

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 16 Octobre 1973.

SOMMAIRE

I. — **Modification de l'article 6 de la Constitution.** — Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 4429).

Art. 1^{er} :

Amendements n° 15 de M. le Brogile et n° 14 de M. Gerbet : MM. de Brogile, Fanton, Gerbet, le président, Donnez, Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Messmer, Premier ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 16 de M. Donnez : MM. Michel Durafour, Cressard, le rapporteur, Pierre Joxe, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Ducoloné, le Premier ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 3 de M. Donnez : MM. le président de la commission, Donnez, Krieg, le président.

Rappels au règlement : MM. Defferre, Debré, le président.

L'Assemblée est consultée par scrutin sur la recevabilité de l'amendement n° 3.

Suspension et reprise de la séance (p. 4434).

L'Assemblée se prononce contre la recevabilité de l'amendement n° 3.

Rappels au règlement : MM. Fanton, le président, Debré.

Les amendements n° 4 et 5 de M. Donnez sont déclarés irrecevables.

Amendement n° 18 de M. Chandernagor : MM. Chandernagor, le président de la commission. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Les amendements n° 6, 7, 17, 8, 9, 10, 11 de M. Donnez ne sont pas recevables.

Amendement n° 19 de M. Chandernagor : M. Chandernagor. — L'amendement est déclaré irrecevable.

L'amendement n° 12 de M. Donnez n'est pas recevable.

Amendement n° 20 de M. Chandernagor : M. Chandernagor. — L'amendement est déclaré irrecevable.

L'amendement n° 13 de M. Donnez n'est pas recevable.
Amendement n° 21 de M. Chandernagor : M. Chandernagor. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Explications de vote : MM. Mermaz, Labbé, Abelin.

M. le Premier ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4439).

3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4439).

4. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4441).

5. — **Ordre du jour** (p. 4441).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639, 689).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. de Broglie, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Cette désignation ne pouvant avoir lieu dans les douze mois qui précèdent ou qui suivent les élections générales à l'Assemblée nationale, le mandat présidentiel est prolongé dans ce cas de la durée nécessaire à cet effet. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Gerbet, est rédigé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Son élection ne pourra avoir lieu la même année que celle des députés dont le mandat, en cas de concomitance et sauf dissolution, sera prorogé de douze mois. »

La parole est à M. de Broglie pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean de Broglie. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, cet amendement n'a pas pour objet de nuire à l'évolution constitutionnelle souhaitée par le Président de la République et par le Gouvernement. Il tend à limiter certains risques inhérents à la novation qui nous est proposée, lesquels risques sont assez sérieux.

La modification qui nous est présentée n'est pas une modification mineure. C'est une véritable greffe qu'on va opérer sur nos institutions, ce qui ne peut manquer d'avoir d'importantes conséquences.

Première conséquence : un effet direct, dont on a parlé cet après-midi. Il est bien clair que, dans la pratique, l'apparition du quinquennat fera que désormais, en France, une vaste consultation électorale sera organisée tous les deux ans ou, au mieux, tous les trois ans. On peut donc dire que ce texte aura pour effet direct de créer régulièrement à intervalles rapprochés une sorte de tension politique, de surenchère, voire d'instabilité.

Cet après-midi, nous avons entendu les raisons qui militent en faveur du quinquennat. Elles sont importantes et valables. Il est vrai qu'un mandat de sept ans est long et qu'au cours d'un tel mandat on peut perdre le contact avec l'électorat. Mais je crois surtout que ce qui est long, c'est la succession de deux mandats de sept ans.

Il est humainement et politiquement plus facile d'accomplir deux mandats de cinq ans et, en fin de compte, là est l'argument fort qui milite en faveur du quinquennat. Néanmoins, il y a un risque d'énerverment politique du pays, qu'on ne saurait ignorer.

Deuxième conséquence : des effets seconds. Il n'est pas possible qu'un texte de cette nature n'influe pas profondément sur le rôle du Président de la République qui sera désormais, en quelque sorte, sensiblement rapproché du champ de bataille et qui apparaîtra davantage au pays comme le chef de la majorité, comme le super-chef du Gouvernement.

A partir du moment où l'on modifie ainsi le rôle du Président de la République, on modifie nécessairement celui du Gouvernement et celui de l'Assemblée. Or, lorsqu'on aura modifié dans les faits le rôle de ces institutions, on en viendra inévitablement un jour à mettre en harmonie les textes et les faits. Il y aura alors distorsion et nous irons soit vers une sorte de régime semi-présidentiel, soit vers une sorte de gouvernement de législation. On ne doit pas ignorer ce risque.

Il est bien entendu que cette évolution n'est pas certaine, qu'elle demeure potentielle. Cependant, le risque sera particulièrement grand chaque fois que l'élection présidentielle se situera au même moment que les élections législatives ou dans un délai très proche. C'est ce risque que l'amendement n° 15 a pour objet d'essayer d'éviter.

Il ne faut pas oublier que la Constitution actuelle est à mi-chemin du système parlementaire et du régime présidentiel et que l'équilibre repose sur le fait que la majorité présidentielle doit être différente de la majorité gouvernementale. Chaque fois que, du fait des circonstances, la majorité présidentielle risquera d'être identique à la majorité gouvernementale, toutes nos institutions et toute la Constitution en seront ébranlées.

Je souhaite donc — c'est l'objet de l'amendement — donner à cet article 6 un caractère neutre, afin qu'il n'ébranle pas les autres articles de la Constitution. Pour y parvenir, je propose qu'un délai minimum de douze mois sépare les élections législatives de l'élection présidentielle et que le mandat présidentiel soit prolongé de la durée nécessaire à cet effet.

Le Gouvernement et la commission doivent comprendre que, ce faisant, je cherche non pas à nuire au quinquennat mais, au contraire, à l'acclimater au sein des institutions existantes pour qu'à son tour il ne les réforme pas.

M. André Fanton. Monsieur le président, il serait souhaitable que l'Assemblée sulte dans le silence et avec toute l'attention désirable cet important débat.

M. le président. Monsieur Fanton, je pense qu'il vous aura suffi d'exprimer ce souhait pour qu'il soit entendu par l'Assemblée.

M. André Fanton. Et par son président ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet pour défendre l'amendement n° 14, qui n'est pas sans rapport avec celui qui vient d'être soutenu.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, ces deux amendements sont très différents : l'amendement n° 15 proroge le mandat du Président de la République et l'amendement n° 14 celui de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Gerbet, il vous appartient de nous éclairer.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, je ne voudrais vous faire aucune peine, même légère ; mais je ne pense pas que les deux amendements tendent aux mêmes fins. Néanmoins, puisque vous m'avez donné la parole, je défendrai dès maintenant mon amendement n° 14.

Le moins qu'on puisse dire de la présente discussion est que la logique en est parfois absente et que les contradictions y foisonnent. Mes amis républicains indépendants ont fait savoir cet après-midi, par la voix de leur porte-parole, qu'ils voteraient le projet parce qu'il constitue une étape vers le régime présidentiel dont, personnellement, je ne souhaite pas la mise en place. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Guy Ducloné. Et l'unité de pensée ?

M. Claude Gerbet. Le communiqué de presse n° 17 de la commission des lois nous apprend, en revanche, que le président Foyer — il a confirmé cette position tout à l'heure — a déclaré adhérer au projet de loi pour des raisons fondamentalement différentes de celles qui ont été exprimées par les autres membres de la commission : la réforme lui paraît bonne dans la mesure où elle écarte l'instauration d'un régime présidentiel car, à son avis, l'expérience montre que ce type de régime ne fonctionne correctement nulle part.

Que faut-il penser du caractère inconciliable de ces deux motivations qui débouchent cependant sur l'approbation d'un même texte ? Que penser aussi de la contradiction évidente entre le programme électorale et le vote négatif d'une partie de l'Assemblée ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Un député socialiste. Nous nous sommes expliqués !

M. Claude Gerbet. Sans doute n'ai-je pas encore très bien compris. (Sourires.)

On peut lire, en effet, dans le programme commun de la gauche : « La durée du mandat du Président de la République sera fixée à cinq ans, un délai suffisant entre son élection et celle des députés de l'Assemblée nationale évitant toute simultanéité. »

Tel est précisément l'objet de mon amendement. Or, aujourd'hui, les oppositions s'approprient à rejeter cette partie de leur programme parce que l'initiative de la réforme est prise par le chef de l'Etat.

Plusieurs députés socialistes. Ce n'est pas vrai !

M. Claude Gerbet. Alors réjouissez-vous, messieurs, car l'amendement que j'ai déposé est en concordance avec le programme commun de la gauche que j'ai par ailleurs combattu. Mon amendement tend, en effet, à éviter dans toute la mesure du possible la simultanéité des élections présidentielles et des élections législatives.

Je n'ai pas l'habitude de chercher à m'approprier les enfants d'autrui mais celui-ci risquait dans l'avenir de faire tellement défaut que j'ai cru devoir lui tendre une main secourable dans le même temps où ses auteurs l'abandonnaient pour des raisons partisans. (Rires et applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

La Constitution actuelle offre l'inconvénient de permettre éventuellement le déroulement simultané de l'élection présidentielle et des élections législatives. Mon collègue Krieg a distribué aux membres de la commission des lois un tableau de la succession des élections prévisibles entre 1988 et 2001. (Sourires.)

Sauf accident, par dissolution, décès ou démission, il en résulte dans le cadre du septennat qu'il y aura simultanément en 1983 une élection présidentielle, des élections législatives, des élections sénatoriales et des élections municipales. Une telle concomitance n'est pas heureuse. Convoquer les électeurs, sinon en même temps, du moins à de faibles intervalles, pour des scrutins aussi essentiels que la désignation du Président de la République ou l'élection des députés, c'est en fait ouvrir la voie soit au régime présidentiel, que repoussent une partie de la majorité et l'ensemble de l'opposition, soit au régime d'assemblée, dont nul ne souhaite assurément le retour.

L'équilibre nécessaire des pouvoirs et la stabilité, source de progrès, doivent nous conduire à écarter ce danger. M. Lauriol l'a dit cet après-midi en des termes excellents, mais sans aller jusqu'au bout de son raisonnement. Des élections aussi importantes que les présidentielles et les législatives doivent se dérouler dans la clarté, chacun étant à même de peser l'étendue et le sens de son choix.

En réponse à certains membres de la commission des lois qui préconisaient cette simultanéité et dont la suggestion a été reprise dans l'amendement de M. Donnez, le Premier ministre s'est déclaré devant la commission partisan d'élections non simultanées. Pourquoi, dès lors, ne pas compléter l'article 6 de la Constitution par une disposition très simple capable d'éviter le plus souvent, sinon de supprimer, cette concomitance qui demeurera encore possible dans le cadre d'un mandat présidentiel réduit, bien que cette réforme ait pour effet de repousser l'échéance très proche de la simultanéité — les choses restant en l'état — à savoir 1983 ?

Une dissolution de l'Assemblée nationale l'année même de l'élection du Président élu pour cinq ans ou à quelques mois de l'expiration de son mandat aurait pour conséquence — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — d'établir, sauf démission du chef de l'Etat, une concorde quasi permanente. Autrement dit, dans cette éventualité, le quinquennat permettrait constamment ce que le septennat ne permet qu'à de lointaines échéances.

Cette règle de fait issue du calendrier ne pourrait alors être écartée que par une nouvelle dissolution, que cet inconvénient majeur suffirait à motiver, ou par une réforme constitutionnelle qu'il serait plus simple de réaliser dès aujourd'hui. La réaliser à froid aujourd'hui, alors qu'aucune concomitance n'est en vue dans l'immédiat ou à moyen terme, serait plus sage que de l'envisager à chaud sous la pression des événements.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

En conclusion, je dirai que cet amendement n'est pas une critique d'une réforme que j'approuve et que je voterai ; il tend simplement à supprimer en partie l'inconvénient majeur dont je souhaite que chacun ici mesure ce soir l'importance. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Je maintiens ce que j'avais dit, monsieur Neuwirth. Ces deux amendements visent la même fin, mais par des moyens différents ; en effet, les deux textes tendent à éviter la concomitance des élections, l'un en prolongeant la durée du mandat présidentiel, l'autre en prorogeant le mandat des députés.

La parole est à M. Donnez, contre l'amendement.

M. Georges Donnez. A la vérité, monsieur le président, nous avons présenté un amendement dont l'objet est exactement contraire à celui que vous venez de définir. Personne ne s'étonnera donc que nous soyons opposés aux deux textes en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, je ne sais, à vrai dire, si ces deux amendements ont la même fin, mais j'indique qu'ils ont connu le même sort devant la commission des lois, qui a émis un avis défavorable à leur sujet.

En ce qui concerne l'amendement n° 14 de M. Gerbet, je présenterai une observation d'ordre théorique et trois remarques d'ordre pratique.

D'abord, je note que cet amendement institue ce qu'on pourrait appeler un mandat flottant — un mot à la mode. Par la prorogation automatique, il tend à introduire dans notre droit public une véritable révolution qui ne serait envisageable que si elle était efficace ; malheureusement, cela ne me semble pas être le cas.

En effet, si l'on pousse le raisonnement, on s'aperçoit qu'en appliquant un tel principe, il peut arriver que le mandat du président de la République ait une durée inférieure à celle du mandat de député.

En outre, une telle disposition pourrait se révéler inefficace. Il suffirait, en effet, pour en éviter l'application, de manier avec habileté la dissolution, soit avant les élections législatives, soit après.

M. Gerbet a-t-il envisagé la situation suivante, qui peut se présenter : en cas d'empêchement définitif, par exemple en cas de décès du Président de la République à la veille ou au cours d'élections législatives, qu'advierait-il de ces dernières ?

L'amendement n° 15, présenté par M. de Broglie, institue également un mandat présidentiel flottant, bien que son auteur emploie le mot « flexible » dans l'exposé sommaire de son texte.

A mon grand regret, je dois avouer qu'il présente les mêmes inconvénients que l'amendement de M. Gerbet.

Je ne sais si M. de Broglie a saisi toutes les conséquences qui pourraient en découler. Avec beaucoup de subtilité, le Président de la République pourrait prolonger son mandat de deux ans.

En effet, prenons l'hypothèse d'un mandat présidentiel qui s'acheverait en mars 1977, le mandat législatif prenant fin le 2 avril 1978. Selon les dispositions de l'amendement n° 15, l'élection présidentielle ne pourrait avoir lieu avant le mois d'avril 1979. Or, en utilisant habilement son droit de dissolution, le Président de la République pourrait prolonger son mandat de deux ans.

En outre quelques difficultés d'application surgiraient. Il conviendrait donc, à mon sens, de préciser les termes « la durée nécessaire à cet effet ».

Pour ces raisons, la commission a repoussé les amendements n° 14 et 15.

M. le président. La parole est à M. de Broglie, pour répondre à la commission.

M. Jean de Broglie. Je remercie M. le rapporteur d'avoir développé ce que je n'avais pas fait moi-même, à savoir la notion de mandat flexible.

En effet, je propose que le mandat accordé au Président de la République, ait, en principe, une durée de cinq ans, qui, par le jeu de divers mécanismes, pourrait atteindre sept ans. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Cette flexibilité a pour objet d'empêcher la collision des élections législatives et de l'élection présidentielle.

Je constate que M. le rapporteur n'a pas répondu à la question concernant les risques directs et indirects très graves que provoquerait l'application de l'article qui nous est proposé.

Le pays serait en état de fièvre électorale tous les deux ans, chaque élection constituerait, en fait, une élection d'appel de l'élection précédente et peu à peu, si les élections se rapprochaient, on assisterait à un ébranlement progressif des autres articles de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 14 ?

M. Pierre Messmer, Premier ministre. Le Gouvernement s'oppose aux deux amendements.

M. le président. Monsieur de Broglie, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean de Broglie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. de Broglie qui est le plus éloigné du texte en discussion puisqu'il prolonge le mandat que le projet de loi a pour objet de réduire.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Donnez a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Compléter l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Nul ne peut être plus de deux fois consécutives élu Président de la République. »

La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. La rédaction de cet amendement suffit à en expliquer l'objet. Il nous est apparu que, les pouvoirs du Président de la République étant très lourds, il semblait difficile de les exercer pendant plus de dix ans.

En outre, nous avons toujours manifesté le souci d'un certain renouvellement et d'un certain rajeunissement des élites politiques, et cela justifie aussi, pour une bonne part, l'amendement de mon collègue Donnez.

La commission m'objectera certainement — on m'a rapporté ses observations — que c'est le peuple français qui décide si le Président de la République doit être ou non réélu. Mais alors n'appartiendrait-il pas au peuple de décider aussi de la durée de son mandat et des circonstances de sa réélection ?

En fait, il faut s'en tenir à une simple règle mathématique. On nous explique que deux fois sept ans, c'est très long. Nous répondons que trois fois cinq ans, c'est encore plus long et que, par voie de conséquence, notre amendement se justifie. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Cressard. (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Jacques Cressard. Je constate que j'ai, malgré moi, le soutien du groupe socialiste, qui ne sait d'ailleurs pas pourquoi. (Sourires.)

Je voudrais simplement inviter l'auteur de l'amendement, partisan de l'instauration d'un régime présidentiel, à considérer l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis.

Il s'apercevra que le président des Etats-Unis, au cours de son second mandat, perd toute autorité du simple fait qu'il n'est pas rééligible.

En conséquence, si l'on adoptait l'amendement de M. Donnez qui prévoit que le Président de la République française ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs, on retirerait, en fait, toute autorité au Président de la République sur les plans intérieur et international au cours de son second mandat. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. — Mouvements divers sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de notre collègue Donnez parce qu'il part du postulat qu'il y aurait réélection automatique après un second mandat. Soyons réalistes ! Si un Président de la République répond aux aspirations du peuple français, il sera réélu une deuxième fois et — pourquoi pas ? — une troisième. Mais si un Président de la République ne répond pas à ces aspirations, il ne sera pas réélu. (*Mouvements divers.*)

En outre, en limitant à deux le nombre des mandats, nous risquerions de connaître la même situation que la Finlande, où la Constitution interdit plus de deux mandats successifs, et d'être obligés de déposer une proposition de loi constitutionnelle pour supprimer cette barrière. Il paraît, en effet, que le Président de la République finlandaise est un bon président... Eh bien, si nous avons un bon président, nous serons obligés de retourner à Versailles pour lever la barrière que l'on nous propose d'abaisser aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour répondre à la commission.

M. Pierre Joxe. M. Cressard, tout à l'heure, qui est pourtant proche de nous (*Sourires*) — par le siège qu'il occupe — s'étonnait du soutien des socialistes. Nous pensions alors qu'il allait défendre l'amendement de M. Donnez, que pour notre part nous soutenons.

Tant d'explications de votes, longues et d'inspiration parfois lointaine, puisqu'on va jusqu'à invoquer ce qui se passe en Finlande, se sont éternisées au cours de l'après-midi et de la soirée, que celle que je formulerais pour expliquer pourquoi nous voterons pour cette amendement, limitant à dix ans la durée de l'éventuel mandat présidentiel après cette éventuelle réforme, tient en une seule phrase que vous avez déjà certainement entendue : « Dix ans, ça suffit ! ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. « Dix ans, ça suffit ! » vient de dire M. Pierre Joxe.

Je pourrais être entièrement d'accord avec lui, mais à une précision près. Ce n'est pas à un texte limitant la liberté de choix du suffrage universel qu'il appartient de dire « ça suffit ! ». C'est au peuple souverain, c'est au suffrage universel de le dire lui-même ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné. (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, toute intervention de la commission ou du Gouvernement ouvre un droit de réponse.

La parole est à M. Ducoloné, pour répondre à la commission.

M. Guy Ducoloné. Mes chers collègues, M. le rapporteur a indiqué que l'adoption de cet amendement nous obligerait sans doute à nous rendre à Versailles, quelque jour, pour en annuler les dispositions. Singulière opinion et curieux argument !

Sans se bercer d'illusions d'ailleurs, car, comme nous l'avons expliqué dans la discussion générale, ce texte ne change rien au fond, le groupe communiste votera pour cet amendement mais il demeure hostile au projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à introduire un principe nouveau dans notre droit. En ce moment, le nombre des mandats que les électeurs peuvent confier à ceux qu'ils veulent élire ne fait, en France, l'objet d'aucune limitation.

Si l'amendement était adopté, le plus haut mandat de l'Etat, celui du Président de la République, serait le seul à souffrir d'une telle limitation. Voilà qui montre l'importance de la proposition qui, loin d'être incidente, tend à fixer une règle nouvelle qui intéressera tout notre droit public.

Sur le fond, cet amendement me paraît présenter des inconvénients pratiques très sérieux. Qui ne voit, en effet, s'il était adopté, les difficultés très nombreuses qui pourraient surgir, au cours du deuxième mandat, dans les rapports entre le Président de la République et l'Assemblée nationale ? En outre, certains pourraient trouver là, longtemps avant l'échéance du deuxième mandat, un encouragement à briguer la succession du Président de la République arrivé inéluctablement au terme de son mandat.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Durafour. Monsieur le Premier ministre, si l'on peut admettre votre raisonnement concernant les pouvoirs du Président de la République au cours de son deuxième mandat, on peut aussi faire un raisonnement inverse. Il est, en effet, permis de penser que le Président de la République, dégagé du souci de sa réélection, pourra retrouver une liberté d'esprit qu'il ne garderait pas nécessairement s'il était condamné à une réélection prochaine. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Tout est dans tout et l'on peut toujours prouver le contraire de tout.

En déposant cet amendement, M. Donnez a eu le souci de respecter l'esprit de la réforme. En effet, on nous a dit : deux fois sept ans, c'est-à-dire quatorze ans, c'est trop long. Nous estimons que trois fois cinq ans, c'est-à-dire quinze ans, c'est encore plus long !

Au nom de cette rigueur mathématique, nous maintenons l'amendement n° 16. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1^{er} ci-dessus entrera en vigueur à partir de la première élection présidentielle qui suivra la promulgation de la présente loi constitutionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi d'une série d'amendements tendant à ajouter des articles additionnels après l'article 2.

M. Donnez a présenté d'abord un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 5 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités.

« Il détermine et conduit la politique de la nation.

« Il dispose de l'administration et de la force armée. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, l'Assemblée est maintenant saisie d'une série d'articles additionnels présentés sous forme d'amendements.

Ceux qui portent les numéros 3 à 17 ont été déposés par M. Donnez et examinés par la commission ce matin. Ceux qui portent les numéros 18 et 21 ont été déposés par M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues, trop tardivement pour que la commission puisse les examiner. Mais si elle avait pu le faire, il est vraisemblable que, fidèle à sa jurisprudence, elle leur aurait réservé le même sort qu'aux amendements de M. Donnez.

En effet, la commission des lois, en se fondant sur l'article 98, alinéa 5 du règlement de l'Assemblée nationale, a écarté comme irrecevables les amendements n° 3 à 17, mis à part l'amendement n° 16 que l'Assemblée vient de rejeter.

L'article 98 du règlement dispose en effet, dans son alinéa 5, que les articles additionnels ne sont recevables que « s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition » en discussion.

Le cadre du projet de loi en discussion est déterminé par son intitulé, par son exposé des motifs et par son dispositif.

L'intitulé indique que le projet de loi constitutionnelle porte modification de l'article 6 de la Constitution. Les amendements à l'article 1^{er} étaient donc parfaitement recevables puisqu'ils se rapportaient au mode d'élection et à la durée du mandat du Président de la République.

Au contraire, les amendements n^{os} 3 à 17 — mis à part, encore une fois, l'amendement n^o 16 — s'appliquent à divers articles de la Constitution, mais autres que l'article 6. Ces amendements forment d'ailleurs un ensemble cohérent, puisque par la suppression du Premier ministre, de la responsabilité ministérielle et du droit de dissolution, et d'une série d'autres dispositions, ils tendent à substituer au régime parlementaire, qui reste celui de la Constitution de 1958, un régime présidentiel.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois a déclaré ces amendements irrecevables.

J'ai dit que la commission eût sans doute réservé le même sort aux quatre amendements présentés par M. Chandernagor. Ils ont en effet pour objet de supprimer l'article 16 de la Constitution et de remplacer le Conseil constitutionnel par une cour suprême.

M. le président. La commission soulève l'exception d'irrecevabilité.

Aux termes des mêmes article et alinéa du règlement, seul l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission — qui s'est déjà exprimée — et le Gouvernement, s'il le désire, peuvent intervenir dans la discussion.

La parole est à M. Donnez, pour la recevabilité.

M. Georges Donnez. Je m'en voudrais de faire du juridisme. Nous en avons fait suffisamment ce soir. Un éminent professeur de droit est venu nous exposer son opinion. Je suis convaincu que dans cette assemblée nous pourrions trouver un autre professeur de droit pour soutenir exactement le contraire.

Cela dit, vous me permettez de reprendre la lettre même du cinquième alinéa de l'article 98 du règlement : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

M. le président de la commission des lois nous tient le raisonnement suivant : le texte sur lequel a porté la discussion générale, cet après-midi, vise uniquement l'article 6 de la Constitution. Nos amendements n^{os} 3 à 15 et 17, ainsi que ceux de M. Chandernagor, n'ont pas directement trait à l'article 6. Ils sont donc irrecevables.

C'est une interprétation très restrictive du règlement ; ce qui me surprend fortement sur le plan même des principes juridiques. Mais je vous ai promis de ne pas faire de juridisme.

Je veux simplement, sur le plan du bon sens, de la pratique, tenter de vous démontrer que l'interprétation restrictive avancée par le président de la commission des lois ne devrait pas, à mon sens, être admise par l'Assemblée.

Pour nous, la Constitution formant un tout, à partir du moment où l'on touche à l'un de ses articles, on touche à toute la Constitution, et rien ne peut empêcher l'Assemblée, souveraine, de se pencher sur l'une ou l'autre de ses dispositions. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Cela est tellement vrai que, si l'on ramène de sept à cinq ans la durée du mandat présidentiel, la faisant ainsi coïncider avec la durée du mandat parlementaire, une question se pose immédiatement : les deux élections seront-elles concomitantes ou non ?

Cette difficulté, ce n'est pas l'article 6 qui peut la résoudre, mais une tout autre disposition. C'est bien la preuve qu'une modification de l'un des articles de la Constitution — en l'occurrence l'article 6 — ramenant la durée du mandat présidentiel de sept à cinq ans, affecte automatiquement d'autres points, ne serait-ce que la concomitance des élections présidentielles et législatives.

C'est bien la démonstration — et je vous prie de bien vouloir me suivre — de l'interpénétration entre les articles de notre Constitution, l'un étant subordonné à d'autres.

Ainsi que je l'ai exposé au cours de la discussion générale, cet ensemble était relativement cohérent à l'origine mais, du fait que les différents pouvoirs ne sont plus ce qu'ils étaient en 1958 — c'est tout au moins notre opinion — la modification de l'un des articles rompt l'harmonie initiale. Dès lors, notre proposition tendant au remodelage d'autres articles est parfaitement recevable. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Krieg, contre la recevabilité.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, je suis resté, dans ce débat constitutionnel, d'une discrétion absolue, mais les paroles qui viennent d'être prononcées m'ont plongé dans un tel abîme de perplexité que je ne peux m'empêcher d'en faire part à l'Assemblée nationale « tout entière », d'autant que, ce soir, elle est vraiment au complet ! (Sourires.)

Si l'on devait admettre le raisonnement de M. Donnez en faveur de la recevabilité de ses amendements, le législateur serait conduit à des conséquences surprenantes.

Aujourd'hui, alors que nous sommes appelés à nous prononcer sur la révision du seul article 6 de la Constitution, nous modifierions une grande partie de celle-ci, puisque nous sommes pratiquement invités à adopter le régime présidentiel.

Demain, si le Gouvernement déposait un projet de loi tendant à modifier tel article du code civil, je pourrais, par voie d'amendements, étant donné que j'ai envie d'en réformer quelques titres depuis fort longtemps, proposer à l'Assemblée de remettre sur le chantier la moitié du code civil.

Cette analyse suffisamment claire prouve que le procédé qu'on nous propose est non seulement dangereux, mais — qu'on m'excuse du terme — absurde. Si l'Assemblée se prononçait en faveur de la recevabilité des amendements de M. Donnez, elle se trouverait dans une situation ridicule. Elle ne peut que suivre la commission, dans la voie à la fois du bon sens et de l'application de notre Constitution et de notre règlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux. Et de l'obéissance !

M. le président. Mes chers collègues, aux termes du règlement, il s'agit d'un domaine où l'appréciation de la recevabilité dépend uniquement de l'Assemblée et non d'un organisme extérieur.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n^o 3.

M. Michel Durafour. Je demande un scrutin public.

M. le président. C'est votre droit.

Permettez-moi quelques mots d'explication : si l'Assemblée juge cet amendement recevable, son vote sera probablement indicatif quant au fond (Protestations sur divers bancs) ; mais il reste qu'on devra alors se prononcer par un autre scrutin.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Defferre pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, le règlement de l'Assemblée est très clair. (Rires.)

M. André Fanton. Il n'est pas mal fait !

M. Gaston Defferre. A l'article 98, le paragraphe 5 indique : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

Autrement dit, le règlement distingue entre les amendements et les sous-amendements, d'une part, et les articles additionnels, d'autre part.

Les articles additionnels sont recevables s'ils se situent dans le cadre du projet. Or le cadre du projet, c'est une modification de la Constitution !

Plusieurs députés sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. De l'article 6 !

M. Gaston Defferre. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on peut lire : « la règle du septennat ne correspond plus au rôle que le Président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale ».

M. Jean de Préaumont. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gaston Defferre. Or, l'amendement de M. Donnez tend à mettre la Constitution en accord avec la réalité. Il définit, noir sur blanc, le rôle que joue effectivement, à l'heure actuelle, le Président de la République.

Et l'embarras de la majorité (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) vient de ce qu'elle ne veut pas reconnaître dans un texte que...

M. le président. Monsieur Defferre, je vous écoute avec intérêt. Vous avez le droit d'exposer votre opinion sur le règlement, mais je ne peux pas enfreindre moi-même ce règlement en autorisant chacun à parler successivement pour ou contre tel amendement.

Je vous saurais donc gré de vous en tenir à votre rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. C'est ce que je fais, monsieur le président. J'ai justifié mon rappel au règlement en expliquant pourquoi nos collègues de la majorité étaient gênés et ne voulaient pas que cet amendement fût mis au voix. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des réformateurs démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Debré pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Quel que soit le respect que nous devons au règlement, la Constitution mérite un respect encore plus grand.

Si nous devons accepter la thèse de M. Donnez, nous tournerions la Constitution d'une manière flagrante. Selon la Constitution, en effet, seul un projet de révision peut, si le Président de la République en décide ainsi, être soumis au Parlement convoqué en Congrès alors qu'une proposition de révision doit obligatoirement être présentée au référendum.

Si l'on acceptait d'ajouter à un projet du Gouvernement des amendements d'origine parlementaire on tournerait, à coup sûr, la Constitution et l'on aboutirait soit à l'impossibilité pour le Président de la République de convoquer le Congrès, soit à l'obligation de recourir au référendum alors que le Président de la République doit être libre de son choix.

Les termes de l'article 89 du règlement sont très précis. En fait, M. Donnez ne nous propose pas des amendements mais une véritable proposition de révision, qu'il ne peut être question de lier au projet déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur Debré, dans l'éventualité de l'évocation de ce point précis en cours de discussion, je l'ai fait examiner ce matin par les juriconsultes de la présidence, qui n'ont pas conclu dans votre sens.

En effet, en 1963, un amendement au projet de loi constitutionnelle avait été adopté. Et, selon eux, le fait d'amender un projet de révision ne le transforme pas en proposition.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, que M. Debré et M. Defferre aient raison ou tort, c'est à l'Assemblée de trancher.

Pour chacun des amendements nous connaissons le même problème. J'espère toutefois que nous éviterons des rappels répétés au règlement. Je consulterai l'Assemblée d'abord sur la recevabilité, ensuite, dans l'hypothèse d'un vote positif, sur le fond de l'amendement. Ce point est bien clair.

Il est bien clair également — l'argumentation de M. Defferre n'a été contestée par personne — que les articles additionnels doivent être proposés dans le cadre du projet. C'est justement la question que vous aurez à trancher : l'amendement n° 3 de M. Donnez est-il ou non dans le cadre du projet ?

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 3.

Encore une fois, étant donné qu'il s'agit d'un scrutin sur la recevabilité d'un amendement, ce qui n'est pas très courant, il importe que chacun comprenne clairement la signification du vote qu'il va émettre.

Ceux qui voteront pour, voteront pour que l'amendement soit déclaré recevable. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Il sera d'ailleurs très intéressant, mes chers collègues, de connaître ceux qui voteront pour la recevabilité, puis contre l'amendement. (*Sourires.*)

Je suis saisi par le groupe des réformateurs démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mes chers collègues, en raison d'une défaillance de la machine électronique, nous allons procéder au vote par bulletins.

Ceux qui sont d'avis d'adopter la recevabilité mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'un avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

L'amendement n° 3 n'est pas recevable.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Avant le scrutin s'est ouvert une discussion entre M. Defferre et M. Debré à laquelle vous avez apporté une conclusion, monsieur le président. Or je ne voudrais pas que l'Assemblée restât sur l'impression que votre conclusion fait jurisprudence.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

M. le président. Je n'ai pas tant de prétention, monsieur Fanton !

M. Guy Ducloné. Vous voulez établir cette jurisprudence vous-même, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. J'ai le plus grand respect pour les juriconsultes de la présidence et encore davantage pour votre science juridique, monsieur le président, mais j'ai repris le texte de la loi de 1963 à laquelle vous avez fait allusion, modifiant l'article 28 de la Constitution après une révision constitutionnelle.

Lorsqu'on compare le projet de loi déposé par le gouvernement d'alors et le texte qui a été adopté par le Congrès, après vote conforme des deux Assemblées, on constate que si des modifications ont été apportées au texte de l'article unique proposé, aucun article additionnel n'a été adopté.

Votre observation s'applique donc à la possibilité d'amender le texte lui-même lorsqu'il s'agit d'un article unique, mais il n'y a pas de précédent dans le cas que vous avez envisagé. Jamais un article additionnel n'a été adopté au cours d'une révision constitutionnelle proposée par le Gouvernement et soumise au Congrès.

Voilà la simple précision, monsieur le président, que je voulais livrer à l'Assemblée, afin que nos collègues ne restent pas sur l'impression qu'il y a un précédent en la matière. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie de vos explications, monsieur Fanton. Néanmoins, je tiens à vous dire que l'article 98, alinéa 5, du règlement dispose que « les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels... ».

Il résulte donc des termes mêmes « articles additionnels » que les articles additionnels sont compris dans la catégorie des amendements et sous-amendements. Mais nous n'allons pas nous livrer à une discussion de faculté de droit. Je tiens d'ailleurs à préciser que ce ne sont pas les services de l'Assemblée qui m'ont amené à cette conclusion; ce sont des professeurs de droit que j'ai consultés personnellement. Il se peut qu'ils se soient trompés, et moi aussi.

Je n'ai fait qu'appliquer le règlement : dans le doute, c'est l'Assemblée qui décide. Les termes de l'alinéa 5 de l'article 98 sont, à cet égard, absolument indiscutables.

M. Michel Debré. Monsieur le président, la Constitution l'emporte sur le règlement.

M. le président. Je n'en doute pas, mais quelle est, en l'état, l'autorité chargée de faire respecter la Constitution ?

M. Michel Debré. C'est le Conseil constitutionnel et non les jurisconsultes de l'Assemblée.

M. le président. Mais ai-je le droit de saisir le Conseil constitutionnel avant le vote des amendements ? C'est un point qui mérite d'être éclairci.

Si vous le voulez bien, nous traiterons cette affaire plus à fond une autre fois.

Pour l'essentiel, vous avez satisfaction sur le fond.

M. Donnez a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 8 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le Président de la République nomme le Premier ministre et les ministres qui forment le Gouvernement. Ils sont responsables devant lui.

« Le Président de la République dirige l'action des ministres. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois.

« Le Président de la République met fin aux fonctions des ministres ».

Je pense que l'auteur de l'amendement et l'Assemblée seront d'accord pour considérer que la décision intervenue sur l'amendement précédent s'applique également à cet amendement ?...

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 12 de la Constitution est abrogé ».

M. Donnez et l'Assemblée acceptent sans doute, de nouveau, la jurisprudence établie par les votes précédents ?...

L'amendement n'est pas recevable.

MM. Chandernagor, Robert Fabre, Guy Mollet, Crépeau, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 16 de la Constitution est abrogé. »

La parole est à **M. Chandernagor**.

M. André Chandernagor. Pour éviter de longs débats, mes chers collègues, je pourrais défendre cet amendement en disant qu'il se justifie par son texte même.

M. André Fanton. C'est en 1958 que vous auriez dû y penser !

M. André Chandernagor. L'article 16 de la Constitution, qui permet au Président de la République de s'arroger tous les pouvoirs en cas de circonstances graves, est en lui-même dangereux pour la démocratie ; de nombreux constituants avaient d'ailleurs émis à son sujet les plus expresses réserves en 1958.

J'ai demandé à ceux qui siègent dans cette Assemblée de se souvenir de l'application qui en a été faite une fois, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement, d'ailleurs avec un *distinguo* subtil selon qu'en cette période exceptionnelle le Parlement était en session ou hors session : c'était une ingérence dans ces pouvoirs mêmes, qui n'allait pas vers un meilleur fonctionnement de ceux-ci.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 16 de la Constitution.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission**.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je m'étonne que **M. Chandernagor**, à ce point du débat, ait défendu son amendement au fond. Je croyais avoir indiqué, dans mon explication préliminaire, avant la discussion de l'amendement n° 3, que cet amendement de **M. Chandernagor** se heurtait à la même objection que les amendements de **M. Donnez**. En conséquence, il ne peut s'agir maintenant que de la recevabilité de ce texte.

M. le président. **M. Chandernagor** a défendu la recevabilité comme il a cru devoir le faire.

Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 18.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

M. le président. **M. Donnez** a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Le dernier alinéa de l'article 16 de la Constitution est abrogé. »

Les décisions précédentes s'appliquent également à cet amendement ?...

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 20 de la Constitution est abrogé. »

Même solution que précédemment ?...

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Le deuxième alinéa de l'article 24 de la Constitution est complété par la phrase suivante :
« Leur élection a lieu en même temps que celle du Président de la République. »

Même jurisprudence ? Même décision ?...

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 28 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 28. — Le Parlement se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an :

« La première session s'ouvre le 2 octobre ; sa durée est de quatre-vingts jours ;

« La deuxième session s'ouvre le 1^{er} février ; sa durée est de vingt et un jours ;

« La troisième session s'ouvre le 2 avril ; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre, le 1^{er} février ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Les décisions précédentes s'appliquent également à cet amendement ?...

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement, n° 9, rédigé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 29 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République peut, seul, demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture. »

Même décision de **M. Donnez** et de l'Assemblée ?...

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 40 de la Constitution est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Il n'y a pas création ni aggravation d'une charge publique dans le cas où un amendement a pour objet d'augmenter les crédits inscrits à un chapitre de la loi de fin... et, en contrepartie, de réduire d'autant ceux qui sont inscrits à un autre chapitre. »

Nous sommes toujours dans le même cas.

L'amendement n'est pas recevable.

M. Donnez a présenté un amendement n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Les articles 49, 50 et 51 de la Constitution sont abrogés. »

L'auteur de l'amendement et l'Assemblée sont, sans doute, toujours d'accord pour considérer que les décisions précédentes s'appliquent également à cet amendement ?...

L'amendement n'est pas recevable.

MM. Chandernagor, Robert Fabre, Guy Mollet, Mermaz, Crépeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 19 libellé en ces termes :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 56 à 63 formant le titre VII de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE VII

La Cour suprême constitutionnelle.

« Art. 56. — La Cour suprême constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

« Trois des membres sont élus par l'Assemblée nationale, trois par le Sénat, un membre est désigné par le Président de la République et deux par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Le président de la Cour est élu par celle-ci parmi ses membres après chaque renouvellement. Il a voix prépondérante en cas de partage.

« Art. 57. — Les fonctions de membre de la Cour suprême constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ainsi qu'avec tout autre mandat électif.

« Est également exclu l'exercice d'un emploi public ou d'une quelconque activité professionnelle.

« Art. 58. — La Cour suprême constitutionnelle est gardienne de la Constitution. Elle a pour mission de veiller au respect des dispositions constitutionnelles par les organes de l'Etat et notamment le Président de la République, le Gouvernement et les Assemblées. Elle doit de plus veiller au respect des libertés garanties aux citoyens par le préambule de la Constitution et par les articles 7 à 11 de la Déclaration des droits de l'homme.

« Art. 58 bis. — La Cour suprême constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

« Art. 59. — La Cour suprême constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et sénateurs.

« Art. 60. — La Cour suprême constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

« La Cour suprême constitutionnelle exerce un contrôle préalable sur la clarté et le caractère non équivoque des questions et des dispositions constitutionnelles ou législatives soumises à référendum. Lorsque la procédure employée pour le référendum est celle de l'article 11 de la Constitution, le contrôle porte également sur sa conformité par rapport à la Constitution.

« Art. 61. — Les lois organiques, ayant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application doivent être soumis à la Cour suprême constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour suprême constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'une ou l'autre assemblée.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la Cour suprême constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

« Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour suprême constitutionnelle suspend le délai de promulgation :

« Art. 61 bis. — La Cour suprême constitutionnelle peut être saisie par voie d'action en application de l'article 61 de la Constitution par le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale ainsi que par le quart des membres de l'une ou l'autre de ces assemblées.

« Art. 61 ter. — Les personnes désignées à l'article précédent peuvent saisir la Cour suprême constitutionnelle de toute décision du Président de la République intéressant les rapports entre les pouvoirs publics qu'elles estiment contraire à la Constitution.

« Peuvent également être déférés à la Cour suprême tous les actes du Gouvernement intervenant dans les matières autres que celles qui lui sont attribuées par la Constitution.

« Art. 61 quater. — Les mêmes personnes peuvent demander à la Cour suprême constitutionnelle de se prononcer sur tous les problèmes relatifs à l'interprétation de la Constitution.

« Art. 61 quinquies. — La Cour suprême constitutionnelle sera saisie par toute juridiction d'appel des exceptions d'inconstitutionnalité que les justiciables pourront soulever à l'encontre de dispositions législatives qu'ils estimeront contraires aux libertés garanties par les articles 7 à 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par le préambule de la Constitution.

« Art. 62. — Les dispositions déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême constitutionnelle ne sont plus susceptibles de recevoir application.

« Les décisions de la Cour suprême constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles sont aussitôt publiées au *Journal officiel* de la République. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

« Art. 62 bis. — Conformément à l'article 68, seront déférés à la Haute Cour de justice, le Président de la République, les membres du Gouvernement et leurs complices qui se seront opposés par un moyen quelconque à une décision de la Cour suprême ou auront refusé d'appliquer une mesure qu'elle aurait ordonnée.

« Art. 63. — Une loi organique détermine les règles d'organisation ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir de contestations. »

Monsieur Chandernagor, maintenez-vous cet amendement ?

M. André Chandernagor. Certainement, monsieur le président. Il est indispensable puisqu'il tend à instituer une Cour suprême constitutionnelle.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 19.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

M. le président. M. Donnez a présenté un amendement n° 12 libellé en ces termes :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre VII de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

La Cour suprême.

« Art. 56. — La Cour suprême veille au respect de la Constitution. Elle assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

« La Cour suprême comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

« Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République et choisis sur des listes établies par :

- « — la Cour de cassation, pour 1 poste à pourvoir ;
- « — le Conseil d'Etat, pour 1 poste à pourvoir ;
- « — la Cour des comptes, pour 1 poste à pourvoir ;
- « — l'Assemblée nationale, pour 3 postes à pourvoir ;
- « — le Sénat, pour 3 postes à pourvoir.

« Ces listes comportent un nombre de noms double du nombre des postes à pourvoir.

« En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font partie de droit à vie de la Cour suprême, les anciens Présidents de la République.

« La Cour suprême élit son président qui a voix prépondérante en cas de partage.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 57. — Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec celles de ministre, avec tout mandat électif, et avec toute fonction publique ou privée.

« Art. 58. — La Cour suprême veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

« Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

« Art. 59. — La Cour suprême statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

« Art. 60. — Lorsque le recours au référendum est demandé par le Président de la République, la Cour suprême statue sur la constitutionnalité des projets ou propositions de loi soumis au référendum et autorise ce recours.

« Dans tous les cas, elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

« Art. 61. — Tout citoyen peut saisir la Cour suprême d'une action en inconstitutionnalité d'une loi.

« Les lois organiques, ayant leur promulgation, et les règlements des Assemblées, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour suprême qui se prononce sur leur conformité avec la Constitution.

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées à la Cour suprême avant leur promulgation, par le Président de la République, le président de l'une ou l'autre assemblée, ou le dixième des membres de l'une ou l'autre assemblée.

« La Cour suprême statue dans les cas prévus à l'alinéa premier du présent article dans un délai de six mois. Dans tous les autres cas, elle statue dans un délai d'un mois; toutefois si le Gouvernement demande l'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

« Dans les cas prévus aux 2^e et 3^e alinéas du présent article, la saisine de la Cour suprême suspend le délai de promulgation.

« Art. 62. — Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, ni mise en application, ni continuer de recevoir application.

« Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

« Art. 63. — Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir. »

Je pense que l'auteur de l'amendement et l'Assemblée seront d'accord pour considérer, une fois encore, que les décisions précédentes intervenues sur les amendements présentés par M. Donnez s'appliquent également à cet amendement ?...

L'amendement n'est pas recevable.

MM. Chandernagor, Robert Fabre, Guy Mollet, Crépeau, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le texte des articles 7, 37, 41, 46 et 54 de la Constitution, les mots : « le Conseil constitutionnel » sont remplacés par les mots : « la Cour suprême constitutionnelle ».

Demandez-vous un vote sur la recevabilité de cet amendement, monsieur Chandernagor ?

M. André Chandernagor. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 20.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

M. le président. M. Donnez a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 64 et 65 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — La Cour suprême est garante de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

« Le président de la Cour suprême préside le Conseil supérieur de la magistrature.

« Une loi organique porte statut des magistrats.

« Les magistrats du siège sont inamovibles.

« Art. 65. — Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de dix-sept membres :

« — le président de la Cour suprême ;

« — le premier président de la Cour de cassation, vice-président ;

« — trois membres élus pour six ans par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, en dehors de son sein, trois suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

« — trois membres élus pour six ans par le Sénat, à la majorité des deux tiers, en dehors de son sein, trois suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

« — six magistrats élus pour six ans, dont deux par les magistrats de la Cour de cassation, deux par les magistrats des cours d'appel, un par les magistrats des tribunaux de grande instance et un par les magistrats des tribunaux d'instance, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;

« — trois membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement, dont un au moins parmi les membres du Conseil d'Etat, trois suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

« Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le Président de la République nomme, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats du siège.

« Le Conseil supérieur de la magistrature assure l'indépendance des magistrats et l'administration des tribunaux judiciaires. Il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, sous la présidence du premier président de la Cour de cassation. Il est consulté sur les grâces.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Je pense que les décisions précédentes s'appliquent également à cet amendement ?...

L'amendement n'est pas recevable.

MM. Chandernagor, Robert Fabre, Guy Mollet, Crépeau, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les articles premier et 77 à 87 de la Constitution sont abrogés.

« II. — Dans le texte de l'article 5 de la Constitution, au deuxième alinéa, après les mots : « de l'intégrité du territoire », sont insérés les mots : « et du respect des traités ».

« III. — Dans le texte de l'article 11 de la Constitution, sont supprimés les mots : « comportant l'approbation d'un accord de Communauté ».

« IV. — Dans le texte de l'article 70 de la Constitution, sont supprimés les mots : « ou la Communauté ».

« V. — Dans le texte de l'article 86 de la Constitution, les mots : « la République ou la Communauté peuvent », sont remplacés par les mots : « la République peut ».

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chandernagor ?

M. André Chandernagor. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 21.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat qui s'achève sur ce projet de loi constitutionnel s'est déroulé — il me semble utile de le rappeler — à l'initiative du Président de la République. Ce n'est pas nous qui l'avons réclamé ; ce n'est pas non plus le Parlement.

Certes, les socialistes ont leurs idées sur les institutions actuelles. Plusieurs d'entre nous n'ont pas voté la Constitution lors du référendum de septembre 1958 (*Mouvements divers*)...

M. André Fanton. Pas tous !

M. Louis Mermaz. ... mais, tous, nous avons critiqué la procédure selon laquelle s'est opérée la révision de 1962 et les changements qui se profilaient.

Les socialistes croient à l'évolution dans un sens démocratique des institutions actuelles et, sur ce point comme sur d'autres, font confiance à la prise de conscience du suffrage universel. Mais, compte tenu de la répartition des forces politiques au sein de l'Assemblée nationale et du Parlement, il n'était pas dans nos intentions — on s'en doute — de réclamer la refonte des institutions. La question préalable, défendue par M. André Chandernagor et qui a recueilli des suffrages non seulement sur les bancs de la gauche mais également bien au-delà, s'appliquait parfaitement au sujet et à la situation.

Nous estimions qu'il n'y avait pas lieu de délibérer. Nous sommes en droit de penser que ni le Président de la République, ni le Premier ministre n'ont voulu nous éclairer complètement sur leurs véritables intentions. Pourtant, il suffit d'ouvrir les yeux pour deviner et comprendre beaucoup de choses. (*Exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Personne ne contestera aujourd'hui que l'élection du Président de la République au suffrage universel, décidée lors du référendum de 1962, a entraîné d'autres changements qu'une simple modification du collège électoral. De même, la réduction de la durée du mandat du Président de la République à cinq ans — s'il en était ainsi décidé par les Assemblées, puis par le Congrès — aurait d'autres incidences — on s'en doute — sur la nature et sur le fonctionnement de la Constitution qu'une variante apportée au calendrier électoral et au rythme des consultations.

L'exposé des motifs du projet rappelle de manière très significative les changements intervenus à l'occasion de la préparation de la constitution de la V^e République et à l'occasion du référendum du 28 octobre 1962, changements dont « l'objet était justement d'assurer la permanence de l'Etat en renforçant la fonction présidentielle ».

Cet exposé des motifs précise encore que, « au cours des deux campagnes présidentielles, et en dernier lieu au mois de juin 1969, les candidats à une fonction dont le titulaire est doté désormais de larges pouvoirs, ont été tout naturellement amenés à définir devant le peuple les grands objectifs d'une politique » et que, « compatible avec la conception que l'on pourrait avoir du rôle du chef de l'Etat sous les régimes précédents, ayant aidé aussi à la mise en place et à l'affermissement des institutions nouvelles, la règle du septennat ne correspond plus au rôle que le Président de la République joue dans la définition des orientations générales de la politique nationale ».

A lire ce texte, on retrouve sinon les paroles, du moins l'air qui se dégage de nos constitutions anciennes, celles du Consulat, du Premier et du Second Empire.

Le rapport de M. Piot contient une formule plus nette encore :

« N'est-ce pas un besoin naturellement ressenti par le président en place de solliciter plus fréquemment la confirmation de l'adhésion du peuple français à la politique présidentielle ? »

M. le Premier ministre n'était d'ailleurs pas en retrait lorsqu'il déclarait lui-même, devant la commission des lois, le 9 octobre 1973, selon le communiqué remis à la presse : « Depuis 1962 la fonction présidentielle a changé de nature, puisque le Chef de l'Etat est désormais la source de tous les pouvoirs exécutifs. Or dans cette optique, le mandat de sept ans s'avère trop long. Le programme annoncé avant l'élection peut être épuisé bien avant son terme. Dans un monde où tout évolue très vite, de nouvelles initiatives peuvent devenir nécessaires et exiger même des inflexions au programme initial. Il se peut aussi que le président en place ressente la nécessité profonde de solliciter dans un délai plus bref le suffrage populaire, ce qu'il ne peut pas faire par voie de référendum dès lors que celui-ci n'est plus utilisé comme un moyen indirect de réinvestiture. »

Certains se sont demandé si, par le biais de ce débat, on ne nous poussait pas vers un régime de caractère présidentiel.

M. le Premier ministre, au nom du Gouvernement, cet après-midi, a répondu qu'un tel régime ne correspondait pas au génie des Français. De toute manière — sur ce point, nous pourrions tous être d'accord — l'instauration d'un régime de type présidentiel supposerait une refonte importante de la Constitution et, au moins, la suppression du droit de dissolution et le rééquilibrage entre les pouvoirs.

L'opposition, quant à elle, s'est demandé si nous n'allions pas, de plus en plus, vers ce qu'on appelle, d'un terme polémique mais qui traduit cependant la réalité, une « monarchie élective ».

Par notre vote, nous sanctionnerons certains usages et pratiques de la Constitution qui remontent déjà à plusieurs années.

La Constitution hybride de 1958 était-elle plus parlementaire que présidentielle ? C'est un sujet intéressant de travaux pratiques pour faculté de droit. Ce qui est certain, c'est que le général de Gaulle a concédé la Constitution de 1958 aux partis politiques puis, peu à peu, l'a transformée à son usage.

L'évolution s'est poursuivie depuis. La fonction présidentielle est en train de dévorer celle de Premier ministre, quelles que soient les vertus du titulaire. Le débat actuel est la dernière phase de ce processus, nous semble-t-il.

Par notre vote, nous refuserons également de répondre à une question qui n'est que la partie d'un tout : sept ans ou cinq ans ?

Cette question serait secondaire s'il ne s'agissait que de cela. Nous avons fait, en temps utile, des propositions qui permettraient de rééquilibrer les institutions. Parce que ce n'est pas le moment de rouvrir le débat sur ces institutions, nous nous sommes bornés à déposer quelques amendements : suppression de l'article 16, création d'une cour suprême, abandon de dispositions relatives à la Communauté.

Mais notre souci constant, dans notre combat politique, est d'obtenir l'équilibre des pouvoirs. Nous ne voulons ni l'abaissement de l'exécutif, ni celui du Parlement. Or, mes chers collègues, qui d'entre nous, à quelque formation politique qu'il appartienne, n'a conscience que si une menace pèse aujourd'hui c'est non sur l'exécutif, mais sur les prérogatives du Parlement ?

Soyons réalistes ! Nous ne sommes pas menacés par un retour au régime d'assemblée, que nous sommes unanimes à condamner et dont la plupart de ceux qui siègent sur ces bancs n'ont qu'une connaissance livresque. En fait, c'est contre l'abaissement du Parlement que nous devons nous élever. La souveraineté nationale appartient au peuple et celui-ci, est-il dit dans notre Constitution, l'exerce notamment par ses représentants ; le Gouvernement, responsable devant le Parlement, détermine et conduit la politique de la nation.

Plusieurs orateurs ont évoqué, au cours de l'après-midi, deux siècles de vie parlementaire dans cette enceinte. En écoutant attentivement certains d'entre eux, je me demandais si nous n'étions pas à la veille — ce serait un heureux présage — d'assister à l'apparition, encore bien timide, d'une contre-opposition, c'est-à-dire à la naissance d'une volonté, chez certains hommes qui ne partagent pas forcément notre conception de l'avenir de la société et du monde, de défendre, comme nous, une certaine idée de la représentation nationale.

Les Français ont suivi avec intérêt et passion la campagne électorale de 1973 au cours de laquelle les grandes options politiques ont été débattues par les candidats et les partis politiques avec infiniment plus de précision et d'ardeur qu'au cours de la campagne présidentielle de 1969. C'est dire que les élections législatives jouent aussi un rôle important dans la création et l'élaboration d'une politique nationale.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste dira non au blanc-seing qui nous est demandé par ce projet de réforme constitutionnelle. Il dira non à l'abaissement du Parlement, mais il invite aussi tous les démocrates de cette Assemblée à bien peser l'importance du vote qui sera émis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, ce débat a pu paraître long ; finalement, il est bien trop court pour une telle matière. Pourtant, l'intérêt n'en a jamais faibli. Il n'a manqué ni de courtoisie, ni même à certains moments de dignité.

Mes amis, MM. Jean Foyer, Jean Tiberi et Marc Lauriol, ont, tour à tour, expliqué et commenté à la fois le contexte dans lequel ce texte nous était présenté et ce qu'il signifiait au fond pour nous. Ils ont démonté le mécanisme mis en place par l'opposition pour tenter de fausser le sens de ce débat, mécanisme sur lequel je reviens brièvement.

D'abord, à l'occasion de la question préalable, que rien dans un tel débat ne justifiait et que M. Chandernagor a défendu sans conviction, sans convaincre et sans le brio qui lui est coutumier (*Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*), l'opposition n'a même pas réclamé le scrutin public qui, traditionnellement, sanctionne toute procédure de renvoi. Ce que nous disions récemment au sujet de la motion de censure s'applique d'ailleurs parfaitement à la procédure de la question préalable posée aujourd'hui : à vouloir ainsi inconsidérément user des armes majeures dont vous disposez, messieurs de l'opposition, vous risquez d'en diminuer considérablement la portée. Or, cette attitude, je vous le dis, n'est bonne pour personne.

Mais voici venue l'heure de la décision. La question que nous pouvons alors nous poser est bien de savoir ce que représenteront tout à l'heure, tous mêlés, les votes négatifs qui seront exprimés.

Rarement, leurs motivations auront eu une origine aussi contradictoire.

On nous dit que cinq années, c'est l'idéal, mais dans un système différent. Celui-là soutient que l'on veut renforcer dangereusement les pouvoirs du Chef de l'Etat. Celui-ci affirme que l'on tente de diminuer l'autorité du Président de la République. Pour certains, on s'oriente vers un régime présidentiel dont ils ne veulent pas, mais d'autres prétendent qu'on leur refuse le vrai régime présidentiel qu'ils appellent de leurs vœux.

Gardons-nous, avons-nous entendu, de toucher le moins possible à la Constitution. Mais nous avons aussi écouté ceux qui voulaient la manipuler sans pudeur et sans ménagement.

Un député communiste. C'est vous qui la violez !

M. Claude Labbé. Rien n'aura manqué, ni les prophètes de malheur, ni les donneurs de leçons. Il faut bien dire que, dans un concert aussi peu cohérent, les arguments qui ont sans doute porté le plus venaient de ceux qui se sont exprimés sans excès et sans arrière-pensées.

Dans de telles conditions, personne ne pourra, tout à l'heure, valablement revendiquer pour une quelconque tendance ou pour un quelconque programme commun le total de ces votes négatifs ou de ces abstentions. Mais chacun, il est vrai, aura pris, individuellement, ses responsabilités.

Pour nous, au groupe de l'union des démocrates pour la République, notre choix s'exprimera clairement et largement dans une réponse affirmative à la question qui nous est posée, et à cette question seulement.

Elu au suffrage universel — procédure que vous récusiez naguère avec des arguments qui, parfois, rappellent singulièrement le débat d'aujourd'hui — le Président de la République nous demande de le rendre encore plus dépendant de ce suffrage universel. Il nous demande les moyens de revivifier ce soutien qu'il détient de l'ensemble des Françaises et des Français. Et, ainsi, ne s'éloigne-t-il pas encore davantage du régime d'assemblée ? Cette attitude a-t-elle, quelque chose de choquant pour ceux qui croient qu'il faut se remettre en cause plus souvent dans un monde où les événements vont plus vite ? Il ne nous demande rien d'autre. Et nous n'avons pas le droit de nous associer à d'injustes procès d'intention.

Quant à l'allusion à de graves événements extérieurs, elle n'est pas de nature à nous faire douter, elle nous amènerait plutôt à soutenir encore plus fermement le Président de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Vous nous honorez, monsieur le Premier ministre, en utilisant cette tribune pour reviser une fois encore la Constitution de 1958, présentée à cette date comme un monument impérissable.

Les représentants de la nation que nous sommes sont affrontés, ces temps-ci, à de très redoutables problèmes, et il serait opportun, pour le Gouvernement comme pour nous-mêmes, de traiter des sujets qui intéressent le plus les Français et de retrouver aussi ce sens de l'international qui a parfois valu à la France une autorité morale la qualifiant pour prendre des initiatives dans la recherche de la paix. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Or le Gouvernement nous propose une réforme qui est considérée par certains de ses amis politiques comme des plus fâcheuses, et par d'autres, dont nous sommes, comme ambiguë et précaire.

Vous ne voulez, monsieur le Premier ministre, ni d'un régime parlementaire, ni d'un régime présidentiel. Nous en arrivons donc, par touches plus ou moins sensibles, à une sorte de régime consulaire, quels que soient les hommes qui sont appelés à exercer les fonctions de Président de la République.

Certes, des commentateurs disent et répètent que les Français n'admettent plus maintenant que le pouvoir du prince, que le Président de la République doit se voir attribuer tous les pouvoirs de l'Etat et que la seule élection qui compterait, la seule consultation populaire qui serait valable serait l'élection présidentielle.

Quelle extraordinaire déviation par rapport à la Constitution qui, en 1958, a été approuvée par l'immense majorité du peuple français, à l'initiative du chef de gouvernement d'alors !

Cette Constitution présentait des lacunes, mais elle tendait à un certain équilibre entre l'exécutif et le législatif. Il n'en subsiste rien aujourd'hui, et, face à un pouvoir de plus en plus omnipotent et, on le sait, irresponsable devant l'Assemblée nationale, on voit surgir de tous côtés des corporatismes, des groupements d'intérêts, une sorte d'anarchie malsaine qui est vraiment contraire à ce que nous devons rechercher en commun, nous, les représentants du peuple.

Au fond, l'argument pratique que vous soutenez, monsieur le Premier ministre, est que la tâche du Président de la République est devenue si lourde qu'il est nécessaire d'abrégier la durée du mandat présidentiel.

Mais, lorsque nous proposons des amendements rationnels qui tendent à créer un meilleur équilibre et, sans diminuer les pouvoirs du chef de l'Etat, en tout cas son autorité, à instaurer un régime mieux équilibré, vous déclarez ces amendements irrecevables et vous écarter les autres.

En réalité, l'Assemblée nationale n'est pas en mesure d'obtenir du Gouvernement le moindre intéressement du projet de loi. Aussi, attendons-nous les décisions du Sénat qui, déjà, en d'autres circonstances, a su manifester une réelle autorité, un souci de l'équilibre des pouvoirs, un esprit de recherche d'un système qui tende à assurer les libertés fondamentales sans nuire à l'autorité de l'exécutif. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Dans les circonstances présentes, nous sommes très attentifs aux prises de position du Sénat. Aussi la grande majorité du groupe des réformateurs votera-t-elle contre le projet. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs, plusieurs orateurs ont évoqué les problèmes de conscience que leur pose le projet de loi constitutionnelle.

A la fin d'un débat où, très souvent, on a fait état d'arrière-pensées du Gouvernement, je tiens à affirmer que le Président de la République et le Gouvernement, en proposant la réduction à cinq ans de la durée du mandat présidentiel, n'ont pas et n'ont pas eu d'autre pensée que celle d'agir au mieux dans l'intérêt de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union centriste.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	270
Contre.....	211

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature, à Rome, le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 717, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les droits des mères célibataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 694, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Morellon une proposition de loi tendant à aligner le taux de dotation de l'action sociale des régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants et des industriels sur celui du régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 695, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cornet une proposition de loi relative à la radiation d'office des listes électorales des abstentionnistes d'habitude.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 696, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cornet une proposition de loi visant à donner aux jugements rendus par les tribunaux pour enfants une publicité anonyme permettant de faire connaître aux mineurs les peines qu'ils encourent en cas d'infractions et de rappeler aux parents qu'ils sont civilement responsables de leurs enfants mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 697, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cornet une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 du code pénal relatif au cumul des peines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 698, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Papon une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 699, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la simultanéité des élections cantonales et des élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 700, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weber une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 M du Livre 1^{er} du code du travail relatif à la rupture du contrat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 701, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi relative à l'indemnité des maires et des adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 702, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale afin d'étendre aux maires l'application des dispositions relatives aux crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 703, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joanne une proposition de loi tendant à l'institution de commissions cantonales habilitées à donner un avis aux demandes de dérogation à l'obligation scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 704, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises et à renforcer les garanties de leurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 705, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Donnez une proposition de loi tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales, et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 706, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cazenave une proposition de loi tendant à faire bénéficier les salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats ou dans les territoires d'outre-mer du rachat des cotisations de retraites complémentaires à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 707, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'établir un rapport relatif à l'indemnisation équitable des propriétaires d'immeubles frappés d'expropriation pour cause d'insalubrité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 708, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux sociétés anonymes coopératives d'H.L.M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 709, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat une proposition de loi tendant à définir les fonctions de « responsable d'entreprise ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 710, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à modifier le nombre des membres de la commission départementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 711, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 192 du code électoral relatif aux élections cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 712, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi relative au vote obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 713, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Piot une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 714, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à mettre fin à certaines pratiques mensongères utilisées pendant les campagnes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 715, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pérannet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, en vue d'une indemnisation complète des rapatriés et spoliés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 716, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hamelin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. (N° 642.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 718 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique.

Fixation de l'ordre du jour.

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n° 5168, 5263, 5271, 5273, 5282 et 5283 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 5168. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut préciser la position du Gouvernement devant le nouveau conflit armé israélo-arabe et quelles mesures il pense pouvoir préconiser en vue de parvenir à son règlement pacifique.

Question n° 5263. — M. Baillet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle contribution le Gouvernement entend apporter, dans le respect des décisions de l'O.N.U., à la juste solution du grave conflit actuel au Moyen-Orient.

Question n° 5271. — M. Roux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle analyse le Gouvernement fait-il de la situation actuelle au Proche-Orient, et quelles suggestions il pourrait faire, soit en son nom propre, soit avec les pays de l'Europe des Neuf, pour contribuer à un règlement durable du conflit.

Question n° 5273. — M. Destremau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de mettre l'embargo sur tout matériel de guerre fourni par la France aux Etats riverains de la Méditerranée orientale afin d'éviter, dans l'immédiat, l'aggravation du conflit entre Israël et certains Etats arabes et de contribuer, le plus tôt possible, au règlement d'une paix juste et durable.

Question n° 5282. — M. Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la très profonde inquiétude que soulève, dans l'opinion publique, la reprise des hostilités au Moyen-Orient. Il lui demande donc quelles initiatives immédiates il compte prendre pour favoriser l'ouverture rapide de négociations respectant les intérêts légitimes des deux parties et visant à un règlement d'ensemble du conflit.

Question n° 5283. — M. Poperen demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin rapidement aux combats au Moyen-Orient, et pour que la France contribue à l'établissement d'une paix solide et durable, ce qui nécessite en tout premier lieu un embargo général sur les livraisons d'armes à destination des nations directement ou indirectement mêlées au conflit.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 octobre, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

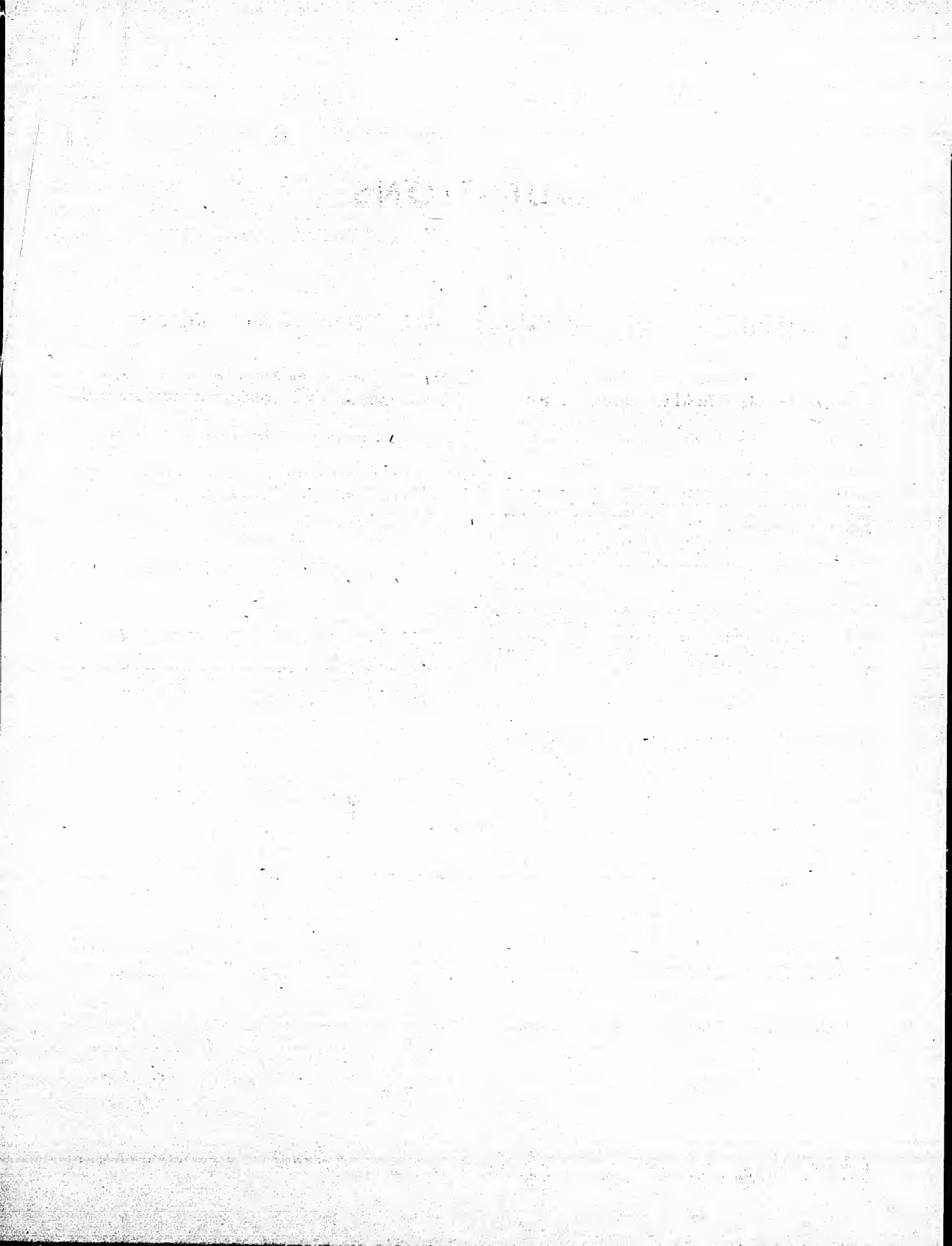
Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 17 octobre 1973, à douze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée et d'examiner les conditions de la discussion budgétaire.

Organismes extraparlimentaires.

NOMINATIONS

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Fontaine, Hélène, Rivierez, Sablé, membres du comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Fonctionnaires (départements d'outre-mer :
emploi des autochtones).*

5293. — 15 octobre 1973. — **M. Fontana** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'en dépit des déclarations et circulaires émanant des plus hautes autorités de l'Etat, prescrivant que, dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier une préférence serait réservée aux personnes d'origine locale pour occuper des postes subalternes, l'on constate actuellement une dégradation très nette des conditions d'emploi des autochtones qui se voient préférés du personnel en provenance de l'extérieur, sans que le choix soit motivé par une qualification supérieure. Le problème de l'emploi dans les départements d'outre-mer étant la pierre d'achoppement de toute notre économie, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements précédemment pris et les promesses faites, et pour qu'une plus grande équité préside dans les affectations de personnel.

Proche-Orient (conflit du).

5314. — 15 octobre 1973. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** 1° s'il n'estime pas opportun de faire une déclaration au Parlement sur la position du Gouvernement à l'égard de l'agression déclenchée au Moyen-Orient par l'Egypte et la Syrie ; 2° quelles démarches il a entrepris ou envisagé d'entreprendre, notamment à l'O.N.U., pour contribuer au rétablissement de la paix en Orient et pour que l'Etat d'Israël jouisse enfin du droit à l'existence dans des frontières sûres et reconnues ; 3° quelles informations il est en mesure de donner à l'Assemblée nationale sur l'utilisation dans la guerre contre Israël de matériels français fournis à la Libye ou à d'autres pays arabes ou africains.

Industrie horlogère (Lip : reprise des négociations).

5356. — 16 octobre 1973. — **M. Deletri** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lourde responsabilité que vient de prendre le Gouvernement en rompant les discussions engagées avec les organisations syndicales de Lip à Besançon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate des négociations sur la base de l'acquis en vue de garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Muséum national d'histoire naturelle de Paris (sauvegarde).

5338. — 16 octobre 1973. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de délabrement du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. La galerie de zoologie, véritable trésor scientifique, est, compte tenu de la vétusté des locaux, fermée au public et les animaux naturalisés sont irrémédiablement endommagés. Dans le secteur de botanique, les serres menacent de s'effondrer et dix mille à quinze mille plantes, collection unique au monde, s'entassent dans les plus mauvaises condi-

tions. D'autre part, la ménagerie du Muséum, qui comprend plus de mille animaux, ne dispose que de vingt-deux soigneurs, dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles et dangereuses, pour un salaire nettement insuffisant. Enfin, des informations précises laissent à penser que l'on s'oriente vers la fermeture de la ménagerie qui, outre son caractère éducatif pour les visiteurs, constitue un des moyens d'étude indispensables au travail des enseignants et des chercheurs. C'est, par conséquent, la question de l'existence même et de l'avenir du Muséum national d'histoire naturelle qui est posée à terme. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures sont prises ou prévues pour sauvegarder le Muséum.

S.N.C.F. (fermeture des lignes secondaires).

5339. — 16 octobre 1973. — **M. Jourdan** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'important et délicat problème de la fermeture des lignes secondaires de la S.N.C.F. A la légitime émotion des usagers des organisations professionnelles et syndicales, des élus locaux, départementaux et nationaux, qui s'est exprimée avec force dans la dernière période, notamment après la décision concernant la ligne Nîmes—Givors, le Gouvernement n'a pas répondu de façon précise, sérieuse et étayée, se bornant à rappeler l'argument d'une prétendue rentabilité. Or, les conséquences de ces suppressions ne laissent d'être graves, puisqu'il s'agit non seulement de la vie sociale et économique de régions entières, déjà défavorisées, mais encore du potentiel national des transports. Les économies dérisoires résultant d'une telle contraction du réseau ferré ne peuvent servir de justification à ce qui apparaît, de plus en plus, comme la remise en cause du service public qu'est la S.N.C.F. Il lui demande s'il peut expliquer de façon complète et claire la politique du Gouvernement en ce domaine.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Fonctionnaires (secrétaires d'administration :
échelonnement indiciaire).*

5284. — 17 octobre 1973. — **M. Ansquer** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des agents appartenant au corps d'extinction des secrétaires d'administration. Se référant à la réponse apportée à sa question n° 4335 (réponse parue au *Journal officiel* du 29 septembre 1973), il constate qu'a été écartée délibérément toute normalisation de l'échelonnement indiciaire propre à ce corps et que, ce faisant, ces fonctionnaires sont assimilés à ceux de la catégorie B. C'est méconnaître entre autres que, lors de la création du corps des secrétaires d'administration, un grade de chef de section avait été initialement institué et qui n'a en fait jamais été pourvu. S'agissant d'un débouché de carrière normal, il permettait à l'époque d'atteindre l'indice net 440. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en réparation du préjudice subi par la suppression de ce grade, de le rétablir à l'occasion de la réforme en cours et de porter son indice terminal à 480 pour tenir compte des revalorisations indiciaires intervenues depuis 1945 dans les divers secteurs de la fonction publique. Il lui signale par ailleurs que, si cette solution ne pouvait être retenue, il apparaîtrait normal d'envisager un élargissement intégral de l'éventail indiciaire de ce corps par absorption de celui-ci dans l'un des corps suivants de la catégorie A (agents supérieurs ou attachés d'administration). Il doit en effet être relevé que le recrutement des secrétaires d'administration était effectué à un niveau élevé, par voie de concours interministériel, et que la plupart d'entre eux, sinon tous, exercent réellement les mêmes fonctions que leurs collègues du cadre A, dans des secteurs de responsabilité, soit parce qu'ils remplacent effectivement ceux-ci, soit parce qu'ils occupent déjà des emplois correspondants. **M. Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Menuiserie (plafonnement de la production).

5285. — 17 octobre 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur un projet de restructuration de la menuiserie, lequel, d'après les informations qui lui ont été données, devrait être déposé prochainement. Le but de ce projet serait, non seulement de réduire les unités de production par l'achat de contingents, mais aussi de planifier les productions au niveau des écrasements de l'une des années 1969, 1970 ou 1971. Or, bon nombre d'entreprises de menuiserie sont en constante progression, grâce aux très importants efforts techniques consentis en vue d'atteindre une bonne productivité et de les rendre, par là même, plus compétitives. Un plafonnement basé sur les années considérées (1969, 1970 ou 1971) aurait pour incidence de faire régresser la production de ces entreprises de plus de 50 p. 100. Compte tenu des conséquences qu'entraînerait sur le plan économique, financier et social une diminution de cet ordre des droits de mouture, il lui demande s'il entend prendre en référence, pour le plafonnement envisagé, une des années 1971, 1972 ou 1973.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les scieurs exploitants forestiers).

5286. — 17 octobre 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'arrêté du 29 juin 1973 qui fixe le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'article 3 de cet arrêté dispose en particulier que ce taux pour les exploitations de bois est de 10,10 p. 100 du montant des rémunérations. Il lui expose que les scieurs exploitants forestiers des départements du Tarn et Tarn-et-Garonne lui ont présenté à propos de ce texte un certain nombre de remarques justifiées en ce qui concerne le taux anormalement élevé retenu pour les exploitants de bois. Le syndicat professionnel des scieurs exploitants forestiers considère en effet qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Il estime également qu'il n'ont pas à être les victimes d'une évolution démographique défavorable

du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils souhaitent que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation d'accident du travail et demandent en outre que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. La fédération nationale du bois qui a fait effectuer une enquête à ce sujet a pu déterminer que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants du bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural ne devrait pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réel encouru. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1973 afin d'abaisser le taux de cotisation fixé pour les exploitants de bois.

Allocation de salaire unique (dérogation à l'unicité des salaires : maintien quand le salaire de l'épouse ne dépasse pas le plafond mensuel multiplié par douze).

5287. — 17 octobre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique sont fonction des ressources du ménage, du nombre d'enfants et de leur âge. La loi du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles a maintenu pour l'attribution de cette allocation le principe de l'unicité des salaires. Il est cependant admis que l'allocation continue à être versée aux femmes qui travaillent si le revenu n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'elles ont un ou deux enfants à charge ou à moitié de cette base lorsqu'elles ont trois enfants ou plus. Une question écrite n° 21870 (qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* du 28 février 1972) exposait à cet égard la situation d'un ménage ayant trois enfants qui s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique pendant deux mois, le salaire de la femme ayant au cours de ces deux mois, légèrement dépassé la moitié du salaire de base. Par cette question il était demandé si dans des situations de ce genre l'allocation de salaire unique ne pourrait pas continuer à être servie lorsqu'au cours d'une année les ressources de l'un des conjoints n'ont pas été supérieures au plafond mensuel multiplié par douze. La réponse précitée concluait en disant que la situation en cause ne manquerait pas de faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise pour la mise au point de la réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer dont le principe a été posé par la loi du 3 janvier 1972. Il ne semble pas que le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 et la circulaire n° 27 SS du 21 septembre 1972 portant application des dispositions de cette loi aient prévu la situation ayant donné naissance à la question n° 21870. Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis la réponse faite à cette question, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont la réponse faisait état.

*Allocation de chômage
(accidenté du travail travaillant six mois par an).*

5288. — 17 octobre 1973. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation d'un accidenté du travail qui bénéficie actuellement d'une pension d'invalidité d'un très faible montant (invalidité au taux de 40 p. 100). L'intéressé est employé pendant six mois de l'année environ dans une laiterie, cet emploi correspondant aux périodes de pointe de cette entreprise. Il semble que la législation actuellement en vigueur ne lui permette pas de bénéficier des allocations d'aide publique au chômage. De même il ne peut prétendre à l'allocation d'assurance chômage de l'Unedic. Ces allocations lui sont refusées parce qu'il est considéré comme travailleur saisonnier. En fait, l'intéressé souhaiterait occuper un emploi durant toute l'année mais il a dû se contenter de ce travail en raison des difficultés d'emploi dans la région où il habite. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution des allocations d'aide publique au chômage et si l'allocation de chômage de l'Unedic ne pourrait également être attribuée à des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Leasing (révision des contrats de leasing immobilier assurant le financement des installations industrielles et commerciales).

5289. — 17 octobre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le financement des installations industrielles et commerciales est de plus en plus assuré par des contrats de leasing immobilier. Cette formule nouvelle a connu des modalités d'application très diverses. Au début, tous les contrats ou presque étaient indexés pour la

totalité des capitaux et sur toute la durée. Depuis, les mêmes organismes ont sensiblement atténué l'indexation de leurs contrats. Celle-ci n'est plus demandée que sur la moitié des capitaux et sur la moitié de la durée. Cette proportion est ramenée dans certains cas à 20 p. 100. Certains contrats ne comporteraient plus de cause d'indexation. L'indexation est un facteur important de l'augmentation des coûts de production. Une entreprise ayant eu recours à ce mode de financement se trouve lourdement grevée dans ses frais généraux. Il lui demande si un organisme faisant bénéficier de conditions plus avantageuses les contrats, ne pourrait pas être tenu d'en faire bénéficier un contrat antérieur et si une harmonisation ne pourrait pas être exigée par les pouvoirs publics entre les différents organismes. Enfin, il souhaiterait savoir s'il estime que l'indexation est en soi souhaitable, les contrats supportant déjà un taux d'intérêts fort élevé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revalorisation).

5290. — 17 octobre 1973. — M. Xavier Denleu appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'à taux d'invalidité égal la pension servie aux victimes d'accidents du travail ou aux assurés relevant de l'assurance invalidité de la sécurité sociale est supérieure à celle qui est accordée aux invalides par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage les mesures permettant la revalorisation des pensions des victimes de guerre afin que celles-ci soient à parité avec les pensions d'accidents du travail et d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (commerçants : non-cumul des avantages propres et des avantages de réversion).

5291. — 17 octobre 1973. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas, malgré plusieurs rappels successifs, obtenu de réponse à sa question écrite n° 2344 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 41, du 13 juin 1973, p. 2067). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur les règles appliquées dans le régime vieillesse des professions commerciales à l'égard du cumul entre avantage propre et avantage de réversion. C'est ainsi que la veuve d'un assuré décédé alors qu'il ne remplissait pas certaines conditions de durée d'affiliation ou de nombre de points acquis ne peut prétendre à l'intégralité de la retraite qu'elle s'est constituée en tant que salariée. Or, l'emploi occupé à ce titre ne l'a pas été du vivant du conjoint mais lorsque le veuvage a rendu indispensable sur le plan matériel l'exercice d'une profession. Il en résulte que la veuve d'un commerçant voit la pension qu'elle perçoit du fait de son mari, s'amenuiser au fil des paiements, la retraite de salariée, qui est déduite de celle-ci, augmentant plus vite que les retraites versées par le régime vieillesse des professions commerciales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de lever l'interdiction du cumul dans le cas de cette sorte et de mettre fin aussi à une situation difficilement acceptée par les intéressés.

Allocation de logement (versement aux personnes âgées obligées d'entrer dans une maison de retraite).

5292. — 17 octobre 1973. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans, ne disposant que d'une modeste retraite, non bénéficiaire de l'aide sociale du fait qu'elle est assistée par ses enfants et qui perçoit l'allocation de logement étendue par la loi du 1^{er} juillet 1972 aux personnes âgées. Son état de santé ne lui permettant absolument plus de vivre seule et ses enfants ne pouvant l'accueillir faute de place, elle est contrainte d'entrer le plus rapidement possible, soit dans une maison de retraite publique à titre d'hôte payant, soit dans une maison de retraite privée où le prix de journée s'avère élevé mais où des places sont vacantes. Dans un cas comme dans l'autre, la charge imposée aux enfants est considérablement accrue, d'autant plus que l'aide apportée jusque-là par l'allocation de logement est supprimée. En effet, seuls les foyers-logements permettent de bénéficier de cette prestation mais, dans le cas exposé, cet hébergement ne peut être envisagé du fait que la personne admise doit avoir toutes ses facultés pour se diriger seule et qu'il faut compter un décal de trois ans pour que la demande d'hébergement dans un foyer-logement puisse être accueillie favorablement. Il apparaît donc que la personne âgée ne pouvant

plus vivre seule se trouve particulièrement pénalisée. Il lui demande si l'aide apportée, par le truchement de l'allocation de logement, aux personnes résidant dans un foyer-logement, ne pourrait être consentie également aux personnes âgées disposant de ressources modestes et obligées, par leur état de santé, d'entrer dans une maison de retraite.

Médecins (impôt sur le revenu : inclusion dans les frais du groupe I des cotisations versées en vue de percevoir des indemnités journalières en cas de maladie).

5294. — 17 octobre 1973. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les médecins exerçant à titre libéral, sont affiliés, pour la couverture des risques vieillesse et maladie, à la Caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.). En ce qui concerne la maladie, cette caisse ne propose des indemnités journalières qu'à partir du quatre-vingt-onzième jour d'arrêt de travail. En conséquence, la plupart des médecins libéraux souscrivent un contrat d'assurance facultative à l'Association générale des médecins de France (A. G. M. F.) afin de percevoir des indemnités journalières du premier ou du quinzième jour jusqu'au quatre-vingt-dixième, aussi bien en cas de maladie qu'en cas d'accident du travail. Etant donné qu'il s'agit d'une assurance facultative, les cotisations versées à l'A. G. M. F. ne peuvent être déduites du revenu déclaré pour l'établissement de la base de calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de permettre aux médecins libéraux conventionnés la prise en considération, au titre des frais du groupe I, des cotisations versées en vertu d'un contrat complémentaire et facultatif à l'A. G. M. F. en vue de percevoir des indemnités journalières pendant la période au cours de laquelle ils ne peuvent percevoir les indemnités de la C. A. R. M. F.

Accidents du travail (attribution à la veuve d'un grand mutilé du travail de la rente de conjoint survivant).

5295. — 17 octobre 1973. — M. Michel Dursfour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de grands mutilés du travail qui ne peuvent actuellement bénéficier d'une rente de conjoint survivant que dans le cas où il est médicalement établi que le décès de l'assuré est directement imputable aux conséquences de l'accident. Depuis plus de deux ans, des études ont été entreprises concernant les dispositions à prendre pour améliorer la situation de ces veuves. En juillet dernier, il a été annoncé qu'à la fin d'octobre, le Gouvernement ferait des propositions relatives à la situation des veuves et que ces propositions pourraient donner, pour une large part, satisfaction aux revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail concernant les veuves des grands mutilés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que sera décidée prochainement l'attribution d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier.

Vieillesse

(paiement mensuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité).

5296. — 17 octobre 1973. — M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions nécessaires afin de pouvoir assurer dans un avenir prochain le paiement mensuel de toutes les catégories de pensions de vieillesse ou d'invalidité, une telle mesure étant susceptible d'apporter un réel soulagement aux personnes âgées qui, en raison de l'augmentation incessante du coût de la vie, rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour équilibrer leur budget.

Sites (protection des : projet d'installation d'un transformateur dans le Vexin français).

5297. — 17 octobre 1973. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, sur le projet d'implantation dans le Vexin français, inscrit à l'inventaire des sites par arrêté en date du 19 juin 1972 signé par les ministres des affaires culturelles et de la protection de la nature et de l'environnement, d'un transformateur et d'un certain nombre de lignes haute tension qui couvriront l'ensemble du territoire et détruiront irrémédiablement le caractère harmonieux du site. Il lui précise que de ce poste, situé à Montchevret, et

s'étendant sur 35 hectares, partira notamment un couloir de lignes en direction d'un autre poste projeté à Chaumont-en-Vexin, coupant ainsi le Vexin en deux, selon l'alignement Théméricourt, Commeny, Le Belay-en-Vexin, Bouconville, Lierville, Boubiers, Liancourt-Saint-Pierre. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires culturelles, quelles mesures il compte prendre pour conserver toute sa valeur à un arrêté qu'ils ont signé et qui interdit la réalisation de projets qui seraient de nature à détruire la qualité du site.

*Postes et télécommunications
(sécurité du personnel et des usagers contre les agressions).*

5298. — 17 octobre 1973. — M. Hamel rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les 10 et 26 mars 1973, deux receveurs de son administration ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions par des gangsters. Il lui fait observer que ces deux agressions ne sont pas des faits isolés et que la vie du personnel des P. et T. est souvent menacée lors d'attaques à mains armées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures ont été prises au cours des derniers mois pour protéger la vie du personnel et des usagers.

*Handicapés (aide sociale aux grands infirmes :
réduction de la majoration pour tierce personne).*

5299. — 17 octobre 1973. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation des handicapés mentaux placés en demi-internat dans les ateliers d'assistance par le travail, lesquels voient la majoration spéciale qu'ils reçoivent au titre de l'aide sociale aux grands infirmes, diminuée de moitié du fait de ce placement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à un tel état de chose, en raison des soins particuliers que nécessite leur état et des nombreuses servitudes que les malades imposent à leur famille.

*Fruits et légumes (transports ; producteurs vendeurs indépendants :
non exigence du bon de remis).*

5300. — 17 octobre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 instituant un « bon de remis » pour les transports de fruits et légumes. Il lui fait observer en effet que cette disposition réclamée par les expéditeurs et certaines coopératives, aura des conséquences très graves pour la totalité des producteurs vendeurs indépendants, et notamment ceux installés dans les ceintures vertes des villes et qui alimentent les carreaux des Halles. Ces producteurs ne peuvent vivre que grâce à cette structure commerciale simplifiée, et vont donc affronter de nouvelles contraintes qui ne paraissent pas justifiées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour faire abroger cette disposition, soit pour la modifier afin d'exclure les producteurs vendeurs indépendants de son champ d'application.

Sang (émissions à la télévision en faveur des dons du sang).

5301. — 17 octobre 1973. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur la nécessité qu'il y aurait à prévoir des émissions régulières sur les ondes de la télévision d'Etat consacrées au don du sang. En effet, cette grande œuvre nationale qui permet de sauver tant de vies humaines, n'est pas complètement connue et de nombreuses craintes et superstitions s'opposent encore trop souvent à la multiplication souhaitable de ces dons du sang. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de permettre à des médecins et à des personnalités qualifiées de réélaborer des émissions qui permettraient de consolider et d'étendre cette œuvre.

Crédits (conséquences des hausses du taux de l'escompte sur le montant des mensualités de remboursement d'emprunts immobiliers).

5302. — 17 octobre 1973. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que la hausse du taux de l'escompte entraîne pour les particuliers qui avaient contracté un emprunt immobilier auprès d'établissements de crédit antérieurement aux diverses hausses que ce taux a subies

depuis novembre 1972. De nombreux foyers modestes, et notamment de jeunes ménages, avaient établi des prévisions de budget qui se trouvent aujourd'hui sérieusement infirmées et sont ainsi placés dans des situations difficiles, parfois douloureuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler par décret la clause d'indexation dans les contrats du type signalé ou consentir une aide directe aux particuliers concernés disposant des revenus les plus bas, aide qui pourrait revêtir la forme d'un dégrèvement d'impôts.

*Spectacles (baisse du taux de la T. V. A. sur les carnivals
et festivités).*

5303. — 17 octobre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des comités locaux d'organisation des carnivals et festivités, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui fait observer en effet que ces comités qui ne poursuivent aucun but lucratif et qui sont le plus souvent une émanation des municipalités, sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ce qui entraîne pour eux d'importantes charges fiscales qui compromettent souvent leur existence et leur activité. Un très grand nombre de ces comités envisagent actuellement leur dissolution car ils se trouvent dans l'incapacité de poursuivre leur action du fait des charges qui pèsent sur eux. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de proposer si possible, dans la prochaine loi de finances, que le taux de T. V. A. applicable à ces activités soit ramené de 17,60 p. 100 à 7 p. 100.

Déportés et internés (pré-retraite).

5304. — 17 octobre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des anciens déportés et internés résistants ou politiques, au regard de l'accord intervenu le 27 mars 1972 entre le C. N. P. F. et les centrales syndicales. Il lui fait observer, en effet, qu'en vertu de cet accord, un régime d'allocations spéciales servies par les Assedic a été institué en faveur de certains salariés de soixante ans à soixante-cinq ans dans l'attente de la liquidation définitive de leur retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Or, les anciens déportés et internés souhaiteraient pouvoir en bénéficier dès l'âge de soixante ans à partir duquel ils pourront prendre leur retraite. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent avoir satisfaction.

*Allocation orphelin (non attribution si la filiation
n'est établie qu'à l'égard du père).*

5305. — 17 octobre 1973. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est légal de refuser le bénéfice de l'allocation orphelin « lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de son père qui en assume seul la charge » et dans l'affirmation s'il n'estime pas devoir proposer de modifier la législation sur ce point.

*Fruits et légumes (bon de remis pour leur transport ;
publication du décret d'application).*

5306. — 17 octobre 1973. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 instituant un bon de remis pour les transports de fruits et légumes. Il lui fait observer qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, un décret en conseil d'Etat devait être pris pour l'application des premier et second alinéas après qu'il eût sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées. Or, à ce jour et à sa connaissance, ce texte réglementaire n'est toujours pas intervenu. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître 1° pour quels motifs ce texte n'a pas encore été pris ; 2° à quelle date il pense pouvoir le publier.

*Fonctionnaires (titulaires ou non, en service à l'étranger :
calcul de leur traitement).*

5307. — 17 octobre 1973. — M. Savary appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française titulaires et non

titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer en effet que les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur en ce qui concerne les ministères des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'éducation nationale et de l'économie et des finances. Mais les personnels du ministère des anciens combattants en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc attendent toujours le bénéfice de l'application de ce texte. Dans ces conditions il lui demande : 1^o pour quelles raisons le décret du 28 mars 1967 n'est encore appliqué que partiellement, plus de six ans après sa parution ; 2^o pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances a décidé d'imposer des conditions restrictives à son application ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des dispositions de ce décret dans les meilleurs délais ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour compenser le préjudice pécuniaire subi depuis plus de six ans par les personnels intéressés alors que les agents du ministère de l'économie et des finances en ont bénéficié avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966.

Etablissements scolaires (censeur des études, charge d'un C.E.T. annexé à un lycée : indemnité de direction).

5308. — 17 octobre 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o les raisons pour lesquelles un directeur pédagogique du cadre des collèges d'enseignement technique, chargé d'un tel établissement annexé à un lycée, peut percevoir très légitimement d'ailleurs, une indemnité, égale parfois à 120 points indiciaires, alors qu'un censeur des études à qui les mêmes tâches sont dévolues, ne peut y prétendre ; 2^o s'il n'est pas possible de remédier à cette anomalie.

Régions (comités économiques et sociaux : représentation du petit et du moyen commerce indépendant).

5309. — 17 octobre. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre chargé des réformes administratives** que la mise en place de l'organisation des régions prévue par la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 a récemment donné lieu à la publication de trois décrets d'application, notamment le décret n^o 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. Ces comités sont composés de délégués des différentes catégories socio-professionnelles dont le nombre varie suivant les régions. La représentation des employeurs y est assurée, d'une part, au titre de l'ensemble de l'industrie, du commerce et des services, d'autre part, au titre de certaines activités spécifiques. Or, on constate avec surprise que dans les comités économiques et sociaux régionaux, le commerce n'est pas considéré comme une activité spécifique, et qu'il ne dispose d'aucune représentation au titre de cette catégorie, alors que plusieurs sièges sont attribués aux activités industrielles. Le commerce ne peut espérer obtenir des sièges que dans le cadre de la représentation commune des employeurs de l'industrie et du commerce désignés par les chambres régionales de commerce et d'industrie, d'une part, et les unions patronales interprofessionnelles régionales, d'autre part. Ce système de désignation a pour conséquence directe de réduire souvent à néant la représentation du petit et moyen commerce de détail indépendant (alimentaire et non alimentaire), la tendance qui se manifeste au sein des chambres régionales de commerce et d'industrie et des unions patronales interprofessionnelles régionales étant d'accorder la prépondérance à des délégués de l'industrie, considérés comme représentant également le commerce. Il lui demande donc s'il ne paraîtrait pas équitable de pallier les inconvénients résultant de cette disparité particulièrement choquante et injuste en apportant à bref délai un décret n^o 73-855 précité et un tableau qui lui est annexé, les rectifications indispensables qui accorderaient au commerce, en particulier au petit et moyen commerce de détail indépendant, la représentation à laquelle il est en droit de légitimement prétendre face aux autres représentants des employeurs et des salariés au sein desdits comités économiques et sociaux régionaux.

Service national (séances infligés à des soldats au camp de Frileuse).

5310. — 17 octobre 1973 — **M. Le Fol**, demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que neuf soldats accomplissant leur service militaire au camp de Frileuse ont été sanctionnés pour avoir fait connaître les sévices infligés à certains de leurs cama-

rades par des officiers ou des sous-officiers du 5^e R.I. Cinq d'entre eux auraient été punis de peines allant de vingt-cinq à trente jours d'arrêts de rigueur ; les quatre autres sont menacés de sanctions dont on ne connaît encore ni la nature, ni l'importance. Il lui rappelle qu'il lui avait demandé quelles sanctions seraient prises contre les responsables de ces sévices et qu'il n'a reçu aucune réponse sur ce point. Si des punitions ont été infligées aux recrues qui ont dénoncé les mauvais traitements infligés à d'autres soldats, ce serait une décision profondément choquante, prouvant à quel point le statut de l'armée peut être en contradiction avec les exigences de la justice la plus élémentaire. Il voudrait alors savoir quand le ministre des armées se décidera à proposer au Parlement une réforme donnant aux soldats la protection d'une juridiction de droit civil contre l'arbitraire de la hiérarchie militaire.

Vétérinaires (exercice de la profession : unification des règlements ; inspection des abattoirs).

5311. — 17 octobre 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1^o que les règlements administratifs concernant les intéressés soient les mêmes pour tous les départements français ; 2^o que l'inspection des abattoirs ne puisse être faite que par des praticiens n'ayant pas de clientèle privée.

Pêche (conflit entre des pêcheurs professionnels et la fédération lyonnaise des pêcheurs à la ligne).

5312. — 17 octobre 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, le 6 juillet dernier, des pêcheurs professionnels ont fait l'objet de procès-verbaux dressés par des gardes de la fédération lyonnaise des pêcheurs à la ligne pour avoir pris dans la Saône du poisson avec des filets à maille de huit millimètres. Il lui précise qu'en 1949, un accord aux termes duquel les intéressés avaient autorisation d'utiliser ce matériel aujourd'hui interdit était intervenu entre cette fédération et les professionnels intéressés, la grosse friture prise à la maille de dix millimètres n'étant pratiquement pas négociable auprès des restaurateurs, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour modifier une législation qui date de Napoléon 1^{er} afin de donner légitimement satisfaction aussi bien aux pêcheurs professionnels qu'aux consommateurs de poisson de rivière.

Assurance maladie (convention entre les caisses et les cliniques privées : remboursement des malades subissant des interventions cardiaques).

5313. — 17 octobre 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article II de la convention passée entre les caisses d'assurance maladie et les cliniques privées dispose que « l'ensemble des frais comprenant le tarif de responsabilité pour le prix de journée, les frais de salle d'opération, suppléments prévus pour les opérations salissantes et les interventions de nuit et les médicaments facturables, ne pourra en aucun cas excéder le produit obtenu en multipliant le nombre de jours d'hospitalisation par le tarif plafond de responsabilité des caisses ». Il lui précise que ces dispositions qui ne soulèvent pas de difficultés majeures dans la plupart des cas d'intervention chirurgicale, sont cependant très gênantes pour l'hospitalisation de malades subissant des interventions cardiaques, car très souvent l'état médical de ceux-ci leur donne la possibilité de quitter la clinique pour des maisons de convalescence bien avant l'échéance qui permettrait que leurs frais d'hospitalisation et de salle d'opération soient couverts entièrement par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions réglementaires utiles pour que dans les cas précités, les malades quittant prématurément la clinique n'aient pas à supporter des charges financières d'autant plus élevées qu'ils sont restés moins longtemps hospitalisés.

Police (renforcement des effectifs).

5315. — 17 octobre 1973. — **M. Peretti** demande à nouveau et avec insistance à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs de police notoirement insuffisants. Il n'ignore pas les efforts faits dans ce domaine, les résultats

déjà obtenus et les difficultés d'ordre budgétaire rencontrées, mais il n'en demeure pas moins que la situation se dégrade, que la sécurité des biens et des personnes est de plus en plus menacée et que la circulation automobile devient anarchique. Il regrette toujours qu'au lieu d'achever l'étatisation de la police, on s'oriente, dans les agglomérations de grande et moyenne importance, vers la création de corps de « garde-champêtres », ce qui constitue un retour en arrière, source inévitable de difficultés et, en tous cas, conduit à la reconstitution de deux polices... au moins.

*Ecoles maternelles et primaires
(instituteurs-directeurs en poste à l'étranger).*

5316. — 17 octobre 1973. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs titulaires, en poste à l'étranger, et qui occupent les fonctions effectives de directeur des classes maternelles et primaires dans les lycées français, ou de directeur d'écoles françaises, ne pourraient pas bénéficier du statut de directeur d'école. En toute justice, ne serait-il pas opportun que la circulaire n° 66-114 du 11 mars 1966 (qui prévoit au chapitre VII le cas particulier des directeurs en fonction dans les départements d'outre-mer), fût complétée par un autre chapitre qui concernerait les instituteurs-directeurs en poste à l'étranger. Ceux-ci, dont les fonctions de direction sont précisées par arrêtés ministériels, devraient, de ce fait, bénéficier de plein droit du traitement de base de directeur d'école tel qu'il est prévu dans les grilles officielles du ministère.

Accidents de la circulation (respect du double degré de juridiction dans les procédures pénales et les procédures civiles).

5317. — 17 octobre 1973. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre afin que soit respecté le double degré de juridiction, notamment dans les procédures pénales et civiles en matière d'accident de la circulation. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment, surtout dans les instances civiles, que la cour d'appel, infirmant un jugement statuant sur la responsabilité et confirmant l'expertise ordonnée, prescrive le dépôt du rapport au greffe de la Cour qui est amenée à statuer ultérieurement sur les dommages et intérêts définitifs revenant aux victimes qui sont privées aussi bien que l'auteur de l'accident du double degré de juridiction. Une généralisation de cette jurisprudence que semble approuver la Cour de cassation aurait pour conséquence de porter atteinte aux libertés du citoyen auquel appartient un droit de recours devant la juridiction d'appel à l'exception des affaires d'un intérêt très restreint. Il lui demande si le Gouvernement envisage en matière pénale de proposer un texte interdisant de telles pratiques et en matière de procédure civile qui relève du pouvoir réglementaire de publier le décret qui s'avère indispensable.

H. L. M. (révalorisation du plafond de ressources pour l'accès à la propriété et pour le non-paiement d'un surloyer).

5318. — 17 octobre 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences regrettables qui découlent de l'insuffisance des chiffres figurant au barème des plafonds de ressources applicables aux locataires de logements H. L. M. En raison du faible montant de ces plafonds — qui n'ont pas suivi les augmentations de salaires — bon nombre de candidats locataires ayant cependant des ressources modestes se trouvent privés de la possibilité d'accéder à un logement H. L. M., ceci, notamment, parmi les personnes seules et les jeunes ménages. Par ailleurs, de nombreux locataires dont les ressources sont relativement peu élevées — ouvriers, petits fonctionnaires qui par leur labeur ont gravi les échelons de la maîtrise — sont contraints de payer l'indemnité d'occupation dite « surloyer ». Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il n'estime pas opportun de revoir les critères servant à la détermination du plafond de ressources, ce dernier devant tenir compte d'une façon plus réaliste de l'augmentation des salaires.

Postes et télécommunications (personnel : reclassement indiciaire des personnels techniques de catégorie B).

5319. — 17 octobre 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des comparaisons effectuées depuis 1970 entre les fonctions et les responsabilités

assumées par les personnels techniques de catégorie B appartenant au ministère des P. T. T. et au ministère des armées, le conseil supérieur des P. T. T. a proposé d'aligner la carrière des techniciens des télécommunications sur celle de leurs homologues techniciens d'étude et de fabrication (D. E. F. A.) du ministère des armées. Un crédit de 53 millions a été prévu à cet effet. Or, il semble que ce crédit ait été supprimé lors de la préparation du budget des P. T. T. pour 1974. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème, étant fait observer que l'acceptation de ce crédit en faveur du reclassement indiciaire des techniciens des télécommunications semble profondément justifiée, étant donné qu'il s'agit d'un corps de personnels techniques appelés quotidiennement à faire face, dans des conditions professionnelles extrêmement pénibles, au développement du réseau des télécommunications.

*Remembrement
(indemnisation des propriétaires dépossédés de parcelles boisées).*

5320. — 17 octobre 1973. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'à l'occasion des remembrements ruraux effectués dans le département de la Meuse de nombreux propriétaires se trouvent dépossédés de petites parcelles boisées, le plus souvent en taillis simple. Le sol de ces parcelles est généralement classé dans la dernière catégorie avec les « friches récupérables », tandis que le propriétaire dépossédé a un délai pour couper et exploiter la superficie. Les diverses commissions administratives ne tiennent aucun compte de la perte de la valeur d'avenir ni de la valeur de la couche humifère formée par la décomposition des feuilles mortes. Il lui demande qui de l'Etat (art. 16-1 du code rural) ou de l'attributaire du sol doit indemniser le propriétaire forestier dépossédé ; les deux éléments ci-dessus, valeur d'avenir et de la couche humifère, étant généralement appréciés dans les procédures d'expropriation auxquelles s'apparente peu ou prou la dépossession résultant d'un remembrement.

*Transports scolaires
(participation des enseignants à titre de conducteur occasionnel).*

5321. — 17 octobre 1973. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes rurales à recruter des conducteurs de car, à temps partiel, pour assurer le ramassage scolaire. En effet, les communes ont plutôt tendance à organiser les services de ramassage scolaire sous forme de régies municipales. Pour faire face à la pénurie de conducteurs de car à temps partiel, notamment en campagne, une solution pourrait être apportée dans bien des cas en ayant recours aux instituteurs titulaires du permis de transport en commun si certains textes réglementaires n'y faisaient obstacle. En particulier, il convient de souligner les règles relatives au cumul des fonctions, auxquelles il a d'ailleurs été apporté des assouplissements depuis longtemps pour permettre aux instituteurs d'exercer les fonctions de secrétaires de mairie, ainsi que les règles relatives à la responsabilité de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à certains de ses fonctionnaires instituteurs ou professeurs de participer au fonctionnement des services de transport scolaire, en qualité de conducteur occasionnel, même à titre dérogatoire.

Équipement (ministère : maintien en activité du laboratoire local de Valenciennes).

5322. — 17 octobre 1973. — **M. Anseret** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il existe actuellement un laboratoire local du ministère de l'aménagement du territoire et du logement à Valenciennes. Ce laboratoire fonctionne depuis 1960 et a vu son activité se développer de plus en plus au cours des dernières années. En effet, le laboratoire est un des garants de la bonne qualité physique des différents matériaux utilisés lors de l'exécution des travaux sur les routes nationales, les chemins départementaux ou les voies communales. Le travail, en collaboration avec le laboratoire de Lille, inclut depuis le 1^{er} janvier dans le C. E. T. E. Nord-Picardie, a permis au personnel (quatre personnes dont trois techniciens et un technicien supérieur) de suivre l'évolution des techniques des essais. L'impact technique et économique du laboratoire n'est pas nié par l'administration et celle-ci s'accorde à reconnaître qu'un laboratoire disponible sur place dans l'arrondissement permet des interventions plus rapides, plus ponctuelles que celles d'un laboratoire régional qui ne se déplace que pour des gros chantiers. L'équipement en per-

sonnel et en matériel ne permet d'ailleurs pas de faire face à tous les travaux exécutés (en particulier les travaux communaux) dans l'arrondissement de Valenciennes si les maîtres d'œuvres de ces chantiers en faisaient la demande. Actuellement, l'existence du laboratoire local de Valenciennes est menacée. En effet, le personnel n'est régi par aucun texte ou règlement. Estimant que la disparition d'un tel organisme aurait une action néfaste sur la longévité des ouvrages construits, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître officiellement l'existence des laboratoires départementaux et notamment celui de Valenciennes ; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer de toute façon le fonctionnement du laboratoire de Valenciennes ; 3° ce qu'il compte faire pour assurer les droits et les avantages du personnel de ce laboratoire.

S.A.F.E.R. (décisions critiquables de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes).

5323. — 17 octobre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certaines décisions de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui paraissent très critiquables. Le 7 mai 1973 cette S. A. F. E. R. décida d'attribuer une propriété de 38,56 hectares à un exploitant disposant déjà d'une exploitation de 57 hectares. Tout d'abord, cette attribution avait pour résultat de porter la surface exploitée par l'attributaire au-dessus de la superficie limite des cumuls en Charente. Mais, en second lieu, par cette décision, la S. A. F. E. R. évinçait deux jeunes agriculteurs qui désiraient s'installer. L'un demandait à la S. A. F. E. R. l'attribution d'une surface égale à la superficie minimum d'installation, soit 25 hectares, l'autre sollicitait un lot de 10,50 hectares car il pouvait disposer du complément de surface nécessaire avec des terres appartenant à son père. A la suite d'interventions et de démarches diverses, la S. A. F. E. R. fut amenée à réexaminer le dossier. Le 11 août 1973 elle confirma sa décision du 7 mai précédent en rejetant la requête des deux jeunes agriculteurs, auxquels, du même coup, elle refusa la possibilité de s'installer au profit d'un exploitant déjà pourvu d'une exploitation d'une superficie de loin supérieure à la moyenne en Charente. Ce faisant, la S. A. F. E. R. semble avoir fait peu de cas des dispositions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 et des préférences qu'il établit. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas : 1° qu'en l'occurrence la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes n'a pas tenu compte des prescriptions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 ; 2° que l'attributaire se trouvait en situation de cumul lorsque la S. A. F. E. R. lui attribua l'exploitation une première fois le 7 mai 1973 ; 3° que le commissaire du Gouvernement a laissé enfreindre la réglementation en vigueur en n'intervenant pas dans le délai prescrit ; 4° s'il ne croit pas nécessaire de rappeler aux organismes et fonctionnaires compétents les dispositions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 afin que soient mieux sauvegardés les droits des jeunes ruraux désirant s'installer à la terre.

Licenciements (entreprise de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

5324. — 17 octobre 1973. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un problème grave qui se pose à la Société Rateau de La Courneuve en Seine-Saint-Denis : celui de quatre-vingt-quinze licenciements. Le problème des licenciements dans cette entreprise n'est pas nouveau ; en 1972 déjà, la direction de cette société alléguant des raisons de rentabilité a procédé à la fermeture des ateliers de fonderie et de modelage. Cette fermeture avait provoqué une vive réaction des syndicats et l'intervention de M. M. Berthelot, député de Seine-Saint-Denis, auprès du ministère. Des informations publiques ont indiqué depuis qu'il s'agissait bien à l'époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, de mesures de restructuration et non de mesures économiques. Il est précisé dans le courrier adressé par le président directeur général de la Société Alsthom à ses actionnaires en octobre 1972 : « ... par ailleurs diverses opérations de caractère interne, qui ont pour objectifs l'amélioration des conditions de travail et la réorganisation de certains secteurs, ... ont été réalisées ou sont en cours : ... fermeture de la fonderie Rateau à La Courneuve ». On trouve la même idée dans le journal *Le Monde* du 12 mai 1973 rendant compte d'une intervention du même président directeur général : « ... l'importante mutation (l'intégration d'Alsthom dans le groupe C. G. E.) exige des efforts importants et coûteux de restructuration... c'est en particulier le cas de la Société Rateau que nous contrôlons maintenant à 60 p. 100 ». Les travailleurs de chez Rateau ont donc d'amples raisons de refuser aujourd'hui ces licenciements et leurs justifications économiques. Il s'agit bien en fait de disparition d'emplois due à la restructuration de l'entreprise dans le cadre

de son entrée dans le groupe C.G.E. Alsthom. Ajoutons que, pour graves et intolérables qu'ils soient aux travailleurs menacés, ces licenciements, s'ils sont reconnus liés à une restructuration de l'entreprise, permettent une meilleure sauvegarde des intérêts des travailleurs. Précisons, en outre, que ces diminutions d'emplois ne sont pas isolées et s'inscrivent, si l'on examine la situation générale à La Courneuve, dans une détérioration accélérée du marché de l'emploi. Babcock, Corpet-Louvet, Metayer, Rateau ont tout dernièrement supprimé des emplois. M. le préfet de Seine-Saint-Denis, à l'occasion de la première séance du conseil général, le mercredi 3 octobre, a cité des chiffres concernant ce problème de l'emploi : pour La Courneuve, le nombre d'emplois était de 16.154 en 1972, il est de 15.659 pour 1973. A ce propos, les interventions faites l'an passé au sujet des premiers licenciements n'ont pas obtenu du ministère du travail qu'il prenne des mesures propres à stopper cette hémorragie. Sous couvert de la liberté d'entreprise le ministère du travail n'est pas intervenu comme il l'avait promis : il n'a pas réagi notamment quand chez Babcock la direction de l'entreprise a détourné la législation du travail. M. Ralite, aux côtés des travailleurs, des employés, des cadres des entreprises de La Courneuve et notamment de l'entreprise Rateau, demande quelles mesures M. le ministre compte prendre d'urgence : 1° pour bloquer les licenciements à l'usine Rateau ; 2° pour prendre en considération la thèse amplement justifiée des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. définissant ces licenciements dans le cadre de la restructuration et demandant l'application de l'accord sur la garantie de l'emploi et des ressources du 25 avril 1973 (titre III, art. 24).

Ecoles maternelles et primaires (directeurs : décharges de service [Seine-Saint-Denis]).

5325. — 17 octobre 1973. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des décharges de classe des directeurs et directrices d'école pour le département de Seine-Saint-Denis. Les caractéristiques particulières de ce département au regard de sa situation scolaire justifient cette intervention. La Seine-Saint-Denis compte, en plus d'un certain nombre de tout jeunes suppléants, une très forte majorité d'instituteurs débutants qui, installés dans le métier sans formation professionnelle, ont besoin du concours actif d'un directeur ou d'une directrice d'école disponible afin de les guider quotidiennement dans l'accomplissement de leur tâche. La composition de la population de ce département, essentiellement urbaine et ouvrière, de condition modeste, demande à l'école de jouer un rôle social important. Cantines, garderies, études surveillées sont largement fréquentées. L'organisation des départs en classe de neige, verte ou de mer, le contrôle de la fréquentation scolaire, les rapports avec les services médicaux, l'aide à apporter aux familles pour la constitution de dossiers divers mobilisent une part importante du temps des directions. Le fort pourcentage d'enfants d'immigrés, souvent non francophones, qui fréquentent les écoles du département, exige des directions qu'elles consacrent plus de temps aux relations avec les familles, relations rendues plus difficiles sur le plan de la communication orale et écrite. Dans les écoles maternelles, étant donné l'âge des enfants, les tâches particulières et les moyennes d'élèves par classe, les directrices ressentent encore plus vivement ces problèmes. A tout cela s'ajoute la tâche administrative particulièrement importante qui est exigée des directions. Ainsi celles-ci ne peuvent jouer pleinement leur rôle que si elles n'ont pas la charge d'une classe. Cette nécessité a été reconnue par le ministère de l'éducation nationale puisqu'en 1970, il acceptait de maintenir les décharges par direction d'école, pour les directeurs et les directrices de l'ex-Seine, sur la base de 200 élèves pour une demi-décharge et de 250 élèves pour une décharge complète. En outre, pour les autres directeurs et directrices de la Seine-Saint-Denis (ceux de l'ex-Seine-et-Oise et les nouveaux nommés), le conseiller technique de M. le ministre, M. l'inspecteur d'académie Prieur, au cours d'une audience accordée en mai 1970 aux représentants du S. N. I., avait déterminé l'attribution à la Seine-Saint-Denis d'un certain contingent de traitements de remplaçants pour décharge de service des directions d'école, contingent permettant d'aplanir les difficultés dans les secteurs où elles étaient les plus criantes. Ce contingent avait permis d'abaisser pour tous les directeurs et directrices concernés les normes nationales, soit une demi-décharge pour 300 élèves et une décharge pour 400 élèves, à des chiffres plus raisonnables, soit une demi-décharge pour 250 élèves et une décharge pour 360 élèves. Cet acquit laissait cependant subsister des différences de situation dans de nombreuses communes, différences dont les parents d'élèves ne peuvent comprendre la signification. L'an dernier, ces normes ont déjà été remises en cause, alors que les directeurs et directrices attendaient légitimement une amélioration de leurs conditions de travail : une troisième catégorie de directeurs et directrices était en effet créée ; les nouveaux nommés se voyaient attribuer

une demi-décharge pour 280 élèves, une décharge complète pour 380 élèves. Cette année, de nouvelles instructions tendent encore à accroître les différences de situation déjà difficilement supportables et remettent en cause ce qui a été acquis. C'est ainsi que des directeurs prennent leur poste à la rentrée et apprennent que leurs conditions de travail ont été modifiées pendant les vacances : cela est inadmissible. L'émotion des directeurs et directrices est grande dans le département. Déjà le 7 octobre, à l'appel de leur organisation syndicale, ils ont manifesté devant l'inspection académique, refusé de transmettre les effectifs demandés et se préparent à de nouvelles actions. Etant donné que les conditions particulières qui ont conduit le ministère à l'attribution d'un contingent supplémentaire de postes et de traitements de remplaçants à la Seine-Saint-Denis subsistent, et pour certains s'aggravent (le nombre des familles non francophones est en augmentation dans de très nombreux secteurs, les conditions socio-économiques sont plus mauvaises qu'en 1970, chômage, etc.), il lui demande s'il entend mettre à la disposition de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis (comme le prévoient les textes en vigueur) un contingent supplémentaire de postes et de traitements de remplaçants suffisant pour maintenir et accroître le nombre de directeurs de la Seine-Saint-Denis bénéficiant d'une décharge de classe.

Action sanitaire et sociale (vacances de postes de directeur et d'inspecteur départemental et régional).

5326. — 17 octobre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent sur l'ensemble du territoire national les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale du fait de la vacance de nombreux postes de directeur, directeur adjoint, inspecteur principal et inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande, en précisant le nombre des postes actuellement vacants, s'il peut lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation dans les meilleurs délais et lui dire notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable : 1° de réduire, au moins à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès aux grades d'inspecteur principal, de directeur adjoint ou de directeur ; 2° d'augmenter le nombre de postes d'inspecteur mis annuellement au concours ou de procéder à des recrutements plus fréquents pour tenir compte au plus tôt des vacances qui se traduisent en cours d'année (démissions, détachements, retraites anticipées).

Finances locales (difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne).

5327. — 17 octobre 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il ne lui a pas encore été répondu à la question écrite n° 1379 du 18 mai 1973 relative aux difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne. Il attire son attention sur la proximité du débat budgétaire par l'assemblée départementale, sur l'urgence de mesures d'aide financière exceptionnelles de l'Etat afin de limiter les impôts départementaux qui ont atteint un niveau insupportable pour la population du Val-de-Marne. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux propositions précises mentionnées dans la question susvisée.

Aérodromes (assouplissement de l'interdiction de construire dans les zones de bruit des aérodromes).

5328. — 17 octobre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation très grave créée par sa circulaire du 30 juillet 1973 relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes. Dans cette circulaire, aucune distinction n'a été faite entre les zones urbanisées, voire très urbanisées, et les zones non urbanisées. Il en est ainsi pour la commune de Villeneuve-le-Roi (94) qui compte 23.000 habitants et où 80 p. 100 du territoire se trouve en zone A et B. La circulaire précitée indique dans ces cas : « les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites ». Outre la nécessité de certains équipements municipaux indispensables, ces dispositions ont de fâcheuses conséquences pour de petits propriétaires dont la famille a grandi et désirent aménager leur habitation pour créer des conditions de vie meilleure ; pour d'autres qui avaient acquis une des rares parcelles de terrain disponible en zone urbanisée, et s'apprétaient à déposer leur permis de construire. Tel est le cas d'une famille à revenu

très modeste qui avait, après de longues années d'économies, acheté une parcelle de terrain situé en zone B. La société de construction a fait faillite en début 1973 avant que la procédure du permis de construire n'ait pu être menée à terme alors qu'à l'époque, rien ne s'opposait à ce qu'elle l'obtienne. Des sommes importantes sont d'ores et déjà perdues pour cette famille laborieuse qui, au prix d'importants sacrifices, vient de reprendre le projet initial avec une nouvelle entreprise et a, en conséquence, redéposé un permis de construire. Un refus signifierait réduire à néant tous les espoirs de cette famille qui ne pourra revendre son terrain initialement constructible et aura perdu plusieurs millions d'anciens francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les dispositions de sa circulaire du 30 juillet 1973 afin que soient élaborées de façon conjointe, entre l'Etat, les élus et les comités de défense, des mesures fixant les règles d'urbanisme en zone de bruit dans les agglomérations et accordant une indemnité d'expropriation ou de réinstallation, aux riverains d'Orly, situés en zone de bruit intense. Il lui demande si dans l'attente de ces nouvelles dispositions, et compte tenu des cas particuliers comme celui précité, des mesures plus libérales peuvent être prises permettant des constructions avec isolation phonique.

Transports en commun (liaison Orly-Roissy : inopportunité du projet d'aérotrain).

5329. — 17 octobre 1973. — M. Kalinsky demande à M. le ministre des transports, si des précisions peuvent être apportées sur les projets de liaison Orly-Roissy. Les élus locaux et les populations concernées ont pris connaissance d'un projet d'aérotrain réalisé par la Société G.T.M.-B.T.P. pour le compte de l'aéroport de Paris. Ce projet prévoit entre autre, la traversée des villes de Ville-neuve-le-Roi, Choisy-le-Roi, Maisons-Alfort, Joinville, Champigny, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, et au-delà. Une profonde émotion se manifeste parmi les habitants de ces communes qui voient dans ce projet, la perspective de nouvelles expropriations et de nouvelles nuisances. Estimé actuellement à 668 millions de francs, il ne répond nullement ni aux intérêts des populations riveraines, ni à une utilisation optimale de sommes aussi importantes, en vue d'apporter des améliorations réelles dans le transport en proche banlieue. Il lui demande si des études ont été faites pour la modernisation de la ligne S.N.C.F. de grande ceinture et son utilisation pour le service voyageurs afin d'assurer une desserte Orly-Roissy et une liaison commode qui fait actuellement défaut, entre les communes de banlieue. Il lui demande, tenant compte de l'hostilité des élus et des habitants des communes concernées au projet d'aérotrain, de l'avis des états généraux des transports et de la circulation qui se sont tenus au mois de juin, s'il envisage d'annuler les mesures actuelles qui grèvent les terrains concernés de servitudes créant un grand préjudice aux petits propriétaires et aux collectivités locales.

Radiodiffusion et télévision (construction d'un relais de télévision desservant Saint-Bazile-de-la-Roche et La Roche-Basse - Corrèze).

5330. — 17 octobre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'information que la grande majorité des habitants de la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (Corrèze) ne peuvent capter convenablement les émissions de télévision du fait que leurs demeures sont situées dans la vallée abrupte du Doustre. La municipalité a fait des démarches, en date du 20 décembre 1971, auprès de la direction régionale de l'U. R. T. F. pour qu'une solution soit trouvée à ce problème par l'installation d'un relais. Les habitants de la Roche-Basse, commune voisine, dont il lui a signalé les mêmes difficultés pourraient être desservis par ce relais qui couvrirait ainsi les besoins de soixante à quatre-vingts familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la construction rapide d'un relais de télévision desservant les habitants de la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche et du quartier de la Roche-Basse du chef-lieu de canton La Roche-Canillac - Corrèze.

Santé publique (fonds de lutte contre les épidémies).

5331. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de la colonie de vacances de Masmajean-Saint-Maurice-de-Ventalon (48) : dans le courant du mois d'août, un moniteur a dû être hospitalisé d'urgence à l'hôpital de Saint-Eloi, à Montpellier. Entré dans le service du professeur Bertrand, le docteur Jourdan, assistant du professeur Bertrand, alertait par téléphone le docteur Pignatelli, médecin géné-

raliste à Genolhac pour un traitement préventif urgent de l'ensemble des participants à la colonie de vacances (340 enfants et personnel) au Totapen et ultra-levure, pendant huit jours. Sur leur intervention et celle de M. le docteur Pignatet, le traitement a été effectué. Les médecins de Montpellier avaient diagnostiqué un cas de méningite cérébrospinale. Un tel traitement a coûté très cher. Il apparaît qu'en cas d'épidémie grave de ce type les services départementaux de la santé n'ont aucun crédit pour faire face à une telle situation qui met en péril des collectivités. Il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre du budget de la santé, établir un fonds permettant la lutte contre de telles épidémies.

Médecins (formation permanente des médecins salariés).

5332. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'importance que revêt pour eux, comme pour les autres médecins d'ailleurs, la formation continue des médecins salariés de France. Rentrant normalement dans le cadre de la loi du 5 juillet 1971, cette formation permanente des médecins salariés ne devrait pas rencontrer d'obstacle dans le domaine de l'application. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette formation permanente indispensable dans l'exercice de leur profession puisse entrer dans la pratique.

Médecins (salariés : participation à l'organisation et à la gestion des établissements de santé).

5333. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les revendications fondées des médecins salariés exposés lors de leurs troisième assises. Ces médecins affirment que pour être efficace et utile, leur profession ne peut se réduire au rôle de prestataires d'actes, et que bien au contraire, ils doivent participer à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des établissements de santé. Cela implique bien sûr une représentation du corps médical dans les commissions administratives ou les conseils d'administration et le fonctionnement d'une commission médicale consultative. Cela implique en définitive l'étude des formes de cogestion des organismes de santé avec la participation de tous les intéressés. Il lui demande quelle mesure il entend donner à une telle démarche qui conditionne à terme l'efficacité du fonctionnement de ces structures de santé.

Hôpitaux (personnel ; aides anesthésistes : statut et reclassement).

5334. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés réelles que rencontre la profession des aides anesthésistes hospitaliers. En effet, une enquête faite en 1970 révélait que 31 p. 100 d'entre eux (sur 356 hôpitaux) n'avaient pas de médecins anesthésistes et 42 p. 100 n'en avaient qu'un seul. Il résulte de cette situation que les fonctions des aides anesthésistes se sont précisément transformées et que la majorité des anesthésistes leur est impartie. Leur diplôme a été réévalué pour répondre à leurs attributions en constant développement. Par contre leur salaire est rattaché dans le secteur public au cadre B type, ainsi que dans le privé par parité. La récente réforme intervenue apporte une revalorisation insignifiante surtout en début de carrière. Par ailleurs, ils n'ont pas droit à l'attribution de la lettre clé (A MA) à la nomenclature de la sécurité sociale comme les autres auxiliaires médicaux, et ne peuvent ainsi bénéficier de l'article 6 de la nomenclature générale des actes professionnels. Aucun de leurs actes n'est reconnu et codifié. Il lui rappelle qu'un projet de statut concernant les aides anesthésistes et élaboré par la fédération C.G.T. des services publics et de santé a été soumis à votre département ministériel le 12 mars 1973, et récemment pour rappel en juin 1973. Il lui demande : 1° quelle suite il compte donner à cette proposition de statut ; 2° quelle mesure il compte prendre pour assurer à cette profession le reclassement qu'elle est en droit d'attendre.

Accidents du travail (revalorisation des pensions dans les territoires d'outre-mer).

5335. — 17 octobre 1973. — M. Ballenger attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice que subissent les victimes d'accidents du travail des territoires d'outre-mer en matière de revalorisation de pension. Il lui demande s'il entend déposer au cours de la prochaine session d'octobre un projet de loi tendant à mettre fin à cette situation.

H. L. M. (augmentation excessive des charges : ensemble du Bois l'Abbé à Champigny et à Chennevières-sur-Marne [94]).

5336. — 17 octobre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement, sur la situation des locataires de l'office H. L. M. de la ville de Paris, dans l'ensemble urbain du Bois l'Abbé, à Champigny, et à Chennevières-sur-Marne (94). Un journal qui a bénéficié du privilège d'être informé de la visite faite « à l'improviste », le 22 septembre 1973, par le secrétaire d'Etat au logement, ne pouvait que rapporter le profond mécontentement des locataires face au prix des loyers et des charges. D'après ce reportage, M. le secrétaire d'Etat aurait pris des notes et aurait promis de s'occuper des doléances des locataires. Prenant l'exemple d'un locataire d'un F4 de l'office H. L. M. de la ville de Paris, les charges ont augmenté de 115,6 p. 100 en vingt-quatre mois. Représentant à l'origine 47,2 p. 100 du loyer, elles atteignent actuellement 92,5 p. 100. A ces augmentations de charges, ne correspond aucune amélioration des services rendus aux locataires. Aiers que pour des constructions similaires par d'autres organismes, les charges sont très nettement inférieures, l'indignation des locataires de cet ensemble est telle, qu'ils envisagent de ne pas régler les rappels de charges exigés par l'office sans justification. Il lui demande : 1° si une enquête approfondie est en cours ou s'il a l'intention d'en prescrire une d'urgence, sur les raisons d'une augmentation aussi importante des charges ; 2° si cette enquête sera menée avec la participation effective des associations représentatives des locataires qui ont constaté des négligences et des insuffisances de gestion ; 3° s'il envisage de demander à l'office, de surseoir à toute hausse et à tout rappel de charges avant que l'enquête soit menée à son terme ; 4° s'il envisage de faire exonérer les locataires des charges correspondant à des erreurs de gestion ; 5° s'il envisage de faire droit à la demande des locataires et de la municipalité de Champigny, de classer les H. L. M. du Bois l'Abbé dans la catégorie P. L. R. afin de permettre une baisse effective de loyer ; 6° de lui fournir un tableau indiquant le nombre de logements inoccupés et pour lesquels il n'est plus perçu de loyer à la date du 1^{er} octobre à Bois l'Abbé et dans les P. L. R., H. L. M., I. L. M. et I. L. N. appartenant à l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris construits dans le Val-de-Marne.

Armée (suicides au 17^e régiment d'infanterie à Epinal).

5337. — 17 octobre 1973. — M. Villon demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'il y a eu sept suicides depuis 1969 au 17^e R. I. à Epinal et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui ont été prises pour déceler et pour éliminer les causes d'une telle épidémie.

Copropriété (procès-verbal des réunions de copropriétaires).

5340. — 17 octobre 1973. — M. Marette demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne pense pas qu'il conviendrait, afin d'éviter les contestations qui se produisent souvent hélas dans l'interprétation des décisions des réunions de copropriétaires, de rendre obligatoire l'établissement d'un procès-verbal de toutes les réunions de copropriétaires d'immeubles, ce procès-verbal devant faire l'objet d'une approbation à la réunion suivante.

Retraite complémentaire (prise en compte des années de service à la S. N. C. F.)

5341. — 17 octobre 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions dans la société nationale avant d'avoir atteint les quinze ans de service minimum qui leur auraient permis de prétendre à une pension. En ce qui concerne leur retraite vieillesse, leurs droits ont été garantis par le reversement au régime général de sécurité sociale des cotisations versées à la S. N. C. F. Cependant la question se pose de savoir comment les intéressés peuvent être également appelés à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées au service de la S. N. C. F. ne puissent être prises en compte pour

la détermination de la retraite complémentaire de ces anciens agents ayant ultérieurement exercé leur activité professionnelle dans le secteur privé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de leur rendre applicables les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Proche-Orient (conflit du).

5342. — 16 octobre 1973. — **M. P.-B. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en septembre 1972 il avait, à propos du conflit du Moyen-Orient, indiqué « que le Gouvernement, en suivant très attentivement l'évolution, ne laisserait passer aucune chance, si minime soit-elle, de contribuer à une évolution positive vers un règlement pacifique ». Etant donné que la guerre est maintenant ouverte, il lui demande si la France ne pourrait pas prendre l'initiative d'une médiation entre belligérants en associant d'une manière concertée l'action des partenaires de la Communauté européenne en vue d'apprécier en commun et de proposer une solution commune européenne susceptible de parvenir à un règlement définitif du conflit conforme aux droits et à la justice, les Etats européens ayant alors à garantir l'exécution des accords internationaux intervenus entre les belligérants.

Commerçants et artisans (contribution sociale de solidarité : plafonnement en faveur des entreprises dont la marge est réduite).

5343. — 17 octobre 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inégalités auxquelles donne lieu la perception de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide destinées à assurer le financement de l'aide aux commerçants et artisans âgés. Certains commerces — en particulier le négoce des produits agricoles ou des produits destinés à l'agriculture — qui ont un chiffre d'affaires extrêmement élevé, alors que leur bénéfice est relativement limité, supportent au titre de ces taxes une charge considérablement accrue, le montant de la contribution sociale de solidarité ayant quadruplé, et parfois sextuplé depuis la mise en œuvre du nouveau régime, en application des décrets des 25 janvier 1973 et 23 mars 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités, et si, notamment, il ne serait pas possible de prévoir un certain plafonnement de la contribution sociale de solidarité en faveur des entreprises dont la marge est particulièrement réduite, ainsi que cela a déjà été fait pour certaines entreprises de commerce international.

Impôt sur le revenu (délai de remboursement du trop-perçu).

5344. — 17 octobre 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 9 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, il sera procédé pour la première fois le 1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne l'année 1973, à l'ajustement des cotisations provisionnelles sur la base des revenus de l'année 1973. Ainsi, pour les assurés dont le montant de la cotisation définitive est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle, le trop-perçu ne sera remboursé qu'en 1975, soit dans un délai de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de faire supporter aux intéressés un délai aussi long pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues.

Sociétés commerciales (transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme).

5345. — 17 octobre 1973. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la justice** si, lors de la transformation d'une S. A. R. L. dont le capital n'est que de 40.000 francs en société anonyme dont le capital minimum doit être de 100.000 francs, il est possible de ne libérer que du quart les 60.000 francs nécessaires à l'augmentation du capital, compte tenu de ce que, lors de la constitution d'une société anonyme, les apports en numéraire peuvent n'être que du quart.

Chèques postaux (dégradation du service).

5346. — 17 octobre 1973. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation continue du service des chèques postaux. Il y a quelques années, un virement était crédité sur le compte du créancier dans le délai de quarante-huit heures (soixante-douze heures s'il s'agissait de virements

externes). En ce moment, il n'est pas rare que ces délais soient de cinq ou six jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui est incompatible avec les progrès des techniques.

Constructions scolaires (inadaptation de l'architecture : avis des utilisateurs).

5347. — 17 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'architecture des établissements nouveaux du second degré ne répond pas toujours aux besoins des utilisateurs tant sur le plan des volumes que des nécessités pédagogiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, lors de la mise à l'étude de la réalisation de l'établissement si ce nouveau bâtiment prend la suite d'un ancien collège ou lycée, d'associer avec voix consultatives un représentant de l'administration de l'établissement, un représentant du corps enseignant et un représentant des conseils ou associations de parents d'élèves.

Enseignants (création d'un corps de professeurs volants).

5348. — 17 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise en place progressive d'un corps d'instituteurs volants, recrutés parmi le personnel volontaire, rend des services appréciables en cas d'absence d'un instituteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un corps similaire dans l'enseignement du second degré.

Education physique et sportive (nomination de professeurs spécialisés dans les classes pratiques).

5349. — 17 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les classes de C.P.P.N. un seul professeur enseignant toutes les disciplines, il arrive fréquemment, en raison de l'âge et du sexe des élèves, qu'une enseignante ne puisse assurer les cours d'éducation physique. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire assurer les cours d'éducation physique par des professeurs spécialisés et d'exclure cet enseignement de l'emploi du temps des professeurs titulaires d'une classe de C.P.P.N.

Education physique et sportive (frais de fonctionnement des installations sportives mises par les collectivités locales à la disposition des établissements d'enseignement).

5350. — 17 octobre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que certaines communes ont réalisé des établissements destinés à la pratique des sports et de l'éducation physique et qu'elles acceptent de les mettre à la disposition des établissements d'enseignement du second degré dans la mesure où ceux-ci sont dépourvus de toutes infrastructures d'éducation physique. Toutefois, il est bien évident que les établissements du second degré doivent contribuer aux charges et frais de fonctionnement des établissements d'éducation physique et sportive municipaux. Dans sa réponse du 1^{er} décembre 1972 à une question écrite de **M. Georges Caillau**, le secrétaire d'Etat annonçait la publication prochaine d'un décret en Conseil d'Etat fixant « les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les intéressés ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la publication de ce décret en Conseil d'Etat intervienne dans les délais les plus brefs et que les frais de fonctionnement entre l'éducation nationale et les collectivités concernées soient définis de la manière la plus précise et la plus équitable.

Impôt sur le revenu (salariés détachés par leur entreprise pour assistance technique en U. R. S. S.).

5351. — 17 octobre 1973. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés détachés par leur entreprise pour assistance technique en U. R. S. S. depuis un certain nombre d'années. Il lui demande : 1° s'ils sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° s'il compte mettre un terme aux disparités ou plus précisément aux applications diverses et contradictoires qui sont faites par les services du ministère des finances ; 3° si le fait d'avoir une résidence en France modifie le principe de l'exonération du paiement de l'impôt.

Médaille du travail (attribution aux personnels mis en pré-retraite).

5352. — 1^{er} octobre 1973. — M. César Dapietri expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que de nombreux travailleurs, cadres et techniciens sont mis en pré-retraite à l'âge de soixante ans. Or, beaucoup d'entre eux, au moment de la mise en pré-retraite, ne peuvent prétendre à l'attribution de la médaille du travail de vingt-cinq ou trente-cinq années du fait qu'il leur manque quelques mois pour atteindre ces années de travail ; la mise en pré-retraite est donc considérée comme une rupture du contrat de travail, alors qu'en réalité le pré-retraié est toujours à la disposition de son employeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la pré-retraite ne puisse en aucun cas être cause d'un refus d'attribution de la médaille du travail ainsi qu'à tous les avantages qui accompagnent cette décoration.

Vaccination (capacité de production de vaccin anti-grippal).

5353. — 17 octobre 1973. — M. Cousté demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire le point des demandes de vaccin anti-grippal, de la capacité de production française tant dans les instituts Pasteur que dans les instituts privés et des possibilités éventuelles d'importation en précisant l'origine de celles-ci. En résumé, il lui demande si le Gouvernement est certain d'assurer la satisfaction des besoins, alors que le public marque un très grand attrait pour cette action préventive.

Assurance-maladie (relèvement du tarif d'autoroute).

5354. — 17 octobre 1973. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du taux de remboursement des honoraires médicaux aux assurés sociaux consultant des médecins dégagés de la convention nationale. En effet le tarif d'autorité en application de l'article L. 263 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 3 juillet 1971 prévoyant la fixation de ce tarif par arrêté inter-ministériel, n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie, n'ayant pas été modifié depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il envisage un relèvement de ce tarif d'autorité, permettant ainsi aux malades de bénéficier d'un remboursement raisonnable en leur laissant la possibilité de consulter le médecin de leur choix, que celui-ci soit « conventionné » ou dégagé de la convention nationale.

Relations diplomatiques (reconnaissance de la République de Guinée-Bissau).

5355. — 17 octobre 1973. — M. Le Foll expose à M. le Premier ministre que la proclamation de la République de Guinée-Bissau lui semble créer une situation nouvelle qui ne doit pas échapper au Gouvernement français. En conséquence, il lui demande : 1^o si le Gouvernement entend mettre en pratique sa théorie de reconnaissance d'Etat, qui repose sur la réalité du pouvoir exercé sur un territoire donné, alors que les conditions de la réalité du pouvoir et de l'existence d'un Etat sont réelles ; 2^o comment le Gouvernement français entend exprimer la réprobation du peuple français devant ce qui est aujourd'hui une agression militaire portugaise caractérisée contre un Etat indépendant et souverain ; 3^o s'il compte appliquer l'embargo sur les ventes d'armes à destination de pays en guerre, conformément à ses déclarations antérieures, et ainsi arrêter immédiatement les livraisons de matériel militaire au Gouvernement fasciste de Lisbonne ; 4^o tenant compte que, à la date du 1^{er} octobre 1973, plus de quarante gouvernements avaient reconnu la République de Guinée-Bissau, si le Gouvernement français compte suivre cet exemple, et en tout état de cause, appuyer, le cas échéant, l'admission au sein de l'O. N. U. de ce nouvel Etat si celui-ci en fait la demande. Il exprime l'espoir que le Gouvernement français n'attendra pas l'expulsion définitive des colonialistes portugais de Guinée-Bissau et des îles du Cap Vert, et ne sera pas le dernier à reconnaître la nouvelle République ; en effet, une telle décision ne manquerait pas de renforcer l'amitié entre les peuples d'Afrique et de France et d'améliorer l'image de la France gravement affectée dans ce continent par les relations privilégiées que le Gouvernement entretient avec les autorités racistes, colonialistes et fascistes du Portugal et d'Afrique du Sud.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Affaire Lip (dépôt de pétitions demandant la reprise des négociations entre les parties concernées).

4364. — 1^{er} septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre s'il a fait recevoir délibérément les élus de la région parisienne (délégation comprenant, notamment, un député et trois conseillers de Paris) par un capitaine de gendarmerie le 23 août 1973 lors du dépôt à l'Hôtel Matignon de pétitions demandant la reprise de négociations réalistes entre les parties concernées par l'affaire Lip.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles a été reçue la délégation qui s'est présentée le 23 août dernier à l'Hôtel Matignon se justifie par le fait qu'elle était composée de quelques centaines de personnes et que les élus qui en faisaient partie n'ont pas fait connaître leur identité.

Proche-Orient (position du Gouvernement français à l'égard du nouveau conflit israélo-arabe).

5195. — 11 octobre 1973. — M. Stehlin s'étonne que M. le Premier ministre n'ait pas pris position contre la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, par laquelle celui-ci approuve explicitement l'agression concertée de l'Egypte et de la Syrie contre l'Etat d'Israël. Il importe donc que le chef du Gouvernement ne laisse planer aucun doute sur l'attitude de la France à l'égard d'actes de cette nature. Il lui demande comment il entend répondre à cette exigence.

Réponse. — Le Gouvernement fera connaître aux membres de l'Assemblée nationale sa position à l'égard de la reprise des combats au Moyen-Orient au cours de la discussion des questions orales qui a été fixée au mercredi 17 octobre 1973.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique militaire française (relations avec le Vatican ; déclarations antimilitaristes d'évêques).

3645. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas nécessaire au maintien des relations confiantes entre la France et le Vatican d'informer le Saint-Siège de l'inquiétude éprouvée par des millions de catholiques français, épris de paix et sachant qu'elle doit être défendue, lorsqu'ils entendent certains de leurs évêques multiplier des déclarations antimilitaristes effectivement nuisibles à la paix en Europe, ainsi que ne l'ignore pas le Vatican qui, lui, sait la volonté de paix du Gouvernement français, le caractère purement défensif de sa stratégie, le renforcement grandissant de la puissance militaire offensive des armées soviétiques et le refus opposé par le Gouvernement de l'U. R. S. S. aux propositions françaises, conformes au désir du Saint-Père, d'un désarmement réel et contrôlé.

Réponse. — Les positions prises par certaines personnalités religieuses dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire l'ont été à titre individuel. D'autres personnalités de l'Eglise catholique ont adopté une attitude différente. « Il s'agit, a souligné l'une d'elles, d'un problème personnel, non d'une position d'Eglise ». Le Saint-Siège, de son côté, comme l'observe l'honorable parlementaire, est très conscient de la volonté de paix du Gouvernement français et sait sa préoccupation d'assurer la sécurité de notre pays. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de retenir la suggestion formulée.

La Réunion (situation administrative des Malgaches résidant et travaillant dans ce département).

4021. — 11 août 1973. — M. Fontains expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar prend fin, à compter du 1^{er} août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles instructions ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, à la suite de la dénonciation par le gouvernement malgache des accords de coopération de 1960 et, en particulier, de l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté et de la convention d'établissement, les Français ont été assujettis à Madagascar au régime du visa à compter du 1^{er} août dernier. Du côté français, il n'a pas encore été pris de décision en ce qui concerne l'instauration éventuelle du visa pour les Malgaches. Les conséquences de l'absence de régime conventionnel dans les domaines de la circulation et de l'établissement, en ce qui concerne notamment la Réunion, sont actuellement à l'étude en liaison avec les diverses administrations intéressées.

Pays en voie de développement (création d'un organisme unique chargé de l'aide au tiers monde.)

4167. — 25 août 1973. — **M. Schnebelen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'ensemble des problèmes concernant l'aide au tiers monde soit placé sous l'autorité d'un organisme unique qui serait directement rattaché à ses services.

Réponse. — L'aide aux pays en voie de développement constitue l'un des aspects essentiels de la politique étrangère de la France. A ce titre, elle relève du ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en assurer la définition au plan des grandes options et la cohérence au niveau de l'exécution. Il n'en est pas moins évident que, par ses multiples incidences sur la vie nationale, l'assistance que nous apportons au tiers monde intéresse d'autres départements ministériels, et en tout premier lieu celui de l'économie et des finances. Aussi bien une concertation permanente existe-t-elle entre les ministres intéressés et une division des tâches s'est-elle instaurée dans la mise en œuvre de notre politique d'aide. Pour tenir compte du caractère spécifique et prioritaire de la coopération que nous menons dans les Etats de l'Afrique noire francophone, le ministre des affaires étrangères a délégué ses attributions à un secrétaire d'Etat chargé de définir et de gérer les différents aspects de notre aide à cette région. Dans le reste du monde, en revanche, les attributions respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances sont différentes suivant qu'il s'agit d'une assistance technique et culturelle ou d'une aide financière. Sans incidences commerciales ou financières directes dès lors que l'enveloppe annuelle en a été arrêtée, la coopération technique et culturelle est pour l'essentiel du ressort du ministre des affaires étrangères. C'est à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques qu'il revient de définir et de mettre en œuvre cette politique sur le plan bilatéral. La direction des Nations Unies, pour sa part, est chargée d'arrêter les formes et le montant de notre contribution aux organismes dépendant de cette organisation. L'aide financière pose, en revanche, des problèmes plus complexes dans la mesure où ses répercussions économiques et commerciales sont considérables. Il est apparu souhaitable que la répartition des prêts gouvernementaux soit assurée en conseil interministériel restreint. Les décisions d'attribution sont prises par le ministre de l'économie et des finances après consultation du ministre des affaires étrangères qui assure la cohérence de ces opérations avec notre action culturelle et technique et, plus généralement, avec les orientations de notre politique étrangère. Telle est également *mutatis mutandis* la solution qui a été retenue pour ce qui est de l'aide alimentaire. Le conseil interministériel qui s'est tenu le 2 août 1973 sous la présidence de **M. le Président de la République** a réaffirmé ces dispositions et pris diverses mesures pour assurer mieux encore une harmonieuse concertation entre les divers départements ministériels. Dans ces conditions, il n'apparaît pas au Gouvernement qu'il soit nécessaire de créer un organisme unique chargé de définir et de gérer l'ensemble de notre aide.

Faim (Afrique Noire: coordination des mesures d'aide).

4168. — 25 août 1973. — **M. Schnebelen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences extrêmement graves de la sécheresse qui règne en plusieurs pays de l'Afrique Noire et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de créer un comité interministériel chargé de coordonner toutes les mesures prises pour venir en aide aux populations victimes de la famine afin d'éviter une regrettable dispersion des diverses initiatives publiques et privées.

Réponse. — Par décision de **M. le Président de la République** prise en conseil des ministres au mois de mai dernier, la coordination interministérielle concernant l'aide publique aux pays du Sahel frappés par la sécheresse a été confiée au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Depuis cette date, la liaison entre

les différents départements ministériels, notamment le ministère de l'économie et des finances, le ministère des armées et le ministère des anciens combattants, est permanente. Le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères a été, en outre, chargé de coordonner les opérations menées par les organismes privés français. Plusieurs réunions groupant les représentants des grandes organisations caritatives, ou autres, ont été à cet effet tenues au secrétariat d'Etat pendant les trois derniers mois, réunions au cours desquelles de nombreuses opérations conjointes ont été décidées et réalisées. De nouvelles réunions sont prévues au cours des prochaines semaines. Il y a lieu de rappeler que l'aide bilatérale de la France, sous forme d'expéditions de céréales, est à l'heure actuelle d'environ 80 millions de francs, et que des avions militaires et des camions français opèrent depuis avril 1973 dans tous les Etats touchés par la sécheresse. Par ailleurs, la France a apporté une contribution par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne. Outre sa participation aux fournitures communautaires de céréales (49.500 tonnes) et de lait en poudre, elle a versé, pour la mise en œuvre du programme du Fonds européen de développement, 35 millions de francs sur un total de 106 millions.

Extradition (affaire Klaus Barbie).

4308. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les informations présentées comme des révélations au sujet de l'affaire du bourreau nazi Klaus Barbie, parues dans un hebdomadaire parisien traitant particulièrement des courses hippiques. Il s'y trouve notamment écrit que Barbie, de la prison de La Paz où, dit-on, il est choyé, aurait fait parvenir en France une bande magnétique mettant en cause 125 personnalités françaises dénonciatrices de patriotes auxquelles Barbie, un des responsables de la Gestapo de Lyon, aurait donné « l'argent, les valeurs, les bijoux des résistants » dénoncés. Il serait prêt à les faire connaître s'il devait comparaître devant un tribunal de Lyon, sur les lieux de ses milliers de crimes. Un tel commentaire de cet hebdomadaire affirme que cette manœuvre garantirait Barbie contre l'extradition et le procès qui purgerait sa conscience. Ou bien ces propos sont exacts et dans ce cas, Virgile Barel demande si le Gouvernement n'entend pas requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Ou bien ces propos sont mensongers, auquel cas Virgile Barel demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à des allégations mettant en cause « des personnalités très proches du pouvoir » et qui « occupent des postes de décision ». De toute manière trop de faits s'accroissent autour de la personne du bourreau nazi et le Gouvernement doit faire connaître de manière précise, condamnant toute tentative d'intoxication de l'opinion publique, où en est la procédure d'extradition, notamment à la suite de la publication par les journaux (*L'Humanité* et *Le Monde*, entre autres) de la décision du tribunal de La Paz établissant que celui qui s'était fait appeler, en Bolivie, Altman est bien Klaus Barbie. En l'absence de tout traité particulier d'extradition entre la France et la Bolivie Virgile Barel demande si les règles généralement admises et pratiquées en droit international, enrichies, pour ce qui concerne la présente espèce, par le préambule de la charte de l'O.N.U., ne rendraient pas inadmissible et injustifiable l'échec de la demande d'extradition de Klaus Barbie.

Réponse. — Le Gouvernement n'estime pas avoir à commenter ni à relever des informations de presse de caractère sensationnel et qui ne contiennent au surplus aucune allégation précise. Il ne peut que confirmer ce qu'il a déjà indiqué à l'honorable parlementaire, à savoir qu'il poursuit ses efforts en vue d'obtenir des autorités boliviennes l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie. La Cour suprême de Bolivie, saisie maintenant de l'affaire au fond, ne devrait pas tarder à rendre sa décision.

Etablissements scolaires français à Madagascar (indemnité de logement des personnels).

4357. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** qu'à la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le Gouvernement français a ouvert des établissements d'enseignement pour les ressortissants français ou ont été affectés des personnels qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du Gouvernement malgache et de ce fait logés. Il lui demande de lui indiquer les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes et à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar.

*Etablissements scolaires français à Madagascar
(indemnité de logement des personnels).*

4418. — 8 septembre 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar. A la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le Gouvernement français a ouvert des établissements pour les ressortissants français où ont été affectés des personnels, qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du Gouvernement malgache, et de ce fait logés. La promesse d'une indemnité de logement pour 1972-1973 n'étant pas encore suivie d'effet, il souhaite connaître également les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes.

*Etablissements scolaires français à Madagascar
(indemnité de logement des personnels).*

4476. — 15 septembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar. A la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le Gouvernement français a ouvert des établissements pour les ressortissants français où ont été affectés des personnels qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du Gouvernement malgache, et de ce fait logés. La promesse d'une indemnité de logement pour 1972-1973 n'étant pas encore suivie d'effet, il souhaiterait connaître également les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes.

Réponse. — Le logement des professeurs français mis à la disposition des établissements d'enseignement créés et gérés par les associations de parents d'élèves sera assuré par ces associations. Une subvention compensatrice sera versée par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères sur présentation d'un justificatif des dépenses et dans la limite du barème d'allocation de logement établi pour les professeurs mis à la disposition du gouvernement malgache; ce barème, en cours d'élaboration, tient compte du montant des loyers pratiqués à Madagascar, de la situation administrative de l'intéressé et de la composition de sa famille. En ce qui concerne l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973, elle sera versée incessamment, dès que les procédures financières indispensables auront pu être accomplies.

Europe (organisation d'une défense commune).

4421. — 8 septembre 1973. — **M. Stehlin** regrette que **M. le ministre des affaires étrangères** ait répondu le 25 août 1973 d'une façon aussi imprécise et incomplète à sa question n° 2934 du 29 juin 1973. La gravité du sujet méritait de la part du Gouvernement une prise de position claire et sans ambiguïté sur l'interrogation concernant une « organisation de la défense commune de l'Europe ». Certaines expressions dans l'intervention ministérielle du 20 juin 1973 ne laissent pas d'inquiéter, telles par exemple : « La France mise à part » ou « la France n'entend s'en remettre à personne du soin de sa défense ». Comment sont-elles conciliables avec « l'Europe doit avoir une défense propre » ou « les Européens doivent essayer de parler d'une seule voix dans ce domaine ». Il n'est pas possible tout à la fois de prôner, en guise de défense, une simple construction de l'esprit, un pari sur les réactions supposées de l'adversaire « plausible » confronté avec notre seule force nucléaire et de dire que « l'année 1973 sera pour les Européens l'année de la défense », si, a priori, on exclut de ceux-ci les Français.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères regrette que l'honorable parlementaire n'ait retenu de son intervention que des fragments isolés. Il l'invite à nouveau à se reporter à l'ensemble de celle-ci. Constatant que « la France mise à part, l'Europe n'a pas, actuellement, en matière de défense, son autonomie » ne contredit pas, au contraire, le souhait selon lequel « l'Europe doit avoir une défense propre et les Européens doivent essayer de parler d'une seule voix dans ce domaine ». Un tel souhait n'est pas, non plus, en opposition avec l'affirmation selon laquelle « nous n'entendons remettre à personne le soin de protéger le territoire national, à personne non plus le soin de parler en notre nom et d'orienter notre destin hors de notre consentement ». L'honorable parlementaire

pourra se référer à cet égard avec profit au passage de l'intervention où il est, notamment, déclaré : « Tout ce que je viens de dire de l'avenir européen et des conditions difficiles dans lesquelles il se joue actuellement, entre la tentation des superpuissances de régler, par leur dialogue, le partage des responsabilités mondiales et la cohésion encore fragile des Neuf, justifie entièrement l'effort poursuivi par la France pour assurer sa défense ». C'est une autre attitude qui serait, selon les termes utilisés dans la question, « une simple construction de l'esprit ».

Commerce extérieur (normalisation des échanges commerciaux avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

4543. — 15 septembre 1973. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les expériences nucléaires françaises du Pacifique ont entraîné de la part de certains Etats non seulement des protestations officielles par la voie diplomatique, mais également, des sanctions économiques et autres mesures de boycottage qui ont été prises à titre officieux par des organisations syndicales et autres associations de divers pays, notamment par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (refus de débarquer les marchandises d'exportation française et boycottage systématique de nos produits). Ces mesures portent un grave préjudice aux intérêts commerciaux de nombreux exportateurs français. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire afin de normaliser nos échanges commerciaux avec les pays ci-dessus visés et le prie de bien vouloir lui indiquer si déjà les contacts nécessaires ont été pris en vue de faire cesser cet état de fait gravement dommageable pour les intérêts du commerce extérieur français. Il attire d'autre part son attention sur le fait que l'image de marque de notre pays a été, du fait de ces expériences nucléaires, fâcheusement dévalorisée et le prie de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour redonner à la France le prestige qui était le sien.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés ayant résulté pour les activités et les intérêts français des mesures de « boycott » décidées en mai dernier, à l'encontre des produits français, par les syndicats néo-zélandais et australiens, mesures qui ont duré environ quatre mois et qui sont maintenant levées. Pendant la période qui a précédé le boycott, il s'est employé, en liaison avec les représentants du secteur privé, à en prévenir et à en circonscrire les effets. Son action, par la suite, s'est poursuivie sous différentes formes, en particulier par la voie diplomatique et par l'information. Cette action a porté des fruits; elle a contribué à atténuer les effets du boycott, dans les modalités et dans sa durée. Le Gouvernement entend la poursuivre, si nécessaire, et le cas échéant la renforcer, avec toute la fermeté souhaitable. Le Gouvernement attache par ailleurs autant d'importance que l'honorable parlementaire au prestige national, et il est persuadé qu'il ne peut mieux le servir qu'en donnant de la France l'image d'une nation d'autant plus ouverte au monde extérieur qu'elle demeure maîtresse de son destin.

Convention européenne des droits de l'homme (ratification).

4568. — 15 septembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la date à laquelle le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à la ratification par la France de la convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — Le projet de loi autorisant la ratification de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 4 octobre 1973. Le Gouvernement prendra toutes dispositions en ce qui le concerne pour que ce projet puisse être adopté au cours de la présente session parlementaire.

Culture (librairie française de Rome « Liffra »).

4884. — 29 septembre 1973. — **M. Pérannet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la librairie française de Rome « Liffra » a dû cesser son activité en juillet 1973. Il lui demande pour quelles raisons cette entreprise, qui a constitué pendant de nombreuses années un utile instrument de diffusion de la culture française dans la capitale italienne, n'a pu bénéficier d'une subvention suffisante pour en assurer la survie.

Réponse. — La librairie française de Rome qui vient d'être mise en liquidation à la demande des éditeurs qui la commandaient, était une société anonyme de droit italien à laquelle participait un

groupe d'éditeurs français. Le gouvernement français n'a donc pas à intervenir dans cette procédure qui se déroule conformément au droit italien. Pour prendre la suite de la librairie française et reprendre le passif et l'actif de cette société, diverses solutions sont actuellement à l'étude. Ainsi, certains libraires étrangers ont étudié la possibilité de passer des accords avec des éditeurs français en vue d'assurer la distribution de leurs ouvrages à Rome. Le ministère des affaires étrangères suit de près l'évolution des négociations qui se déroulent pour la constitution d'une nouvelle société, et il est prêt, éventuellement, à lui apporter son appui si une solution satisfaisante et viable pouvait être mise au point.

ARMEES

Gendarmerie nationale (réforme de ses attributions).

4361. — 1^{er} septembre 1973. — M. Filloud indique à M. le ministre des armées que, selon certaines informations qui lui sont parvenues récemment, le Gouvernement envisagerait une réforme des attributions de la gendarmerie nationale. Il lui fait observer que cette réforme serait la conséquence des travaux de la commission « Tricot » chargée de définir les missions respectives de la police et de la gendarmerie nationale. Cette commission aurait conclu à l'abandon de la compétence de la gendarmerie nationale dans les zones urbaines et à la subordination de la gendarmerie nationale à la police judiciaire en matière de police judiciaire. Si cette réforme devait être réalisée, elle mettrait un terme à l'indépendance de la gendarmerie nationale et elle aboutirait à la création d'une police monolithique soumise au pouvoir discrétionnaire d'une seule autorité. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1^o si le Gouvernement envisage une réforme des attributions de la gendarmerie dans le sens indiqué ci-dessus ; 2^o dans l'hypothèse où cette réforme serait envisagée, et s'agissant d'une question qui touche de près aux libertés publiques, individuelles et collectives, si le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi.

Réponse. — Une réforme des attributions de la gendarmerie dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée. Elle n'est d'ailleurs pas envisageable. En effet la gendarmerie, force de police composée de personnels militaires, qui joue un rôle essentiel en matière de défense et intervient comme organe d'exécution de plusieurs départements ministériels, ne peut garder sa pleine efficacité que dans la mesure où sa compétence générale, telle qu'elle se trouve définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, n'est pas remise en cause. Nul ne peut en douter et le Gouvernement en a parfaitement conscience.

Aviation militaire (base militaire trop proche d'une grande ville).

4392. — 8 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre des armées sur la gêne considérable causée aux populations des communes riveraines de la base aérienne 124 par les vols des avions à réaction. Il lui demande : 1^o s'il estime normal, du point de vue stratégique, qu'une base militaire soit située si près d'une grande ville (10 kilomètres à peine séparent cette base du centre de Strasbourg) ; 2^o s'il est exact qu'on procède actuellement dans cette base à l'aménagement d'abris anti-atomiques.

Réponse. — De nombreuses bases militaires sont situées à proximité de grandes villes et l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ne constitue pas un cas particulier. Le choix du site d'une base aérienne résulte d'un compromis entre les impératifs de la défense nationale et des facteurs tels que la climatologie, la topographie et la circulation aérienne. L'armée de l'air s'est implantée à Strasbourg-Entzheim en 1951 ; cette base conserve actuellement un intérêt opérationnel et le choix effectué à l'époque n'a pas à être remis en cause. Cet aérodrome a en outre une vocation internationale et son trafic intéresse aussi bien les avions civils que militaires. Par ailleurs il convient de souligner que sur un total d'environ 8.000 logements existant en zone de bruit A et B, 800 seulement sont antérieurs à l'arrivée des premiers avions à réaction sur cette base. En ce qui concerne les travaux entrepris sur l'aérodrome et pour répondre au second point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que ceux-ci sont destinés à protéger les avions contre les attaques conventionnelles. De telles réalisations sont d'ailleurs entreprises sur d'autres bases.

Armées (ministère : temps consacré au domaine législatif et temps consacré au domaine réglementaire).

4480. — 22 septembre 1973. — M. Longueux demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître quelle part de leur temps ses services consacrent respectivement au domaine légis-

latif et au domaine réglementaire (il lui rappelle que la même question a été posée récemment par un chercheur de nationalité américaine à environ quatre-vingts directeurs français d'administration centrale ; cf. *Revue française de science politique*, août 1973, p. 752-753).

Réponse. — Il ne semble pas que la présente question puisse porter sur les tâches permanentes et traditionnelles assumées, comme dans tout ministère, par les services centraux du ministère des armées, soit dans les domaines touchant à sa gestion et à son fonctionnement, soit à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances, soit encore au titre de la participation des armées aux travaux poursuivis par d'autres départements ministériels. Ce sont donc les activités conduisant à l'élaboration de textes fondamentaux régissant la fonction militaire ainsi que l'organisation et la vie des armées qu'il convient de prendre en considération. Or, en l'occurrence, la répartition des temps de travail consacrés respectivement au domaine législatif et au domaine réglementaire présenterait, pour une année donnée, une image déformée de la réalité. En effet, la période récente a été essentiellement marquée par l'aboutissement, après plusieurs années d'études, de la loi du 10 juin 1971 portant code du service national et du statut général des militaires du 13 juillet 1972 qui ont fixé les règles et déterminé les principes fondamentaux en ces matières. Actuellement, les services du ministère des armées doivent donc consacrer la plus grande partie de leur temps à adapter la réglementation existante aux dispositions législatives nouvelles et surtout à élaborer les nombreux textes d'application expressément prévus par le législateur. Ces travaux, consacrés au domaine réglementaire, sont en fait la suite juridiquement inéluctable de ceux qu'a exigés auparavant l'établissement des projets de loi. En définitive, il n'apparaît pas qu'un résultat significatif puisse être attendu d'une dissociation des éléments d'un ensemble juridique, selon des critères de répartition purement matériels, ainsi que semble l'avoir fait l'auteur de l'étude auquel l'honorable parlementaire se réfère.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer, congé administratif).

3368. — 14 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que sa réponse parue au *Journal officiel* du 9 juin 1973 à sa question écrite n° 194 du 12 avril 1973 concernant le congé administratif des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, n'est pas de nature à lui donner satisfaction. En effet, c'est dans sa séance du 28 mars 1968 que le conseil général de la Réunion a été appelé à donner son avis sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour la fixation du régime des congés et des voyages de congé des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et que c'est depuis cette date que l'assemblée départementale a proposé un certain nombre d'amendements au texte gouvernemental. Il s'étonne dans ces conditions qu'après plus de cinq ans, l'étude entreprise n'ait pas encore abouti à des conclusions satisfaisantes pour les parties concernées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de conclure enfin rapidement cette affaire.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les études relatives à la réforme du congé administratif pour les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer se poursuivent avec les administrations intéressées dans le souci d'aboutir aussi rapidement que possible comme le souhaite très légitimement le député de la Réunion et comme le désirent également les pouvoirs publics. D'ores et déjà, une anomalie très préjudiciable au bon fonctionnement des services de la justice et de l'éducation nationale dans les départements d'outre-mer a pu être corrigée par le décret n° 73-519 du 6 juin 1973 qui rend obligatoire pour les fonctionnaires relevant de ces ministères d'inclure dans leur congé administratif en métropole, la période des vacances judiciaires ou scolaires. Mais le but recherché par le Gouvernement est une réforme d'ensemble de la durée de séjour des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer. Et l'examen du problème des congés n'est donc qu'un aspect de l'étude générale qui est actuellement menée sur cette question.

Exploitants agricoles : (extension aux départements d'outre-mer des mesures d'action sociale prévues par le code rural).

3814. — 28 juillet 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux per-

sonnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 67-558 du 17 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 de même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds spécial prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969 ; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années ; il lui rappelle d'autre part, qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L. 758 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi, de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ayant été également saisis de cette même question, la réponse commune à établir fait l'objet de l'étude concertée des ministères intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer

(mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde).

4280. — 1^{er} septembre 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, des décrets dont six ont reçu le contreseing du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 1973. Cependant, aucune de leurs dispositions n'est encore entrée dans les faits dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte pouvoir obtenir du ministre de l'agriculture que soient classés, dans un délai rapproché, en zones de montagne, les territoires concernés de ces départements, décision préalable à l'application des décrets en question.

Réponse. — En application de la loi n° 72-12 et du décret 73-24 du 4 janvier 1973, il est prévu un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances, pris après consultation des préfets et après avis du conseil supérieur des structures, pour délimiter les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale autres que celles qui sont classées comme telles par l'article 1110 du code rural. La consultation des préfets a été entreprise par circulaire du ministre de l'agriculture et du développement rural. Dès que leurs réponses seront parvenues, le conseil supérieur des structures en sera saisi pour faire connaître son avis et l'arrêté préétabli pourra être pris.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie chimique (projet de licenciement de 200 salariés d'une société lyonnaise à la suite de son absorption par un trust de l'industrie chimique)

2870 — 27 juin 1973. — M. Houël croit devoir porter à la connaissance de M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelle situation se trouve une société ayant son siège à Lyon, qui se propose de licencier 200 salariés à la suite de son absorption par un des trusts de l'industrie chimique. La disparition de cette entreprise paraît d'autant plus absurde qu'entre autres elle semble être la seule en France à avoir parmi ses activités celle de la transformation du plomb et de l'étain en feuilles minces à partir du lingot, par laminage à froid. Lors de l'absorption de cette société, la nouvelle direction avait toujours affirmé verbalement et par écrit que celle-ci, loin de disparaître, au contraire se développerait. Or, le 11 mai dernier, les membres du comité d'entreprise ont été informés que la société cesserait toutes ses activités au plus tard le 31 octobre 1973, le département « plomb » devant être transféré en Normandie. Des renseignements fournis, il apparaît que la vraie

raison de la fermeture de cette entreprise, qui existe à Lyon depuis 1939, est que le mandant du trust acheteur semble vouloir réaliser une opération immobilière en vendant le terrain sur lequel est implantée l'entreprise. Les représentants du personnel et des membres du comité d'entreprise étant en mesure de faire des propositions concrètes et constructives en vue d'empêcher la fermeture de cette usine et le licenciement des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème, notamment pour que la société puisse développer et exploiter ses brevets, en investissant dans la région lyonnaise.

Réponse. — L'entreprise en cause est spécialisée dans la transformation de l'aluminium, du plomb et de l'étain. Elle appartenait jusqu'à cette date récente à un groupe important dont l'activité s'exerce principalement dans le domaine de la construction électrique. Sa gestion a été transférée en 1972 à un autre groupe dont les activités comportent en particulier la production et la transformation des métaux non ferreux. L'usine de cette entreprise, située dans une zone proche du centre de Lyon, ne peut de ce fait recevoir les améliorations ou les adjonctions nécessaires à la restauration de sa compétitivité. Les nouveaux responsables ont, après des études qui ont duré plusieurs mois et dont les représentants du personnel ont été informés, conclu à l'impossibilité d'une transformation de l'usine sur place. Il est apparu, en effet, en ce qui concerne les activités de transformation de l'aluminium, que les importants investissements nécessaires n'auraient pas été justifiés compte tenu de l'existence de capacités insuffisamment employées dans d'autres usines du groupe. D'autre part, compte tenu des contraintes imposées pour le respect de l'environnement, il a paru préférable de transférer l'activité de transformation du plomb dans un atelier édifié en Normandie, dans l'enceinte d'une usine existante, située en zone rurale. Les salariés touchés par cette opération (160 personnes environ) doivent bénéficier d'indemnités sensiblement supérieures à celles prévues par la réglementation. Des emplois leur ont été proposés soit dans les autres unités du groupe soit dans la région lyonnaise, où le nombre des offres d'emploi non satisfaites est relativement élevé. La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre suit cette question et participe aux négociations. Celles-ci ont repris après la période des congés annuels.

Emploi (Pas-de-Calais :

mesures à prendre pour assurer la garantie de l'emploi.)

4296. — 1^{er} septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans le Pas-de-Calais qui touche particulièrement les jeunes et les femmes. C'est ainsi que le nombre de chômeurs secourus par l'Assedic qui était de 2.898 en juillet 1969 est passé à 3.900 au 31 juillet 1973. L'évolution démographique, la réduction accélérée des effectifs miniers, celle de la S.N.C.F., voire d'E. D. F. risque d'aggraver plus encore l'activité économique et de l'emploi dans le Pas-de-Calais si des mesures urgentes ne sont pas prises. Une récente publication de l'Assedic relève que les études prospectives faites il y a quelques années indiquaient déjà que le département devrait connaître une augmentation annuelle de 12 à 13 mille emplois. Cet objectif est loin d'être atteint, et notamment les promesses faites pour relever la situation dégradée dans le secteur de Bruay-Auchel n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer l'activité économique et assurer la garantie de l'emploi dans le Pas-de-Calais.

Réponse. — La reconversion industrielle du Pas-de-Calais constitue l'un des objectifs essentiels de la politique du Gouvernement en ce domaine. Des instructions très précises ont été données pour que cette région, et notamment le secteur de Bruay-Auchel, victime de la récession charbonnière, connaisse une industrialisation nouvelle. Grâce à l'action conjuguée des pouvoirs publics, des houillères et des responsables locaux, des résultats très intéressants ont déjà été enregistrés. Aux termes d'un protocole signé le 22 octobre 1971 entre la direction des H. B. N. P. C., les syndicats de salariés et le commissaire à la conversion industrielle du Nord-Pas-de-Calais, a été reconnue la nécessité de créer 6.000 emplois industriels dans le secteur Auchel-Bruay avant la fin du VI^e Plan. Sur ces 6.000 emplois, 2.500 environ se trouvent déjà acquis du fait de négociations antérieures. En 1972 et 1973, d'autres décisions favorables sont intervenues, par exemple : implantation des sociétés Bâtimental et Equipco à Auchel, Sieldar à Divion et Constructol, à Marles-les-Mines, extension des sociétés Firestone et Benoto à Béthune, Dewavrin à Auchel, Tricotages mécaniques troyens, à Lillers, et Huwer, à Ruitz. Un nouveau projet est par ailleurs sur le point d'aboutir avec la société Saudunor, filiale de Saunier-

Duval et de la Sofirem, qui prévoit la création de 450 emplois à Bully-les-Mines. Des aides substantielles de l'Etat ont été prévues pour faciliter ce développement: les primes de développement régional sont accordées à leur taux maximum dans les zones les plus critiques et la classification en zone A de l'ensemble du bassin minier a été récemment décidée en comité Interministériel; les activités tertiaires peuvent faire l'objet de primes accordées en cas de création ou de transfert d'emploi dans les zones minières; les cantons d'Aire-sur-la-Lys et d'Hazebrouck, dans lesquels l'Ouest du bassin minier puise une partie de sa main-d'œuvre, ont également été classés en zone 2. Actuellement, dans l'arrondissement de Béthune, les créations d'emplois industriels sont supérieures, en nombre aux suppressions. Il en est de même dans l'arrondissement de Douai. L'arrondissement de Lens reste le plus touché par la récession des industries traditionnelles malgré de substantielles créations d'emplois industriels qui n'équilibrent pas encore les suppressions. Ce déséquilibre est cependant corrigé par le développement du secteur tertiaire. Les pouvoirs publics ont par ailleurs consenti un effort important pour ce secteur en matière d'infrastructures. En particulier un premier tronçon de l'autoroute A 26, d'Aix-Noulette, à Lilliers, a été programmé pour la fin de 1976. Cette réalisation, et ses compléments locaux, permettront de désenclaver l'ouest du bassin minier, ce qui constituera pour les investisseurs un facteur important d'incitation.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (évaluation de l'avoir fiscal).

823. — 4 mai 1973. — M. Combrissin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes physiques bénéficiaires de distributions de bénéfices de sociétés de capitaux françaises se voient attribuer, sous certaines conditions, un « avoir fiscal » (ou « impôt déjà versé au Trésor » selon la nouvelle terminologie) égal à la moitié des sommes distribuées; que cet « avoir fiscal » après avoir tout d'abord été ajouté aux dividendes perçus par le bénéficiaire pour l'établissement de son impôt sur le revenu, est soit retranché du montant de cet impôt, soit restitué au contribuable dans la mesure où il excède le montant dudit impôt. Trois situations peuvent dès lors se présenter: 1° le contribuable reste redevable de l'impôt sur le revenu, après déduction de l'avoir fiscal; 2° le contribuable n'est pas imposable, en dépit de l'adjonction à ses revenus de son avoir fiscal; ce dernier lui est alors restitué intégralement; 3° l'avoir fiscal est supérieur à l'impôt sur le revenu dû avant sa déduction; la fraction d'avoir fiscal excédant le montant de l'impôt sur le revenu brut est alors restituée au contribuable. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour les impositions établies au titre des années 1969, 1970 et 1971: a) le montant global des avoirs fiscaux déduits des impositions (situation n° 1); b) le montant global des avoirs fiscaux restitués aux contribuables (situations n° 2 et n° 3); c) le montant global de l'impôt sur le revenu « effacé » par les déductions d'avoirs fiscaux (situation n° 3). Subsidièrement, il lui demande s'il est en mesure de préciser, pour chacune des années considérées, le montant supplémentaire d'impôt sur le revenu brut résultant de la taxation des avoirs fiscaux ajoutés aux revenus, ceci afin de pouvoir mesurer le coût exact de cette mesure fiscale pour le Trésor.

Réponse. — Le montant des imputations pratiquées sur les cotisations d'impôt sur le revenu qui est obtenu à l'issue des opérations de traitement informatique des déclarations, comprend le total cumulé, non seulement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) au titre des dividendes distribués par les sociétés françaises dans les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1965, mais encore du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur le produit des obligations et autres titres d'emprunt négociables non exonérés ou non soumis au prélèvement libératoire de 25 p. 100, ainsi que de la retenue à la source de 24 p. 100 affectant les revenus non commerciaux réalisés en France par des personnes n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente lorsque celles-ci, disposant d'autres revenus de source française, sont imposables par voie de rôle à l'impôt sur le revenu. La statistique ne permet donc pas de déterminer directement l'importance respective de chacun des trois éléments et par conséquent d'indiquer le montant exact des imputations opérées sur les cotisations d'impôt sur le revenu au titre de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal). La situation est la même en ce qui concerne les restitutions opérées au profit des contribuables: les statistiques incluent globalement le crédit d'impôt et l'impôt déjà versé au Trésor. Enfin, les renseignements ne permettent pas non plus de faire des distinctions entre les contribuables bénéficiant d'une restitution totale (situation n° 2) et ceux auxquels est accordée une restitution partielle (situation n° 3). Une estimation approchée des imputations effectuées au

titre de l'impôt déjà versé au Trésor permet toutefois de fournir les évaluations suivantes pour les revenus taxés au titre des années 1969, 1970 et 1971.

	1969	1970	1971
	(En millions de francs.)		
Evaluation du montant de l'impôt déjà versé au Trésor imputé sur les cotisations d'impôt sur le revenu	940	1.080	1.180
Evaluation du montant global des restitutions totales ou partielles..	70	90	110
Total	1.010	1.170	1.290

Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, il convient de tenir compte du fait que l'impôt déjà versé au Trésor par la société constituée lui-même, entre les mains des actionnaires, a un revenu imposé. Bien qu'il ne soit pas possible, en raison du caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu, de déterminer avec précision le montant des recettes fiscales résultant de la réintégration de cet « avoir fiscal » dans les bases d'imposition, le coût réel pour le Trésor de l'application des dispositions de l'article 158 bis du code général des impôts peut être évalué à: 590 millions de francs pour l'imposition des revenus de l'année 1969; 660 millions de francs pour l'imposition des revenus de l'année 1970; 680 millions de francs pour l'imposition des revenus de l'année 1971.

Avoir fiscal et participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.

978. — 10 mai 1973. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si l'« avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,46 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande: 1° à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République; 2° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie; 3° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,46 milliard de francs a-t-elle été répartie; 4° au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor; 5° au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

Réponse. — 1° Le chiffre de 1,2 milliard de francs correspond au montant de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal et crédit d'impôt) déduit des cotisations payées par les personnes physiques imposées sur leurs revenus de l'année 1970. Cependant, pour évaluer le coût réel pour le Trésor, il faut tenir compte du fait que l'impôt déjà versé par la société constituée lui-même, entre les mains des actionnaires un revenu imposé. Bien qu'il ne soit pas possible, en raison du caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu, de déterminer avec précision le montant des recettes fiscales résultant de la réintégration de cet « avoir fiscal » dans les bases d'imposition, le coût réel pour le Trésor peut être évalué à 660 millions de francs. 2° Le nombre de bénéficiaires de ce régime est de l'ordre de 1.400.000. 3° Il est fait observer que les chiffres auxquels se réfère l'honorable parlementaire se rapportent à l'exercice 1970. Le chiffre de 1,46 milliard de francs avait été obtenu, à l'époque, sur la base d'une estimation qui a été confirmée peu après par la publication des résultats statistiques obtenus par voie d'enquête auprès des entreprises. D'après ces résultats qui figurent dans le supplément n° 9 au bulletin mensuel des statistiques du travail, le montant global des réserves spéciales de participation pour ledit exercice 1970 s'élève à 1,373 milliard de francs, mais en tenant compte d'une certaine sous-estimation provenant d'un taux d'ailleurs minime de non-réponses, le chiffre de 1,46 milliard paraît très proche de la réalité. D'après les mêmes sources, le montant de la réserve spéciale de participation s'est élevé à 766 millions pour 1968 et à 1,188 milliard de francs pour 1969. La somme de 1,373 milliard de francs correspondant aux résultats de l'exercice 1970 a été répartie entre 2.746.831 salariés au cours de l'exercice suivant. En 1968, les salariés bénéficiaires étaient au nombre de 2.167.468 et en 1969, 2.655.649 pour les sommes rappelées

cl-dessus. 4° L'impôt déjà versé au Trésor vient en diminution de l'impôt normalement dû, ou à défaut donne lieu à une restitution partielle ou totale. 5° Les bénéficiaires de la répartition peuvent utiliser les sommes dont ils sont titulaires, dès l'expiration de la période d'indisponibilité, soit cinq ans à compter de l'ouverture de leur droits (article 6 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967); ainsi, pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1966, c'est le 1^{er} avril 1974 que les premiers droits acquis au titre de la participation seront distribués. En ce qui concerne les droits acquis sur les résultats de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 1970, ceux-ci deviendront disponibles au 1^{er} avril 1976. Toutefois, les salariés qui se sont trouvés dans les cas énumérés par l'article 16 (mariage, décès, invalidité, licenciement...) auront pu obtenir le versement anticipé des sommes qui leur reviennent. Il convient de préciser que la durée de l'indisponibilité est portée à 8 ans lorsqu'aucun accord n'a été conclu, en application de l'article 11 de l'ordonnance précitée. Cependant cette situation n'a été constatée que dans un nombre très faible d'entreprises, qui représentent seulement 2 p. 100 environ de celles qui sont soumises aux dispositions du texte précité.

Société civiles (acquisition ou construction d'immeubles : état descriptif de division).

1301. — 16 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquièrent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privées. Etant donné les particularités susévoquées dont est entourée la jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désirerait savoir si cette procédure serait compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative, il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 21 juillet 1973, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi de la même question.

Impôts locaux (révision foncière des propriétés bâties : délai de consultation des cahiers auxiliaires d'évaluation).

3509. — 21 juillet 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables auront dix jours, dans les communes rurales de 100 habitants comme dans les grandes concentrations urbaines, pour consulter les cahiers auxiliaires d'évaluation des propriétés bâties, avant l'application de la « réforme » de la fiscalité locale. Il lui demande comment, dans un aussi bref délai, une telle consultation sera possible et efficace et s'il ne pense pas devoir augmenter ce délai de façon importante pour permettre aux contribuables de défendre leurs légitimes intérêts.

Réponse. — La commission communale des impôts directs étant appelée, par la loi n° 68-108 du 2 février 1968, article 14-1, à se prononcer sur les nouvelles valeurs locatives à fixer en application de la révision foncière des propriétés bâties, ces dernières ont été portées sur un cahier établi par commune, avec l'indication notamment de leur évaluation telle qu'elle est proposée par l'administration. La consultation de ce document, réservée initialement aux membres de la commission communale, a été étendue aux propriétaires dans le souci de continuer à les associer aux travaux de la révision entrepris à partir de plus de 24.000.000 de déclarations qu'ils ont déjà souscrites. Dès lors, il a été prévu, en règle générale, d'étaler la durée du dépôt en mairie des cahiers d'évaluation sur une période de 10 jours pour la consultation du public, prolongée d'une nouvelle période de 15 jours pour l'examen de la commission communale. Cette prolongation, assortie, en outre, d'un allongement des délais de consultation éventuellement décidé au plan local, permet d'apprécier la latitude offerte aux propriétaires pour défendre, s'il y a lieu, leurs intérêts. Toutefois, ces facilités ne pouvaient aller au-delà des dates limites imposées par le calendrier dont le respect rigoureux conditionne l'incorporation dans les rôles des nouvelles valeurs locatives prévue pour 1974.

T. V. A. (appareils distributeurs automatiques de gâteaux et de sandwiches).

3551. — 21 juillet 1973. — M. Destremau, se référant à la réponse ministérielle (*Journal officiel*, A.N. du 7 juin 1972, page 2315) à la question écrite posée sous le numéro 20030, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouve, au point de vue fiscal, un boulanger-pâtissier qui exploite, d'une part, une boulangerie-pâtisserie et, d'autre part, des appareils distributeurs automatiques de gâteaux et de sandwiches. Ces denrées alimentaires vendues en boutique sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 depuis le mois de janvier 1973, ces mêmes produits finis vendus à des prix inférieurs de 20 p. 100 dans les appareils devant, semble-t-il, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il lui souligne que les prix pratiqués dans les distributeurs, taxés a priori à 17,60 p. 100, sont inférieurs à ceux pratiqués en boutique parce que les comités d'entreprise ou autres directions légales en fixent généralement les limites. Il lui précise que ces appareils, installés dans les facultés, hôpitaux, caisses de retraite, usines, etc., font partie intégrante du plan social national, les collectivités dont il s'agit ne devant pas être assimilées à des restaurants traditionnels mais être rattachées à la notion de cantine. En regard au caractère social et aux prix de vente pratiqués défiant toute concurrence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'appliquer le taux propre aux denrées concernées.

Réponse. — L'extension du taux réduit aux ventes de produits immédiatement consommables réalisées à partir d'appareils distributeurs automatiques ne pourrait, en équité, être limitée à cette catégorie d'opérations. Elle devrait être prévue au bénéfice de nombreuses autres prestations de services à caractère social souvent plus marqué. Elle entraînerait alors une perte de recettes qui ne peut être envisagée dans l'immédiat, compte tenu de l'allègement important de la fiscalité indirecte récemment consenti par le Gouvernement.

Impôts locaux (délai de révision des évaluations foncières des propriétés bâties dans la Seine-Saint-Denis).

3742. — 28 juillet 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conditions dans lesquelles s'opère la révision des évaluations foncières des propriétés bâties dans le département de la Seine-Saint-Denis : les services chargés de ces travaux sont tenus, paraît-il, de les terminer, pour environ la moitié des communes, avant le 31 août 1973. Compte tenu que ces documents doivent être déposés durant dix jours en mairie et examinés les quinze jours suivants par la commission communale des impôts directs, ces cahiers d'évaluation devraient être déposés en mairie durant le mois d'août, date à laquelle il est évident que ni les contribuables, ni les élus municipaux ne sont en mesure de les examiner sérieusement. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier les délais d'instruction et la période de dépôt.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que le dépôt en mairie des cahiers auxiliaires d'évaluation n'a pas eu lieu au cours du mois d'août dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les premiers documents ayant été livrés en mairie à compter du début du mois de septembre, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire deviennent sans objet.

Vignette automobile (taux réduit : achat d'un véhicule en cours d'année).

3923. — 4 août 1973. — M. Dugoujon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la réglementation en vigueur l'acheteur d'une automobile neuve immatriculée avant le 15 août est tenu d'acquiescer, dans le mois qui suit, la vignette correspondante. A partir du 1^{er} novembre suivant, il sera tenu de se procurer une nouvelle vignette (300 francs par exemple pour une 12 CV). Il s'agit là d'un cas limite, mais il ne lui échappe certainement pas qu'il est abusif de faire payer deux vignettes pour une voiture dans la même année. Ne serait-il pas possible de mettre à la disposition des acheteurs de voitures neuves, à dater du 1^{er} mai de chaque année, une demi-vignette dont la valeur serait de 50 p. 100 de la vignette normale ? Il conviendrait cependant de maintenir jusqu'au 1^{er} novembre l'exonération de la vignette pour les voitures immatriculées à dater de l'ouverture du salon de l'automobile. Ce serait une mesure de simple justice à l'égard des automobilistes déjà assujettis à toutes sortes de taxes dont il ne paraît pas nécessaire de lui faire l'énumération.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est due, en principe, pour tout véhicule mis en circulation au cours de la période annuelle d'imposition quelle que soit la date de cette mise en circulation. Toutefois, la loi exonère les véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre. De même, la taxe n'est pas due lorsqu'un véhicule cesse, en cours d'année, de bénéficier d'une exonération. Ces mesures de tempérament tiennent largement compte de la situation des automobilistes qui mettent leur véhicule en circulation peu de temps avant l'expiration de la période d'imposition. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui entraînerait une perte budgétaire et compliquerait l'administration de l'impôt, ne peut pas être retenue.

T. V. A. (déduction : champagne offert aux clients éventuels à titre de dégustation).

4074. — 11 août 1973. — *M. Crespin* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* qu'il est d'usage d'offrir aux clients éventuels, à l'issue des visites de caves, des dégustations gratuites de champagne afin de faire apprécier la qualité du produit commercialisé. Ces dégustations sont faites à titre publicitaire. Elles s'effectuent dans des locaux spécialement aménagés et servant, en outre, à la vente au détail de champagne auxdits visiteurs. Ces dégustations consistent à offrir aux visiteurs, pour leur permettre d'apprécier la qualité du produit vendu, une faible quantité de champagne servi dans des verres spéciaux appelés « coupes de dégustation » incrustées de la marque de l'entreprise. L'étiquette de la marque de champagne est apposée sur les bouteilles destinées à ces dégustations. Il est précisé qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de distributions gratuites de bouteilles entières de champagne à une clientèle, mais d'une dégustation du contenu de ces bouteilles. Cette situation semble, en tous points, correspondre au point de vue fiscal, à la demande effectuée par *M. Tomasini* à *M. le ministre de l'économie et des finances* (voir réponse affirmative n° 7308, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 mai 1968). En référence aux termes de cette réponse, il lui demande s'il est permis, aux maisons de champagne effectuant des dégustations gratuites à leur clientèle de déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors de l'acquisition et de la fabrication des matières ayant permis de constituer le produit. En effet, ces dégustations sont faites à titre publicitaire, les bénéficiaires sont des consommateurs anonymes, futurs clients directs ou clients des revendeurs, le champagne dégusté en coupes échantillons est semblable aux produits que vend le fabricant, la dégustation est de faible valeur marchande (environ 3 francs), la marque apparaît sur les verres (coupes) de façon claire et indélébile ainsi que sur la bouteille spécialement conçue pour la dégustation. En conclusion, les distributions gratuites de champagne à titre publicitaire ont toutes les caractéristiques des cadeaux publicitaires de faible valeur et des échantillons publicitaires qui dans les deux cas permettent la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'acquisition et de production desdits articles.

Réponse. — L'article 238 de l'annexe II au code général des Impôts exclut du droit à déduction les dépenses faites au titre de cadeau ou de libéralité, à l'exception de celles portant sur des objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité. Pour les denrées, et notamment les boissons, la notion d'objets de faible valeur spécialement conçus pour la publicité recouvre les produits qui sont délivrés sous un conditionnement individuel (boîte de bonbons, flacon de liqueur ou de parfum, etc.) et qui sont revêtus d'une inscription explicitement publicitaire au nom ou à la marque de l'entreprise distributrice. La distribution gratuite de champagne à seule fin de dégustation ne répond pas strictement aux conditions qui précèdent, mais, dès lors qu'elle est limitée à de petites quantités de produits assimilables à des échantillons, elle ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun. Cette tolérance paraît pouvoir s'appliquer aux pratiques décrites par l'honorable parlementaire mais, dans tous les cas, les services fiscaux conservent le droit de contester la déductibilité lorsque les distributions de l'espèce donnent lieu à des abus tendant à mettre en échec les règles d'exclusion générale prévues par l'article 238, 1^o ou 2^o précité.

Informatique (accord B. N. P. : Honeywell Bull : politique française).

4159. — 25 août 1973. — *M. Dalbers* attire l'attention de *M. le ministre de l'économie et des finances* sur l'accord intervenu entre la filiale de la B. N. P. Natio-Informatique et la filiale H. B. S. (Compagnie des services Informatiques Honeywell Bull) de la Société Honeywell Bull. Etant donné les problèmes connus lors de la fusion Cegos et Crédit lyonnais, des restructurations de Paribas et Sema, Crédit agricole et Sinero entre autres, il lui demande : 1^o cet accord aboutira-t-il à une aide déguisée de l'Etat, par B. N. P. interposée, à Honeywell Bull, une remise en cause du plan calcul et une réorganisation de l'informatique. Dans ce cas, quelles en seront les

conséquences sur l'emploi, si d'autres fusions ou accords se poursuivent ; 2^o s'agit-il d'une campagne systématique de dénationalisation des services publics bancaires qui revient à retirer peu à peu tous les services informatiques de la banque et même d'autres administrations (l'essentiel du personnel informatique étant contractuel) pour en faire des sociétés juridiquement autonomes, mais dont le personnel ne bénéficie pas des avantages sociaux.

Réponse. — L'accord intervenu entre Natio-Informatique, filiale de la Banque nationale de Paris et H. B. S., filiale de la Société Honeywell Bull ne correspond en aucune façon à une aide déguisée de l'Etat à Honeywell Bull mais à une décision de caractère commercial prise par la Banque nationale de Paris, dans le but d'élargir la gamme des services offerts à sa clientèle. Bien loin d'aboutir à une réduction du champ d'action de la grande banque, cette opération aura pour conséquence d'accroître son influence dans un secteur économiquement très important et de constant développement. Le personnel d'H. B. S. continuera d'être régi par son statut actuel ; quant aux traitements informatiques propres à la gestion interne de la B. N. P., ils demeureront assurés par le département spécialisé de cette banque.

Fonds d'action conjoncturelle : (débloqué des crédits : équipements collectifs).

4171. — 25 août 1973. — *M. Ansquer* demande à *M. le ministre de l'économie et des finances* si, compte tenu de la nécessité unanimement reconnue d'accélérer la réalisation des équipements collectifs, il n'est pas souhaitable de débloquer les crédits du fonds d'action conjoncturelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le fonds d'action conjoncturelle auquel ont été affectées des autorisations de programme inscrites dans la loi de finances pour 1973 a été créé par le Parlement afin de constituer une réserve de crédits destinée à être utilisée en fonction de la conjoncture. Le Gouvernement recevait ainsi la possibilité de soutenir la demande si celle-ci apparaissait trop faible pour assurer le niveau d'activité jugé souhaitable. Au cours de l'année 1973, le niveau de la demande s'est en fait révélé nettement supérieur aux prévisions ; l'écart par rapport aux prévisions initiales a concerné toutes les composantes de la demande, mais plus particulièrement l'investissement sous toutes ses formes. Le niveau d'activité très élevé qui en est résulté correspond, dans tous les secteurs de l'industrie et notamment dans le bâtiment et les travaux publics, à une très forte utilisation des facteurs de production génératrice de tensions inflationnistes. En raison de ces tensions, il ne peut être question d'accentuer la pression de la demande en augmentant la demande publique au-delà des crédits actuellement disponibles. Aussi n'est-il pas envisagé de libérer les crédits du fonds. L'absence d'utilisation de ces crédits est d'ailleurs conforme à la recommandation du conseil des ministres de la Communauté tenu le 28 juin dernier, concernant la lutte contre l'inflation. Les Etats membres étaient invités à s'abstenir de toute initiative nouvelle susceptible d'entraîner des dépenses, notamment par l'engagement de dotations optionnelles, et, le cas échéant, à annuler des crédits déjà ouverts.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités à la Réunion).

4530. — 15 septembre 1973. — *M. Rossi* attire l'attention de *M. le ministre de l'économie et des finances* sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les fonctionnaires retraités civils et militaires du département de la Réunion qui sollicitent l'indexation de leurs pensions de retraite sur les mêmes bases que celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat en activité dans ce même territoire. Pour ces derniers, les traitements convertis en francs C. F. A. sont abondés d'un index de correction qui est actuellement de 59 p. 100. Ils bénéficient, en outre, d'une majoration de 35 p. 100 à titre d'indemnité de cherté de vie. Lorsque ces fonctionnaires sont admis à la retraite, leur pension calculée suivant les mêmes critères que celle de leurs homologues en France est également convertie en francs C. F. A. et, de ce fait, divisée par deux, sans être abondée de l'index de correction. Ainsi, un fonctionnaire qui a droit à la pension maximum de 80 p. 100 voit son revenu brutalement ramené à moins de la moitié de sa solde d'activité (43 p. 100 environ de la totalité des émoluments d'activité et 48 p. 100 si on ne tient pas compte de l'indemnité de résidence). L'écart entre la pension et le traitement augmente au fur et à mesure que le pourcentage de la pension diminue. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation injuste en accordant aux fonctionnaires retraités du département de la Réunion le bénéfice de l'index de correction accordé aux agents en activité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les fonctionnaires retraités de la Réunion, tribulaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, jouissent d'une situation privilégiée non seulement par rapport aux retraités du secteur privé, mais aussi par rapport

aux retraités des collectivités locales de la Réunion. Ils sont, en effet, les seuls avec les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à bénéficier de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 allouée conformément aux dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Il serait en conséquence difficilement concevable d'octroyer un nouvel avantage de retraite à ces pensionnés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'appliquer au montant des retraites servies à la Réunion l'index de correction des rémunérations de fonctionnaires.

EDUCATION NATIONALE

Apprentissage (identité avec la formation professionnelle scolarisée).

662. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 en remettant définitivement en vigueur la préparation au C.A.P. en trois ans dès l'âge de quatorze ans dans les collèges d'enseignement technique, privilégie la formation professionnelle scolarisée puisque l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est désormais fixé à seize ans (les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire à quinze ans rendant cette dernière possibilité pratiquement inopérante). L'apprentissage se trouve donc relégué au dernier rang des moyens de première formation passant ainsi après la formation dans les C.E.T. Cette situation est en contradiction avec l'esprit de la réforme de l'apprentissage exprimé à travers diverses déclarations ministérielles aux termes desquelles « la réforme intervenue au plan national veut faire de l'apprentissage une véritable voie de l'enseignement technologique ». Ces intentions ne sauraient être suivies d'effets que dans la mesure où est instaurée une stricte égalité de traitement en droit et en fait entre les apprentis dans les entreprises et les élèves des C.E.T. D'ailleurs, les apprentis étant tenus de fréquenter pendant la durée du contrat des établissements spécialement institués pour leur dispenser une formation théorique générale et professionnelle, rien ne devrait s'opposer à ce que les premières années d'apprentissage soient reconnues comme années terminales de la scolarité obligatoire. Il lui demande, afin de rétablir et de garantir l'égalité entre l'apprentissage dans les entreprises et la formation dans les collèges d'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour : 1° imposer la même condition d'âge tant pour l'entrée en apprentissage que pour l'admission dans les C.E.T. ; 2° fixer une durée de formation identique dans l'un et l'autre cas selon le métier ou la profession choisi par le jeune. Il souhaiterait que soit mise en place une orientation scolaire et professionnelle rigoureusement impartiale, de caractère indicatif et non directif ou incitatif respectant le libre choix des jeunes et de leurs parents. Enfin, il insiste pour la reconnaissance des premières années d'apprentissage comme années terminales de scolarité obligatoire.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 institue l'obligation d'instruction jusqu'à seize ans et la loi du 16 juillet 1971 a fixé à seize ans le début de l'apprentissage, exception étant faite, toutefois, pour les jeunes ayant achevé le premier cycle de l'enseignement du second degré à quinze ans. Aucune dérogation à ces limites d'âge n'est possible, les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967, qui en donnait la possibilité, n'étant plus applicables depuis la dernière rentrée scolaire. La circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971, relative à la rentrée scolaire 1971-1972, complétée par la circulaire n° 72-109 du 10 mars 1972, organise un aménagement du cycle pratique et précise que les élèves sortant d'une classe de cinquième III, et éventuellement d'une cinquième II, peuvent être accueillis dans une classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.) s'ils sont âgés de quatorze ans. La circulaire n° 73-280 du 3 juillet 1973 précise les conditions d'admission dans les classes préparatoires à l'apprentissage, en ce qui concerne l'âge et l'aptitude. Elle recommande le développement des classes préparatoires à l'apprentissage afin de permettre, à la rentrée 1973, l'admission de tous les élèves désireux de suivre cette filière et pour lesquels un stage valable en entreprise pourra être assuré. Cette dernière circulaire précise, en outre, les directives pédagogiques déjà données et souligne l'importance du caractère professionnel de ses classes. Les élèves sortant d'une classe de cinquième peuvent donc : soit être admis en collège d'enseignement technique ; soit être admis dans une classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.), soit être admis dans une classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.). Ainsi, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 et à la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle est organisée avant la fin de la période d'instruction obligatoire, soit totalement en établissement scolaire, soit en alternance école-entreprise, l'adolescent demeurant sous statut scolaire dans ce dernier cas.

Scolarité obligatoire (dérogations).

1821. — 30 mai 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraîtrait pas possible, sans remettre en cause le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, de rétablir la faculté d'octroi de dérogations en faveur d'élèves pour lesquels une commission pédagogique ad hoc aurait reconnu l'opportunité d'une entrée dans la vie professionnelle dès l'âge de quatorze ans, cette mesure conciliant l'intérêt bien compris de ces enfants avec les besoins de l'économie. Il va de soi que cette faculté de dérogation ne saurait être détournée de son objet à des fins de simple convenance personnelle pour les élèves susceptibles de poursuivre avec profit leur scolarité dans l'enseignement général ou technologique.

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959, portant prolongation de la scolarité obligatoire, a eu son plein effet au cours de l'année scolaire 1972-1973 puisque le législateur avait limité l'octroi des dérogations à l'obligation scolaire aux enfants ayant eu 14 ans avant la rentrée scolaire 1970. Il ne paraît pas opportun de revenir sur une mesure qui, non seulement répond à des nécessités pédagogiques, sociales et économiques, mais encore a été finalement comprise et bien admise par l'opinion publique et les milieux professionnels. Il restait à considérer, néanmoins, le cas de certains enfants peu aptes à une poursuite d'études en milieu scolaire. C'est dans le cadre des dispositions législatives que leur situation a été envisagée. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire, les jeunes sortant de la classe de 5^e pourront, s'ils ont déjà choisi leur futur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage, à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. La durée de l'apprentissage a été ramenée, sauf cas exceptionnels, à deux ans en tenant compte précisément des facultés d'adaptation acquises, acquises par les jeunes pendant leur scolarité ; les maîtres d'apprentissage ne pourront y trouver que des avantages. Il va de soi que, dans ces conditions, la possibilité de dérogation n'a plus lieu d'être envisagée.

Scolarité obligatoire (stages chez des artisans et commerçants avant seize ans).

1853. — 30 mai 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas de jeunes garçons et filles d'une quinzaine d'années qui ont perdu tout intérêt pour les études. En l'absence de personnel qualifié pour ce genre d'élèves, de locaux et matériaux pédagogiques appropriés, le cadre scolaire se transforme pour ces jeunes en lieu de consignation où l'on attend que le temps passe. Il lui demande, si tels sont la loi et les moyens de l'appliquer, si l'on ne peut du moins laisser les jeunes qui le souhaitent, en accord avec leurs parents, faire quelques heures de stage chaque semaine, chez un artisan ou un commerçant et si un assouplissement de la réglementation des stages ne s'avère pas indispensable à cet effet.

Réponse. — La situation des jeunes garçons et filles, signalée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au législateur. La loi n° 73-6 du 2 janvier 1973, relative au code du travail reprend, en son article L 211-1 les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967, en son titre II, article 5, aux termes de laquelle les adolescents peuvent accomplir, pendant la dernière année de la scolarité des stages de formation pratique dans les entreprises dans les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. C'est en tenant compte de ces dispositions que la réforme du cycle pratique, qui a fait l'objet de la circulaire n° 72-109 du 10 mars 1972, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 16 mars 1972, substitue aux classes quatrièmes III et troisièmes III, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage. La caractéristique de ces dernières est un système d'enseignement en alternance qui permettra au jeune de s'initier en entreprise au métier qu'il a choisi et pour l'apprentissage duquel il pourra signer un contrat à l'issue de la scolarité obligatoire. Des classes préparatoires à l'apprentissage ont été ouvertes dans chaque académie, à titre expérimental, à la rentrée 1972, les conclusions favorables qui ont pu être tirées de l'expérience permettent la mise au point de ces structures nouvelles sur le plan pédagogique, administratif et professionnel et leur développement dès la rentrée 1973. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire de nouvelles structures ont été mises en place qui permettent aux jeunes qui le

désirent de choisir, s'ils atteignent quatorze ans dans l'année civile, la voie correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. Les jeunes sortant de la classe de 5^e pourront, s'ils ont déjà choisi leur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage, à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

Scolarité obligatoire (dérogations : entrée en apprentissage).

2699. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves âgés de moins de seize ans encombrant inutilement les établissements scolaires car ils sont incapables de tirer profit de l'enseignement qui leur est donné. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que par dérogation à l'obligation scolaire ces jeunes gens puissent être, à la demande de leurs parents, et après accord des autorités académiques, placés en apprentissage chez les artisans.

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959, portant prolongation de la scolarité obligatoire, a eu son plein effet au cours de l'année scolaire 1972-1973 puisque le législateur avait limité l'octroi des dérogations à l'obligation scolaire aux enfants ayant eu quatorze ans avant la rentrée scolaire 1970. Il ne paraît pas opportun de revenir sur une mesure qui non seulement répond à des nécessités pédagogiques, sociales et économiques, mais encore a été finalement comprise et bien admise par l'opinion publique et les milieux professionnels. Il restait à considérer, néanmoins, le cas de certains enfants peu aptes à une poursuite d'études en milieu scolaire. C'est dans le cadre des dispositions législatives que leur situation a été envisagée. Ces dispositions ne faisant pas obstacle à ce que les jeunes accomplissent des stages dans l'entreprise au cours de la dernière année de la scolarité, des classes préparatoires à l'apprentissage ont été ouvertes dès la rentrée scolaire 1972. Les conclusions favorables qui ont pu être tirées de l'expérience permettent la mise au point de ces structures nouvelles sur le plan pédagogique, administratif et professionnel et leur développement dès la rentrée 1973. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire de nouvelles structures ont été mises en place qui permettent aux jeunes qui le désirent de choisir, s'ils atteignent quatorze ans dans l'année civile, la voie correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. Les jeunes sortant de la classe de 5^e pourront, s'ils ont déjà choisi leur futur métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les mettra en contact direct avec la vie professionnelle, jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée auront la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire, à l'apprentissage à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils recevront une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

Apprentissage (préapprentissage dès l'âge de douze ans).

3130. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition faite par son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, qui envisage d'orienter les enfants qui le désiraient vers un préapprentissage dès l'âge de douze ans. Il est à craindre qu'une fois de plus, une telle possibilité ne soit, dans les faits, appliquée qu'aux enfants des classes les plus défavorisées et dont les parents voudront les faire entrer le plus tôt possible dans la vie active afin de limiter les frais occasionnés par leur passage dans la vie scolaire. Cette mesure reviendrait donc à aggraver la discrimination existant déjà entre les enfants issus de milieux différents. En conséquence, il lui demande si les propositions de son collègue seront maintenues et à lui compte les défendre.

Réponse. — Le texte de la question posée par l'honorable parlementaire comporte une erreur : il n'a jamais été question d'admettre en préapprentissage des élèves de douze ans. En fait, la proposition de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** n'est pas en contradiction avec la loi du 16 juillet 1971, dont l'article 6 dispose que l'enseignement technologique « assure un ensemble de forma-

tions pouvant s'étendre de la troisième année du cycle moyen jusqu'à l'enseignement supérieur inclus ». Cette troisième année du cycle moyen correspondant, pour un certain nombre d'enfants à un âge de quatorze ans ou plus, il semble raisonnable d'offrir à ceux qui ne manifestent aucun intérêt pour les études générales et n'en tirent aucun profit mais qui, en revanche, sont motivés par l'activité professionnelle, plusieurs possibilités de s'y préparer. Ainsi certains de ces élèves entrent dans un C. E. T. dans l'espoir d'obtenir un C. A. P.; d'autres choisissent une classe préprofessionnelle de niveau (C. P. P. N.) en raison de leur incertitude quant au choix d'un métier; d'autres enfin, qui ont en vue une profession déterminée, sont accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage (C. P. A.). Cette mesure, loin d'être discriminatoire, permet au contraire à tout élève, quelle que soit son origine sociale, de recevoir une initiation professionnelle avant de quitter l'appareil scolaire.

JUSTICE

Successions (enfants nés de pères différents).

4097. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'une famille de trois enfants nés respectivement en 1951, 1955 et 1966. Il lui fait observer que les deux premiers enfants sont nés avant le mariage et alors que l'épouse était célibataire et vivait en concubinage avec une personne autre que le père du troisième enfant. Les deux premiers enfants n'ont pas été reconnus par leur père, ni par le père du troisième enfant, car la mère, pour des raisons personnelles, a tenu à ce qu'ils conservent son propre nom. Toutefois les parents souhaiteraient que les trois enfants aient les mêmes droits sur tous les biens appartenant au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les textes en vigueur autorisent l'égalité des droits pour ces trois enfants, et dans la négative, quelles formalités devraient être accomplies pour assurer cette égalité des droits.

Réponse. — Aux termes de l'article 757 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, l'enfant naturel a, en général, les mêmes droits qu'un enfant légitime dans la succession de ses père et mère. Toutefois, l'article 756 du même code précise que la filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie. Il en résulte, dans l'hypothèse envisagée, que les trois enfants ont les mêmes droits dans la succession de leur mère, si leur filiation est établie à son égard, soit par une reconnaissance volontaire, soit par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, corroborée par la possession d'état (art. 337 du code civil), soit par un jugement. Envers le mari, les deux enfants naturels ne sauraient en l'état se prévaloir d'une quelconque vocation successorale puisqu'ils n'ont juridiquement aucun lien avec lui. Il serait toutefois possible de conférer à ces deux enfants des droits héréditaires égaux à ceux de l'enfant légitime dans la succession du mari si celui-ci précède à leur adoption, une reconnaissance volontaire paraissant devoir être écartée en l'espèce puisque le mari ne semble pas être le père des enfants. Le recours à l'adoption simple permettrait — contrairement à l'adoption plénière — aux adoptés de conserver leurs droits dans leur famille d'origine, notamment à l'égard de leur mère, ainsi que leur nom initial auquel devrait seulement s'ajouter celui de l'adoptant (art. 363 du code civil).

Notaires (accès aux fonctions de notaire : avocat ayant démissionné depuis trois ans).

4430. — 8 septembre 1973. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si le paragraphe 5 de l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire s'applique à un avocat ayant démissionné depuis trois ans à ce jour, après son inscription au grand tableau d'un barreau; 2° dans l'affirmative, quelle serait la durée de pratique professionnelle prévue par les articles 4 et 5 du décret précité; quels sont le programme et les modalités de l'examen de préparation; 3° dans la négative, quelles conditions d'accès aux fonctions de notaire devraient être remplies par ce candidat et quels en seraient les moyens de préparation.

Réponse. — 1° Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire s'appliquent à tout avocat même s'il n'était plus en fonction lors de l'entrée en vigueur de ce texte, dès lors qu'il justifie avoir été inscrit pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau; 2° toutefois, l'article 4 du même décret prévoit que l'intéressé doit justifier d'une certaine durée de pratique professionnelle dans un office de notaire et, le cas échéant, d'un contrôle de connaissances techniques. L'article 5 du décret du 5 juillet 1973 précise qu'après avis du bureau du conseil supérieur du notariat, le garde des sceaux fixe, en fonction de chaque cas, la durée de la pratique professionnelle requise qui ne peut être inférieure à une année et

peut décider que le candidat devra subir un examen de contrôle des connaissances techniques dont il détermine par arrêté le programme et les modalités. L'arrêté dont s'agit ne pourra utilement intervenir que dans la mesure où des candidatures se seront manifestées. Le programme comme la détermination du temps de pratique professionnelle sera établi en fonction des connaissances théoriques et pratiques indispensables aux intéressés pour l'exercice des fonctions de notaire, compte tenu de l'expérience qu'ils ont pu acquérir dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (région des Cévennes gardoises).

4586. — 22 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation difficile qui règne sur l'ensemble de la région des Cévennes gardoises quant à l'utilisation du téléphone, situation qui, dans certaines circonstances, peut mettre en péril la sécurité des villages ou de certains habitants : 1° dans la région desservie par l'automatique, comme celle du Vigan, les communications sont fréquemment difficiles à obtenir, parfois impossibles, dans un sens comme dans l'autre, ce qui entraîne de nombreuses plaintes ; 2° lors d'avaries sur le circuit, l'insuffisance de personnel volant entraîne des délais considérables avant la mise en route correcte des circuits, comme cela a été le cas dans le canton de Trèves et sur la commune de Mandagout ; 3° l'extension du réseau des hameaux ou des villages, qui résulte parfois d'obligations professionnelles, est très difficile à obtenir, c'est le cas, en particulier, de la commune de Rogues ; 4° dans les zones non desservies encore par l'automatique, il existe une situation très alarmante, avec impossibilité complète, au cours de l'été, d'avoir des communications téléphoniques, quelles qu'elles soient. Cette situation entraîne des dangers quotidiens en raison des risques d'incendie, d'une part, et des problèmes de santé des habitants, d'autre part. C'est le cas du canton de Saint-André-de-Valborgne. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas renforcer les effectifs du personnel des postes et télécommunications en rapport avec les besoins ; 2° s'il n'entend pas renforcer le réseau automatique, déjà arrivé à saturation dès sa mise en application ; 3° quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, avant l'instauration de l'automatique, pour permettre de parer au plus pressé dans le canton de Saint-André-de-Valborgne ; 4° les mesures, d'une manière générale, qu'il compte prendre pour répondre aux besoins de toute la région et de ses habitants.

Réponse. — Bien que les Cévennes gardoises constituent une zone où l'automatisation téléphonique est déjà bien avancée, il est exact que les abonnés de certains secteurs de cette région connaissent des difficultés, notamment en période estivale pendant laquelle l'accroissement du trafic se manifeste conjointement avec les orages qui causent parfois d'importants dégâts aux lignes de télécommunications. Cette situation n'a pas échappé à l'administration des P. T. T. qui s'efforce d'y porter remède en programmant des opérations de renforcement tant sur le plan des équipements que sur celui du personnel. C'est ainsi que dans le groupement du Vigan, déjà automatisé, la capacité des autocommutateurs de Valleraugue et de Sumène sera doublée dans le courant de la prochaine année. De même, les centraux d'Arrigas, de Pont-d'Hérault et de Trèves bénéficieront, en 1975, d'extensions qui augmenteront de 50 p. 100 leurs équipements. Par ailleurs, afin de réduire le nombre et la durée des interruptions de circuits perturbés par la foudre, des équipements de protection spéciaux vont être installés, au cours de 1974, dans les zones les plus vulnérables. Dans le quart Nord-Ouest du groupement d'Alès, encore desservi en manuel et relié au multiple téléphonique de cette ville par des circuits aériens traversant des zones accidentées et boisées, des liaisons par faisceaux hertziens seront ouvertes à la fin du printemps prochain, permettant d'assurer aux abonnés concernés une meilleure qualité de service. En attendant ce nouveau mode de desserte, il vient d'être procédé à des élagages le long de l'artere aérienne reliant Alès à Saint-André-de-Valborgne et des instructions ont été données pour qu'il soit tout particulièrement veillé à l'entretien des lignes desservant le secteur Genolhac—Chambo-rigaud—Concoules. Après l'achèvement, au cours de l'été de 1974, de l'automatisation du groupement d'Alès et, notamment, de la mise à l'automatique de Saint-André-de-Valborgne, il sera possible d'améliorer très sensiblement la qualité du service et d'intensifier les raccordements d'abonnés dans les Cévennes gardoises. En ce qui concerne le renforcement des moyens en personnel, l'effectif des opératrices du centre manuel d'Alès, chargées de l'établissement des communications relatives à Saint-André-de-Valborgne, n'est pas insuffisant en nombre ; toutefois, le remplacement, rendu nécessaire par le fait de l'automatisation, d'agents titulaires par des auxiliaires moins expérimentés est parfois générateur de difficultés,

notamment pendant la saison estivale. S'agissant du personnel technique, il est prévu d'augmenter de trois agents les effectifs techniques d'entretien des installations pour l'ensemble du centre principal d'exploitation d'Alès, dont la zone d'action comprend maintenant le secteur du Vigan. En outre, lorsqu'il y a lieu de procéder à la mise en état du réseau à la suite de dommages importants provoqués par les intempéries, il est fait également appel aux agents de la subdivision des lignes de Nîmes.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse (dégâts dus au grand gibier ; indemnisation totale).

1255. — 16 mai 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier prévue par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette loi a prévu un abattement de 20 p. 100 du montant des dégâts reconnus, au détriment des agriculteurs. Or, les dégâts dus en particulier au grand gibier (sangliers et cervidés) ne cessent de prendre de l'ampleur ainsi qu'en témoignent le montant des indemnités versées aux agriculteurs nivernais en particulier, victimes de dégâts : 54.275,50 francs pour 1971 ; 94.870 francs pour 1972, et encore ce dernier chiffre ne tient pas compte des indemnisations pour pertes de récoltes de maïs qui, survenues en fin d'année, n'ont été estimées que début 1973. Devant cette extension des dégâts et par conséquent des pertes subies et le mécontentement d'un nombre accru d'exploitants, l'indemnisation intégrale des dégâts subis, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de 20 p. 100, répond à des exigences d'équité et de respect du fruit du travail des agriculteurs. Lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement, en échange du retrait d'amendements visant à modifier la loi, a assuré les parlementaires que le problème serait rapidement résolu par d'autres voies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit satisfaite la légitime revendication des agriculteurs.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la protection de la nature et de l'environnement de répondre à cette question. Si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris l'engagement d'améliorer le régime d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le grand gibier, cette mesure impliquait, d'une part, une augmentation des ressources nécessaire au compte d'indemnisation pour faire face à la dépense et, d'autre part, une modification du décret du 31 décembre 1969 qui fixe la procédure d'indemnisation. La première de ces conditions se trouve remplie du fait du décret du 29 juin 1973 qui a relevé le prix des permis de chasse ainsi que la part revenant sur ce prix au compte d'indemnisation ; cependant les délais de centralisation du produit de ces cotisations ne permettront à l'office de la chasse d'en disposer qu'en 1974 ; c'est pourquoi il avait expressément convenu, avec l'accord des organisations professionnelles agricoles, que les compléments d'indemnité résultant de la réduction de 20 à 5 p. 100 de l'abattement proportionnel ne seraient réglés qu'au cours de l'année en cause. Par ailleurs, la modification du décret du 31 décembre 1969 a fait l'objet d'un projet élaboré en liaison, notamment avec les représentants des organisations professionnelles agricoles, dont le Conseil d'Etat va être saisi après consultation des départements ministériels intéressés ; il convient d'ailleurs de souligner qu'alors que l'augmentation des dommages paraît bien plus imputable à l'extension des cultures du maïs qu'à la multiplication des effectifs de grand gibier, l'accroissement des charges imposées aux chasseurs ne pouvait être de nature à faciliter l'élaboration de ce texte.

Chasse (rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse).

1404. — 18 mai 1973. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation des gardes-chasse fédéraux. Le fait pour ceux-ci d'être sous la dépendance des fédérations départementales de chasseurs est source de conflits découlant des disparités existant en matière de rémunérations et avantages annexes, voire dans certaines fédérations de la conception même du rôle du garde-chasse fédéral. L'inaction gouvernementale n'est pas étrangère à cette situation. Or, la solution harmonieuse à ces problèmes pourrait résider par analogie avec les solutions retenues dans le domaine de la pêche dans le rattachement administratif de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'intérêt commun des chasseurs et des gardes-chasse, décider le rattachement de ces derniers à l'office national de la chasse.

Réponse. — Du fait d'un statut unique arrêté par le ministre chargé de la chasse, les éventuelles disparités dans les traitements, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ne sont en principe dues qu'à une différence dans les niveaux de responsabilité ou dans l'efficacité du service des différents agents. Dans l'immédiat, la mise en place de brigades mobiles d'intervention relevant de l'office national de la chasse est à l'étude afin de permettre une lutte plus efficace contre les nouvelles formes d'infractions constatées en matière de police de la chasse, notamment contre le braconnage organisé. Il convient d'ajouter que la mise en place de ces brigades mobiles, ou le rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse si cette mesure apparaissait plus souhaitable, entraînerait la modification des textes législatifs définissant les conditions d'exercice de la surveillance et de la police de la chasse (notamment les articles 372, 384, 385, 397 du code rural), et des divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs ainsi que le statut des gardes-chasse de ces fédérations. De plus une augmentation éventuelle des pouvoirs de police des agents de l'office national chargés de cette surveillance et de cette police, corrélative à une élévation de leur niveau de formation et de recrutement, nécessiterait également l'intervention d'un texte législatif.

Chasse (rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse).

1483. — 19 mai 1973. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que les gardes-chasse fédéraux commissionnés par l'Etat en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, groupés dans leur association nationale, ont émis le vœu d'être rattachés à l'office national de la chasse créé récemment. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication et dans quel délai il pense être en mesure d'apporter une réponse à la demande des intéressés.

Réponse. — La mise en place de brigades mobiles d'intervention relevant de l'office national de la chasse afin de permettre une lutte plus efficace contre les nouvelles formes d'infractions constatées en matière de police de la chasse, notamment contre le braconnage organisé, fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions devront être soumises à l'examen du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Il convient d'ajouter que la mise en place de ces brigades mobiles, ou le rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse si cette mesure apparaissait plus souhaitable, entraînerait la modification de textes législatifs définissant les conditions d'exercice de la surveillance et de la police de la chasse (notamment les articles 372, 384, 385, 397 du code rural) et des divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs ainsi que le statut des gardes-chasse de ces fédérations. De plus, une augmentation éventuelle des pouvoirs de police des agents de l'office national chargés de cette surveillance et de cette police, corrélative à une élévation de leur niveau de formation et de recrutement, nécessiterait également l'intervention d'un texte législatif.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : statut).

1919. — 31 mai 1973. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, dans la réponse à la question écrite n° 26228 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 13 novembre 1972, p. 5445), il a reconnu que la requête des gardes-chasse fédéraux demandant leur attachement à l'office national de la chasse traduisait de « légitimes préoccupations » ; mais il a indiqué que, « en raison de son importance et de ses incidences, la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage ». Il lui demande : 1° s'il existe des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'opposer à ce que les gardes-chasse fédéraux bénéficient d'un statut analogue à celui des gardes-pêche commissionnés de l'administration ; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans l'intérêt général de la chasse et des chasseurs, de modifier le statut des gardes-chasse fédéraux, afin de les mettre en mesure de mieux exercer leur activité, et quelles sont, dans ce but, les mesures envisagées en ce qui concerne le commissionnement des gardes-chasse fédéraux et leur rattachement à l'office national de la chasse.

Réponse. — 1° La mise en place de brigades mobiles d'intervention relevant de l'office national de la chasse est actuellement à l'étude en vue d'une lutte plus efficace contre les nouvelles

formes d'infractions constatées en matière de police de la chasse, notamment contre le braconnage organisé. La conclusion de cette étude sera soumise à l'examen du conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui n'a encore pu être saisi de ce projet. La mise en place de ces brigades mobiles, ou le rattachement des gardes-chasse fédéraux à l'office national de la chasse, si cette mesure apparaissait plus souhaitable, entraînerait la modification des textes législatifs définissant les conditions d'exercice de la surveillance et de la police de la chasse (notamment les articles 372, 384, 385, 387 du code rural) et des divers textes réglementaires fixant les rôles et attributions de l'office national de la chasse, des fédérations départementales des chasseurs ainsi que le statut des gardes-chasse de ces fédérations. De plus, une augmentation éventuelle des pouvoirs de police des agents de l'office national chargés de cette surveillance et de cette police, corrélative à une élévation de leur niveau de formation et de recrutement, nécessiterait également l'intervention d'un texte législatif ; 2° il faut remarquer que la police et la surveillance de la chasse sont exercées, concurremment avec les gardes-chasse fédéraux, par divers corps chargés de fonctions de police générale comme la gendarmerie nationale, ou même spécialisée, par exemple les gardes commissionnés de l'administration spécialement chargés de la surveillance de la pêche ou les agents de la police de la navigation. Une coordination des actions de certains de ces corps est susceptible d'améliorer dans un délai assez court l'efficacité de la police de la chasse. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement recherchera, en accord avec ses collègues concernés, les bases de cette collaboration qui, dans un premier temps, devra s'exercer au voisinage des grandes agglomérations. Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises tant pour améliorer les conditions de carrière des gardes-chasse fédéraux que pour augmenter leur efficacité dans le domaine de la police de la chasse. Une nouvelle modification des statuts, allant dans le même sens, est actuellement envisagée : elle tendra à élever le niveau d'instruction moyen des candidats à un emploi de garde-chasse fédéral et à améliorer la formation professionnelle des agents en fonction grâce à des stages périodiques organisés dans le cadre d'un développement de l'école nationale professionnelle et technique de la chasse.

Environnement (implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam).

2123. — 7 juin 1973. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement l'implantation sur le lieu actuellement prévu d'une usine à plâtre, à Villiers-Adam. Il lui demande s'il estime nécessaire de prendre, en accord avec les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour éviter la réalisation de ce projet incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le projet d'implantation d'une usine à plâtre à Villiers-Adam, incompatible, à son avis, avec la politique de préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement. Le val de Chauvry, qui a pu être sauvegardé jusqu'à présent, constitue une zone protégée boisée ou cultivée reliant les massifs forestiers de Montmorency et de l'Isle-Adam, dont la dégradation et l'urbanisation offrirait les plus sérieux inconvénients, ainsi que l'ont constamment souligné M. Poniatowski et M. le maire de Villiers-Adam. Cependant, l'industriel titulaire de l'autorisation d'exploiter le gypse dans la partie Nord-Ouest du massif de Montmorency a étudié différents projets de construction d'une usine à plâtre non loin du gisement. Les abords de celui-ci sont situés dans un secteur inscrit aux plans d'urbanisme intercommunaux n° 79 A et 41 A comme zone rurale, en partie placée sous une servitude de protection générale des sites et paysages. Or, ces dispositions excluent normalement l'implantation d'établissements industriels, sauf par le jeu d'une autorisation exceptionnelle, prévue par le règlement d'urbanisme et exigeant l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne, où sont représentés administrations et élus. Ces circonstances ont conduit l'administration à repousser les premiers projets et à demander de nouvelles études tenant compte non seulement des données économiques, mais aussi des problèmes de transport du gypse entre la carrière et l'usine, des nuisances éventuelles de l'usine et de la vocation de zone verte du val de Chauvry. Les recherches d'implantation hors de la commune de Villiers-Adam, à quelque distance du gisement, se sont heurtées non seulement à l'importance des incidences sur le prix de vente du plâtre, mais encore à l'accueil des nuisances dues à la circulation des camions de gypse

sortant des galeries de la carrière, bien que, pour des exploitations voisines, ces problèmes aient été résolus. L'industriel a, en dernier lieu, présenté un nouveau projet, toujours implanté sur le territoire de la commune de Villiers-Adam, mais à l'emplacement d'une carrière à ciel ouvert abandonnée. Cette implantation présente l'avantage d'éviter tout empiètement sur un espace actuellement boisé ou sur des terrains agricoles. En outre, l'installation de l'usine au fond d'une excavation permettait, moyennant le recours à des lignes architecturales basses, de défilier entièrement l'usine aux vues: les toits seraient au niveau du terrain naturel voisin. La reconstitution des boisements aux abords compléterait la dissimulation. L'industriel a proposé, d'autre part, d'adopter les dispositions les plus élaborées pour éliminer le rejet dans l'atmosphère non seulement des poussières, mais encore de la vapeur d'eau: l'usine n'aurait pas de cheminée. Dans ces conditions, le comité d'aménagement de la région parisienne, consulté ainsi que le prévoyait le plan directeur d'urbanisme intercommunal pour une installation de cette nature, a estimé qu'il était difficile de s'opposer à l'implantation de l'usine, malgré l'inconvénient que présente toujours en sol une mesure d'exception, en matière d'urbanisme ou d'environnement. Il en a admis le principe moyennant le respect des conditions indiquées ci-dessus. Toutefois, le comité d'aménagement de la région parisienne ne donne qu'un avis. Les décisions définitives, ainsi que l'énoncé des conditions imposées au demandeur, sont constituées par le permis de construire et par l'autorisation à obtenir au titre de la loi de 1917 relative aux établissements classés. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement estime que l'ensemble des espaces boisés et des zones rurales entourant la forêt de Montmorency doit être conservé, car il constitue l'une des zones de discontinuité importantes dans l'urbanisation de la région parisienne. En elle-même, l'installation de la plâtrerie de la société G.R.M. à Villiers-Adam, compte tenu de l'implantation et de la conception du projet et des conditions imposées par le comité d'aménagement de la région parisienne, n'entraînerait pas une altération significative de la coupure verte, puisque l'usine serait pratiquement invisible. Mais elle n'en constituerait pas moins un précédent, non pas vis-à-vis d'installations industrielles de nature quelconque, que les autorités administratives ont tous les moyens d'empêcher, mais vis-à-vis de demandes analogues de la part d'autres concessionnaires d'exploitation de gypse dans le massif de Montmorency. C'est pourquoi je demande à mon collègue le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le permis de construire ne soit pas accordé.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le grand gibier).

2394. — 14 juin 1973. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le mécontentement très vif qui régnait parmi les agriculteurs du fait que les engagements précis pris par le Gouvernement en matière d'indemnisation totale des dégâts occasionnés par le grand gibier (sangliers et cerfs) n'ont pas été, jusqu'à présent, suivis de décisions fermes. Dans le Maine-et-Loire, ces dégâts ont triplé depuis trois ans (100.000 francs de dégâts indemnisés en 1972). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, pour que ce problème soit résolu dans les plus brefs délais.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la protection de la nature et de l'environnement de répondre à cette question. Si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris l'engagement d'améliorer le régime d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le grand gibier, cette mesure impliquait, d'une part, une augmentation des ressources nécessaires au compte d'indemnisation pour faire face à la dépense et, d'autre part, une modification du décret du 31 décembre 1969 qui fixe la procédure d'indemnisation. La première de ces conditions se trouve remplie du fait du décret du 29 juin 1973 qui a relevé le prix des permis de chasse ainsi que la part revenant sur ce prix au compte d'indemnisation; cependant les délais de centralisation du produit de ces cotisations ne permettront à l'office de la chasse d'en disposer qu'en 1974; c'est pourquoi il avait expressément convenu, avec l'accord des organisations professionnelles agricoles, que les compléments d'indemnité résultant de la réduction de 20 à 5 p. 100 de l'abattement proportionnel ne seraient réglés qu'au cours de l'année en cause. Par ailleurs, la modification du décret du 31 décembre 1969 a fait l'objet d'un projet élaboré en liaison, notamment, avec les représentants des organisations professionnelles agricoles, dont le Conseil d'Etat va être saisi après consultation des départements ministériels intéressés; il convient d'ailleurs de souligner que l'augmentation des dommages paraissant

souvent plus imputable à l'extension des cultures de maïs qu'à la multiplication des effectifs de grand gibier, l'accroissement des charges imposées aux chasseurs ne pouvait être de nature à faciliter l'élaboration de ce texte.

Chasse (dégâts causés aux cultures par les sangliers).

2588. — 20 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la réglementation destinée à protéger les cultures contre les dégâts causés par les sangliers s'avère tout à fait insuffisante. L'article 304 du code rural (loi n° 60-792 du 2 août 1960) permet bien au préfet de déléguer ses pouvoirs pour organiser des battues aux maîtres des communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers. Mais pour qu'elles soient efficaces, il est indispensable que ces battues aient lieu dans les heures qui suivent la constatation soit des dégâts, soit de la présence des sangliers. Or, à l'heure actuelle, il est très souvent impossible d'obtenir cette rapidité d'intervention, en raison des dispositions de la loi qui prévoient la présence obligatoire du lieutenant de louveterie. Les battues administratives devraient pouvoir être organisées très rapidement par les agriculteurs, titulaires d'un permis et d'une assurance de chasse individuelle contre les risques d'accidents causés aux tiers, dès qu'ils ont obtenu l'autorisation du maire, et sans attendre la présence du lieutenant de louveterie de la circonscription ou de la circonscription voisine, si celui-ci ne peut venir sur place dans un délai très bref. Seul un contrôle a posteriori par le lieutenant de louveterie serait alors prévu, et non pas un contrôle par présence obligatoire lors de la battue. D'autre part, en raison même de l'augmentation considérable des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des agriculteurs qui en sont les victimes et de supprimer à cet effet l'abattement de 20 p. 100 actuellement appliqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la modification proposée au sujet de l'organisation des battues, que l'amélioration des conditions d'indemnisation.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la protection de la nature et de l'environnement de répondre à cette question: 1° pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de contrôle de la police de la chasse, il est souhaitable actuellement de maintenir obligatoire la présence des lieutenants de louveterie lors de battues de destruction. Il importe d'abord de limiter au maximum les dégâts causés aux cultures en organisant des battues en nombre suffisant dès l'ouverture générale de la chasse si la nécessité s'en fait sentir et autant que possible préventivement aux dégâts. Des instructions ont été données aux préfets dans ce sens, dès cette année. Elles conduiront à une meilleure répartition dans le temps de la charge des lieutenants de louveterie. Dans un même souci des dispositions réglementaires sont actuellement à l'étude pour limiter au maximum dès la clôture générale de la chasse le nombre des sangliers dans les départements où ceux-ci sont considérés comme excédentaires; 2° l'amélioration du régime d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le gibier implique, d'une part, une augmentation des ressources du compte d'indemnisation, d'autre part, une amélioration de la procédure de cette indemnisation. La première de ces conditions se trouve remplie du fait du décret du 29 juin 1973 qui a relevé le prix des permis de chasse ainsi que la part revenant sur ce prix au compte d'indemnisation; cependant les délais de centralisation du produit de ces cotisations ne permettront à l'office de la chasse d'en disposer qu'en 1974; par ailleurs, la modification du décret du 31 décembre 1969 a fait l'objet d'un projet élaboré en liaison, notamment, avec les représentants des organisations professionnelles agricoles, dont le Conseil d'Etat va être saisi après consultation des départements ministériels intéressés.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le gros gibier).

3106. — 1^{er} juillet 1973. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que si une solution semble avoir été trouvée au problème de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, le prix en est une augmentation des permis de chasse notamment des permis le plus populaire: le permis départemental et bi-départemental. Par ailleurs, il est constant que les délais d'indemnisation sont souvent assez longs du fait des formalités qui accompagnent les expertises. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas qu'il serait plus équitable d'instituer un permis de chasse spécial pour les locataires des droits de chasse en bois et forêts, ces chasseurs étant en effet ceux qui peu-

vent le plus chasser le gros gibier et surtout ceux dont les périmètres de chasse entretiennent le plus ce type de gibier; le produit de ce permis spécial pourrait alors être spécialement affecté au financement des dégâts; 2° quelles instructions il compte donner pour accélérer le paiement des indemnités dues aux agriculteurs du fait des dégâts causés aux cultures par le gros gibier.

Réponse. — 1° Le relèvement du prix des permis de chasse prononcé par le décret du 29 juin 1973 répond non seulement à l'augmentation des dépenses d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, mais aussi à l'accroissement des charges de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs depuis 1969, date à laquelle avaient été fixés les prix précédents; il est à souligner que le relèvement a été proportionnellement plus fort pour les permis généraux (50 p. 100) que pour les permis départementaux (16,6 p. 100) et bi-départementaux (22,2 p. 100). Cependant la réforme du régime du permis de chasse est envisagée pour dégager des solutions équitables dans la participation des chasseurs des différents départements aux dépenses de l'office de la chasse et des fédérations, notamment pour ce qui concerne l'indemnisation des dommages de gibier; les diverses formules qui ont été proposées dans ce but sont actuellement à l'étude; 2° il est apparu que les retards dans le règlement des indemnités dues pour les dégâts de gibier sont pour la plupart imputables au nombre élevé des demandes présentées ainsi qu'à l'espacement des réunions des commissions départementales d'estimation. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux départements dans lesquels des retards ont été constatés pour que les commissions soient réunies plus fréquemment. En outre le projet de décret qui sera prochainement soumis au Conseil d'Etat pour réduire l'abattement proportionnel prévoit un allègement de la procédure pour accélérer le règlement amiable des dommages de faible importance.

Chasse (financement des associations communales de chasse agréées).

3656. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la loi du 10 juillet 1964 disposait dans son article 8 (alinéa 4) « qu'une loi fixera les moyens de financement des A. C. C. A. et que, sauf aide des organismes cynégétiques (décret du 6 octobre 1966, art. 55) aucune A. C. C. A. ne doit être créée si elle ne peut être financée par des organismes cynégétiques ». Tandis que la circulaire ministérielle du 9 novembre 1966 (art. 53) précise que : « Le Gouvernement souhaite voir intervenir aussi prochainement que possible la loi sur le financement »; que rien n'est encore fixé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1964 et la circulaire ministérielle précitée entrent en application le plus rapidement possible.

Réponse. — La loi prévue par le législateur de 1964 pour fixer les modalités de financement des associations communales et intercommunales de chasse agréées est en fait déjà intervenue sous la forme de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 en date du 27 décembre 1968, complété par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique. Ces textes prévoient notamment la mise en place et le fonctionnement d'un compte particulier dont les recettes, représentant le produit des cotisations prélevées sur le montant des permis de chasse, sont réparties entre les fédérations départementales de chasseurs et destinées, d'une part, au versement d'indemnités aux victimes de dommages de gros gibier, d'autre part, à l'attribution de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ainsi qu'à d'éventuelles améliorations cynégétiques. Les difficultés actuellement rencontrées dans la réalisation de ce programme ne sont pas imputables à ce dispositif qui apporte une solution globale aux problèmes posés par le financement des actions cynégétiques, mais essentiellement aux deux causes suivantes : la première, tout à fait circonstancielle, réside dans le développement considérable de la culture du maïs en France dans le cadre de la politique communautaire et de l'augmentation corrélative des dommages dans ces cultures très attirantes pour les sangliers. Il en résulte un accroissement considérable des charges d'indemnisation. La seconde n'est autre que l'évolution de l'indice général des prix et la croissance correspondante des charges des fédérations. Dans l'immédiat le remède est un relèvement du prix des permis de chasse qui a été prononcé par le décret n° 73-565 du 29 juin 1973 publié au *Journal officiel* du 30 juin. Ce décret augmente de façon sensible les ressources du compte particulier (et sur ce dernier, la part qui est réservée en propre à chaque fédération) ainsi que celles de l'Office national de la chasse qui pourra les affecter, dans la limite de 50 p. 100, au soutien des fédérations dont les ressources propres seraient insuffisantes. J'ajoute que, pour prolonger ces mesures, des dispositions tendant à réformer le régime du permis de chasse et le financement des organismes cynégétiques sont actuellement à l'étude, conformément au vœu des représentants des chasseurs au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Chasse

(financement des associations communales de chasse agréées).

3645. — 28 juillet 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, dans la réponse à la question écrite n° 19353 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juillet 1966) il a été mentionné qu'un projet de loi sur le financement des associations communales de chasse agréées ne pourrait être établi que lorsque aurait été déterminé, avec une approximation suffisante, le nombre des associations communales et intercommunales concernées. Il lui signale que, depuis 1967, plus de 10.000 communes ont constitué une association communale de chasse agréée et lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu pour le Gouvernement de déposer le projet de loi annoncé.

Réponse. — La loi prévue par le législateur de 1964 pour fixer les modalités de financement des associations communales et intercommunales de chasse agréées est en fait déjà intervenue sous la forme de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 en date du 27 décembre 1969 portant règlement d'administration publique. Ces textes prévoient notamment la mise en place et le fonctionnement d'un compte particulier dont les recettes, représentant le produit des cotisations prélevées sur le montant des permis de chasse, sont réparties entre les fédérations départementales de chasseurs et destinées, d'une part au versement d'indemnités aux victimes de dommage de gros gibier, d'autre part à l'attribution de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ainsi qu'à d'éventuelles améliorations cynégétiques. Les difficultés actuellement rencontrées dans la réalisation de ce programme ne sont pas imputables à ce dispositif qui apporte une solution globale aux problèmes posés par le financement des actions cynégétiques, mais essentiellement aux deux causes suivantes : la première, tout à fait circonstancielle, réside dans le développement considérable de la culture du maïs en France dans le cadre de la politique communautaire et de l'augmentation corrélative des dommages dans ces cultures très attirantes pour les sangliers. Il en résulte un accroissement considérable des charges d'indemnisation. La seconde n'est autre que l'évolution de l'indice général des prix et la croissance correspondante des charges des fédérations. Dans l'immédiat le remède est un relèvement du prix des permis de chasse qui a été prononcé par le décret n° 73-565 du 29 juin 1973 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1973. Ce décret augmente de façon sensible les ressources du compte particulier (et sur ce dernier, la part qui est réservée en propre à chaque fédération) ainsi que celles de l'Office national de la chasse qui pourra les affecter, dans la limite de 50 p. 100 au soutien des fédérations dont les ressources propres seraient insuffisantes. J'ajoute que, pour prolonger ces mesures, des dispositions tendant à réformer le régime du permis de chasse et le financement des organismes cynégétiques sont actuellement à l'étude, conformément au vœu des représentants des chasseurs au conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Régions (représentation de la ville de Talence au conseil régional d'Aquitaine).

4675. — 22 septembre 1973. — M. Deschamps demande à M. le ministre chargé des réformes administratives pour quelles raisons, dans le décret n° 73-854 du 5 septembre 1973, a été choisi comme base d'attribution des sièges aux conseils régionaux pour les communes de plus de 30.000 habitants le recensement de 1968. Cette date de référence prive la ville de Talence du siège qui aurait dû lui revenir en vertu de l'alinéa 3 du titre 1^{er} de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1972. En effet, selon l'arrêté ministériel du 15 décembre 1970 relatif aux chiffres de la population de certaines communes (application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 64-255 du 16 mars 1964) un recensement complémentaire de 1970 fait état pour la ville de Talence d'une population municipale de 30.639 habitants, alors que le recensement de 1968 datant de cinq ans ne faisait état que d'une population municipale de 29.074 habitants. C'est d'ailleurs ce chiffre du recensement de 1970 qui a impliqué en 1971 pour la ville de Talence l'obligation d'adopter le système électoral de listes bloquées applicable aux villes de plus de 30.000 habitants, en matière d'élections municipales. D'autre part, un nouveau recensement effectué en 1972 par l'I. N. S. E. E. a dénombré pour Talence une population municipale de 33.412 habitants. On est tenté de penser que, en choisissant ainsi une date de référence aussi éloignée dans le temps et un chiffre de population aussi éloigné de la réalité, on a voulu pénaliser les communes en pleine expansion et à forte poussée démographique. De même,

on est en droit de se demander pourquoi un recensement qui a changé le mode de scrutin aux élections municipales n'est plus retenu lorsqu'il s'agit de l'octroi d'un siège au conseil régional. Devant cet état de fait, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux conséquences de cette flagrante injustice et donner à la ville de Talence le siège qui lui est légalement dû au sein du conseil régional d'Aquitaine.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la date de recensement à prendre en compte pour la détermination, en vue de leur représentation aux conseils régionaux, des populations des départements, des communes et des communautés urbaines. Comme le dit l'article 10 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973, cette date est celle du dernier recensement général, donc actuellement 1968. Cette solution, ses avantages et ses inconvénients, ont fait l'objet d'un examen approfondi tant des ministères de l'intérieur et des réformes administratives que du Conseil d'Etat. Elle conduit à écarter les recensements partiels effectués depuis 1968 dans certaines villes. Un tel système se justifie par l'économie même de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 qui conduit : en premier lieu, à répartir des sièges de la région entre les départements par une règle de 3 ; en second lieu, à attribuer les sièges restants au prorata des plus forts restes de l'opération précédente ; en troisième lieu, à prélever, sur le contingent ainsi attribué à chaque département, des sièges attribués à ses agglomérations ; en quatrième lieu, à déduire, par soustraction, le solde dévolu aux conseils généraux, et, le cas échéant, à abonder ce solde conformément à la loi. Il est clair qu'une telle opération arithmétique n'a aucun sens si les données chiffrées des populations de la région, des départements et des agglomérations ne sont pas saisies au même instant. Dans toute règle de 3, d'une part, le diviseur commun doit être égal à la somme des multiplicandes. Le solde des sièges dévolu aux conseils généraux, d'autre part, doit correspondre en principe à la différence entre la population de la région et de la population agglomérée dans des agglomérations de plus de 30.000 habitants dans la région. Or, dans toute soustraction, la somme des second et troisième termes doit être égale au premier. La logique même du système conduit donc à écarter tout recensement partiel. Les communes de plus de 30.000 habitants ne font l'objet d'aucun traitement discriminatoire, et c'est vainement qu'elles tireraient argument des textes, d'une application d'ailleurs controversée, qui se réfèrent aux recensements partiels pour l'application de certaines dispositions du code de l'administration communale. La situation d'une commune au regard de la loi municipale n'a en effet, par elle-même, aucune influence sur la situation des autres collectivités, et c'est là la différence essentielle avec sa situation au regard de la loi régionale. Ainsi s'explique l'apparent paradoxe qu'une commune puisse être en même temps considérée comme ayant plus et moins de 30.000 habitants selon la loi applicable. Il résulte en outre tant des dispositions de l'article 5-1-2° de la loi que de l'ensemble de ses travaux préparatoires que le législateur a voulu éviter que la représentation des agglomérations n'oblitére celle de l'ensemble des départements. La région est, en effet, au premier chef, un syndicat des départements. Manquer à la rigueur en ce qui concerne les données chiffrées prises en compte pour la composition des conseils régionaux conduirait, dans ces conditions, à méconnaître, au détriment des conseils généraux, les intentions du législateur dans ce qu'elles ont de plus fondamental et de plus évident.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux (reclassement).

1782. — 30 mai 1973. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin, il conviendrait, d'une part, de n'apporter

aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant le reclassement des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics à l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B appellent les réponses suivantes : la réforme de la catégorie B-type comporte, pour les personnels d'Etat un certain nombre de dispositions relatives à la durée des carrières et à la période de mise en application des nouvelles mesures. L'intégration de certaines catégories de personnels paramédicaux hospitaliers dans les échelles-types de la catégorie B implique donc la prise en compte de tous les aspects de ce reclassement, c'est-à-dire, notamment, les avantages indiciaires, mais aussi les conséquences sur la durée des carrières et la durée de la période transitoire. On doit faire remarquer que l'étalement sur quatre ans de l'application de la réforme permettra de ne pas alourdir brutalement les charges financières qui résultent, pour les budgets hospitaliers, des modifications indiciaires. Par ailleurs, compte tenu des avis formulés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, lors de sa réunion du 23 juillet 1973, le Gouvernement étudie actuellement les dispositions qui permettraient de limiter l'allongement des carrières. Le reclassement des agents considérés dans les nouvelles échelles se fera compte tenu de leurs niveaux de qualification, de leurs responsabilités et de leurs sujétions d'emplois. Il aurait été inéquitable et il ne pouvait donc être envisagé d'accorder uniformément, à tous ces agents, l'échelle de rémunération particulièrement avantageuse donnée aux instituteurs. Enfin, la prise en compte des conditions de travail propres à certains emplois a conduit à modifier certaines parités existantes. Le Gouvernement étudie, actuellement, les dispositions qui seront finalement arrêtées.

Hôpitaux (hôpital d'Avesnes-sur-Helpe : reconstruction).

4046. — 11 août 1973. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'exiguïté, l'état de vétusté et le manque de confort de l'hôpital d'Avesnes-sur-Helpe. Il lui rappelle que des études sont en cours depuis plus de six années pour la construction d'un nouvel établissement et que ces études, longues et coûteuses, grèvent et retardent la réalisation de ce projet pourtant indispensable et urgent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les accords techniques et financiers et pour passer à l'adjudication des travaux dans les délais les plus courts.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la nécessité de remédier à l'insuffisance des installations actuelles de l'hôpital d'Avesnes-sur-Helpe n'a pas échappé à l'attention de l'administration centrale puisque, dès le 31 mars 1971, une autorisation de programme de 9.933.000 F a été déléguée au préfet de région en vue du financement des travaux de construction d'un nouvel hôpital. Les dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, ont transféré à M. le préfet du Nord les pouvoirs de décision concernant l'exécution de cette opération, qui fait partie des investissements d'intérêt régional énumérés dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Le préfet du Nord a d'ailleurs fait toutes les diligences utiles pour accélérer le cours de l'instruction du dossier puisque cinq réunions de travail ont été tenues à Lille et à Avesnes, au cours du premier semestre de 1973, en vue de parvenir à la mise au point du projet technique de construction du bâtiment et que le permis de construire concernant le nouvel hôpital a été délivré le 18 juillet 1973.

Hôpitaux (personnels : assouplissement des règles de la titularisation).

4227. — 1^{er} septembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il peut lui préciser les modalités d'application de la réforme du cadre B pour les personnels hospitaliers ; 2° constatant que le nombre des auxiliaires est peu élevé au sein des personnels hospitaliers, s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir les règles de la titularisation, notamment en matière de limite d'âge. Il lui semble qu'une telle

mesure atténuerait certaines difficultés de recrutement et répondrait aux légitimes préoccupations de ces auxiliaires qui bénéficiaient plus largement, avant 1968, de mouvements périodiques de titularisation.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o les modalités d'application de la réforme du cadre B aux personnels hospitaliers ne peuvent encore être précisées : en effet, le Gouvernement étudie actuellement certaines des propositions formulées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière à qui les projets de textes réglementaires établis pour l'application de ladite réforme aux personnels hospitaliers publics ont été soumis les 23 et 24 juillet dernier ; 2^o les nombreuses mesures prises pour favoriser la résorption des personnels auxiliaires dans les établissements hospitaliers publics ont, en effet, permis une diminution sensible du nombre de ces auxiliaires. Il est à noter que certaines de ces mesures ont un caractère permanent ; il en est ainsi de la limitation des crédits budgétaires inscrits pour la rémunération de ces personnels (arrêté du 6 octobre 1964, art. 4) et des mesures dérogatoires au droit commun permettant la titularisation dans les emplois se situant au niveau de la catégorie D (décret modifié n^o 68-132 du 9 février 1968). Il ne semble donc pas indispensable, dans ces conditions, de prévoir de nouvelles mesures dérogatoires en faveur des intéressés.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers).

4276. — 1^{er} septembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les légitimes revendications des personnels hospitaliers. En effet, ces personnels réclament : 1^o l'application des dispositions de la loi relative à la formation continue afin de donner à toutes les catégories de personnel une chance égale de promotion ; 2^o le dépôt et le vote au cours de la future session parlementaire d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme sur le mari ; 3^o l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette à 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973 ; 4^o l'officialisation de la semaine de 40 heures en cinq heures le samedi n'étant plus jour ouvrable ; 5^o le vote de crédits supplémentaires pour pallier les insuffisances sans cesse grandissantes des effectifs, tant médicaux qu'administratifs et généraux ; 6^o le treizième mois ; 7^o l'inclusion totale de l'indemnité de résidence dans le salaire à retenue. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre les problèmes de ces personnels.

Réponse. — La plupart des questions posées par l'honorable parlementaire intéressent non seulement le secteur hospitalier mais l'ensemble des administrations publiques. Il en est ainsi de la réversion de la pension de la femme sur le mari, de l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette de 1.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1973, du versement du treizième mois et de l'inclusion totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Ce n'est que dans l'hypothèse où le Gouvernement prendrait des mesures en ce sens en faveur des fonctionnaires de l'Etat que les mêmes mesures pourraient être étendues aux personnels des collectivités locales et, en particulier, aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. En ce qui concerne les revendications propres à ces derniers personnels, il convient de noter que : 1^o les textes concernant l'application de la loi du 17 juillet 1971 relative à la promotion professionnelle dans la formation continue, aux hôpitaux publics sont actuellement étudiés par les services de mon département. Ces textes présentent de nombreuses difficultés ; il est cependant à penser qu'ils pourront être présentés aux organisations syndicales dans des délais relativement proches ; 2^o la semaine de quarante heures est maintenant appliquée en fait dans tous les établissements hospitaliers publics ; 3^o la détermination des effectifs des personnels dans un établissement hospitalier est du ressort du conseil d'administration de cet établissement (art. L. 792 du livre IX du code de la santé publique). Le Gouvernement ne s'oppose nullement à une augmentation de ces effectifs lorsqu'elle est justifiée par l'ouverture de nouveaux services ou par l'accroissement de l'activité hospitalière mais il doit tenir compte de la nécessité de maintenir les prix de journée, dont l'élévation est très rapide, dans les limites aussi raisonnables que possible.

TRANSPORTS

Transports routiers (réglementation).

4130. — 25 août 1973. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre des transports** dans quels délais il envisage de faire aboutir la nécessaire réforme de l'organisation des transports routiers en France et de la réglementation anachronique qui les régit.

Réponse. — L'organisation des transports routiers en France, régie par une réglementation instaurée en 1934, est en transformation continue pour s'adapter à l'évolution économique. Le texte de base actuel, le décret du 14 novembre 1949, a été lui-même modifié à maintes reprises, notamment par le décret du 22 novembre 1971. Cette réforme a été le fruit du travail d'une commission aux délibérations de laquelle les organisations professionnelles ont été largement associées. Par ailleurs, un certain nombre de mesures sont intervenues visant à libéraliser la réglementation autant qu'il est possible de le faire, compte tenu des objectifs généraux de la politique des transports. 1^o Pour les transports de marchandises, les principales mesures intervenues récemment sont : l'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1973 du poids maximal autorisé de 35 à 38 tonnes ; la mise en œuvre de l'option des loueurs prévue par l'article 33 du décret du 22 novembre 1971 et leur permettant d'échanger sous certaines conditions leurs licences de location toutes zones contre des licences de zone longue et la suppression, à partir du 1^{er} octobre 1973, du contingent de zone courte, assortie d'un certain élargissement des limites anciennes de ces zones. Dans la ligne de l'évolution libérale déjà suivie, il n'est pas exclu qu'au cours de la période qui commencera en 1974, l'ouverture de contingents pour le transport routier de zone longue soit envisagée. 2^o Pour les transports de voyageurs, la première étape d'une réforme du décret du 14 novembre 1949 sera mise en œuvre avant la fin de l'année 1974. Son objet essentiel sera la suppression progressive des entraves administratives au développement de certaines catégories de transports collectifs, tels que les services occasionnels, les transports de personnel et ceux de clientèle, afin de permettre une meilleure organisation des transports publics urbains et suburbains. Dans le domaine des transports urbains, les collectivités locales ont bénéficié de nouveaux moyens réglementaires et de possibilités supplémentaires d'action financière, grâce à l'affectation à leur budget du produit du relèvement du taux des amendes en matière de circulation urbaine et de stationnement, et grâce à l'institution par la loi du 11 juillet 1973 dans les agglomérations les plus importantes, du versement de transport. Pour alléger les procédures administratives, l'approbation du plan des transports occasionnels et des périmètres de transports urbains est confiée aux autorités locales. Enfin, la réforme par le décret du 4 mai 1973 de la réglementation relative à l'organisation des transports scolaires doit accroître le rôle du département comme organisateur, favoriser le jeu de la concurrence entre transporteurs, et permettre, en définitive, une meilleure qualité de service à moindre coût. Pour les transports réguliers à courte distance, des expérimentations sont en cours avec la participation et l'appui des collectivités locales dans une région de l'Est de la France. Le ministre des transports ne perd donc pas de vue la nécessité d'apporter à la réglementation toutes les améliorations de nature à accroître la qualité et l'efficacité des transports et il s'attache à supprimer toutes les dispositions rendues anachroniques par l'évolution.

S. N. C. F. (fermeture de la gare de Treignat [Allier]).

4410. — 8 septembre 1973. — **M. Brun** expose à **M. le ministre des transports** que le conseil municipal de la commune de Treignat (Allier) a appris officiellement la fermeture prochaine de la gare S. N. C. F., sans qu'aucune avis lui ait été demandé, ni même qu'une information officielle lui ait été fournie. Cette mesure, si elle est confirmée, aura des conséquences regrettables. Elle entraînera notamment : la disparition du trafic marchandises qui, outre les services qu'il rendait à la commune de Treignat, desservait également les communes avoisinantes, tant celles du canton que celles de la Creuse et du Cher. Elle aura pour effet de supprimer toute surveillance des enfants fréquentant les établissements scolaires d'Hurlé et de Montluçon, lors du départ et de l'arrivée de l'autorail. Elle donnera lieu à des suppressions d'emplois parmi les employés du service d'exploitation, voire du service vole et bâtiments. Enfin, elle ira à l'encontre des efforts accomplis pour revitaliser les communes rurales de ce secteur. Il lui demande d'indiquer si une telle information est ou non exacte, et, dans l'affirmative, quelle suite il entend donner au vœu adopté par le conseil municipal de Treignat le 29 juillet 1973, tendant à ce que la fermeture envisagée soit différée.

Réponse. — Dans le cadre des nouveaux rapports qui lient à l'Etat, la S. N. C. F., tenue de réaliser son équilibre financier, procède à des économies de gestion dans ceux de ses établissements dont le trafic est trop peu important, comme c'est le cas notamment pour la gare de Treignat. C'est ainsi que la S. N. C. F. a été amenée à modifier, à partir du 30 septembre 1973, le régime d'ouver-

ture de cet établissement, en le transformant en point d'arrêt non géré pour les voyageurs et en gare sans gérance pour le trafic des wagons de marchandises. Mais il ne devrait résulter que peu de gêne pour les usagers de cette mesure : la délivrance des billets, et l'enregistrement des bagages seront assurés par les agents d'accompagnement des autorails et les wagons de marchandises continueront à être chargés et acheminés en gare de Treignat, les opérations administratives étant effectuées par la gare la plus voisine.

TRAVAIL, EMPLOIS ET POPULATION

Formation professionnelle (stagiaires : accidents du travail).

1027. — 10 mai 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973, pris par l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ne fixe que les indemnités pour maladie attribuables aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** un décret d'application fixe rapidement le montant des indemnités à verser aux intéressés en cas d'accidents du travail.

Réponse. — En vertu de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient des dispositions du code de la sécurité sociale relative aux accidents du travail et maladies professionnelles. L'article 18 du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971, fixant les modalités d'application du titre VI de la loi susvisée, précise, de son côté, que l'Etat participe à la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la même proportion qu'aux rémunérations lorsque le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail et que, dans le cas contraire, il prend en charge la totalité de cette cotisation. Il résulte de ces dispositions que la couverture du risque accidents du travail et maladies professionnelles se trouve assurée pour tous les stagiaires de formation professionnelle qui continuent à être rémunérés par leur employeur ou qui reçoivent une rémunération de l'Etat en application de la loi du 16 juillet 1971. Il est exact, cependant, que, pour cette dernière catégorie, l'assiette servant de base au calcul de la cotisation est une assiette forfaitaire, qui n'assure aux stagiaires en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qu'un niveau de prestations relativement peu élevé. Une étude est en cours sur les conditions dans lesquelles pourrait être instituée en faveur des intéressés une garantie analogue à celle qui leur a été consentie en ce qui concerne le risque maladie, par le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973.

Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires bénéficiaires de l'indemnité de formation des Assedic).

1124. — 11 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que des travailleurs admis à suivre des stages de conversion ne peuvent bénéficier du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale prévu par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution de la rémunération de formation instituée par la même loi et dont l'Etat assure la charge, lors que certains d'entre eux perçoivent l'indemnité de formation versée par les Assedic en application de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1970. Il lui demande si, pour cette dernière catégorie, il n'envisage pas de rechercher, en liaison avec les organisations signataires de l'accord précité, les moyens d'assurer une protection sociale identique à celle garantie aux stagiaires rémunérés par l'Etat, une telle mesure apparaissant indispensable pour concourir au développement de la politique de formation professionnelle en faveur des salariés victimes de licenciement.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel des textes, les salariés victimes d'un licenciement collectif qui suivent un stage de formation et reçoivent, à ce titre, de l'Unedic, l'indemnité de formation prévue à l'article 17 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, ne bénéficient pas du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale. Cette situation résulte du fait que les partenariales sociaux n'ont pas prévu, dans leur accord, une telle affiliation et que, de son côté, l'Etat, du fait qu'il ne participe pas à la rémunération des intéressés, est dépourvu des moyens d'intervenir en l'espèce. Au demeurant, il

convient d'observer que le nombre de salariés concernés est peu important ; en 1972, il n'a pas atteint cinquante. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que la plupart des intéressés sont des cadres qui bénéficiaient avant leur licenciement, d'une rémunération relativement élevée dont le maintien pendant toute la durée de la formation constitue un avantage substantiel leur garantissant un niveau de ressources de nature à leur permettre de souscrire une assurance volontaire. Mais, il n'en demeure pas moins que le maintien hors du régime général de la sécurité sociale des stagiaires dont il s'agit constitue un état de fait auquel il apparaît souhaitable à tous égards de mettre un terme. C'est pourquoi le ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'Unedic se proposent d'évoquer à nouveau cette question dans le cadre plus général des négociations relatives au renouvellement de la convention conclue, en application de l'article 28 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, entre l'Etat et le régime d'assurance chômage en ce qui concerne la contribution de celui-ci au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ces négociations doivent s'ouvrir prochainement. Il est donc permis d'espérer que le problème soulevé par l'honorable parlementaire trouvera, à brève échéance, une solution satisfaisante d'autant que lors de sa réunion du 25 avril dernier, le bureau de l'Unedic a admis le principe de la prise en charge de l'ensemble des frais permettant d'assurer la protection sociale des stagiaires, à l'exclusion, bien entendu, du précompte qui resterait à la charge des intéressés.

Emploi (canton de Saint-Privat [Corrèze]).

3516. — 21 juillet 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les licenciements qui viennent d'intervenir à la suite de la fermeture d'une entreprise industrielle à Bassignac-le-Haut, canton de Saint-Privat (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il pense prendre en vue d'aider au reclassement des ouvriers licenciés, notamment par la création d'emplois nouveaux, ce qui serait possible par une utilisation plus grande des moyens de l'industrie de l'alimentation installée dans ce canton.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

(Fos : garantie d'emploi des travailleurs du chantier).

3543. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les incidents ayant eu lieu le 20 juin dernier entre les travailleurs du complexe de Fos et les forces de l'ordre. En effet, devant les menaces de licenciement pesant sur la plupart des travailleurs des entreprises de Fos, ceux-ci avaient décidé de manifester afin que soient prises en compte certaines revendications légitimes : garantie de l'emploi, reclassement dans les mêmes conditions si des licenciements doivent avoir lieu, respect et élargissement des droits, des libertés syndicales et leur adaptation aux conditions particulières du chantier. L'intervention des forces de police a eu pour conséquence de nombreux blessés et des arrestations de travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs arrêtés soient libérés et pour qu'une véritable garantie de l'emploi soit reconnue aux travailleurs des entreprises du complexe de Fos.

Réponse. — Les services tant centraux que régionaux du ministère du travail, de l'emploi et de la population, suivent avec une particulière attention la situation de l'emploi dans la zone Industriale-portuaire de Fos-sur-Mer. Compte tenu de la déflation normale par paliers des emplois de chantiers, les services du ministère ont engagé des actions de nature à faciliter le reclassement des travailleurs dont l'emploi est ou sera supprimé du fait de la fin des chantiers : en facilitant à l'Agence nationale pour l'emploi l'exercice de sa mission ; en utilisant les aides spécifiques du fonds national pour l'emploi pour l'adaptation à un nouvel emploi, en liaison avec le fonds social européen et le fonds d'action social pour les travailleurs migrants ; en facilitant le reclassement dans des entreprises de la région (B. T. P., métallurgie, chimie) ; en poursuivant les actions de formation professionnelle (ouverture de nouvelles sections de l'A. F. P. A., utilisation des centres de formation de la région de Marseille et Mallemort). Des précisions sur ces différentes actions ont été fournies notamment dans la réponse du 2 mai 1973 à la question orale n° 374 posée par **M. Porell** (Journal officiel du 3 mai), ainsi que dans la réponse du 29 juin 1973 à la question d'actualité posée par ce même parlementaire (Journal officiel du 30 juin). Il convient enfin de rappeler que les personnes interpellées au cours des affrontements qui se sont produits lors de la manifestation du 20 juin dans la zone de Fos ont été immédiatement libérées.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Etablissements scolaires (lycées Pasteur et Saint-James-la-Folie de Neuilly : introduction de la mixité).

4472. — 15 septembre 1973. — M. Jans demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser à quelle date aura lieu la mixité dans les lycées Pasteur et Saint-James-la-Folie situés à Neuilly, lesquels desservent une circonscription incluant la ville de Levallois-Perret. L'application de la mixité aurait, entre autres, pour effet de réduire sensiblement le trajet des jeunes étudiantes levalloisiennes qui actuellement sont obligées de se rendre à Saint-James, ce qui a pour résultat de doubler au moins le temps du parcours par rapport à Pasteur.

Construction (rapports entre les lotisseurs et les constructeurs en matière de terrains).

4635. — 22 septembre 1973. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 44-I nouveau de la loi du 16 juillet 1971 modifiée, aux termes duquel la conclusion d'un contrat de vente régi par la loi du 3 janvier 1967 est obligatoire lorsque celui qui s'oblige à édifier un immeuble à usage d'habitation « procure directement ou indirectement le terrain » à son cocontractant, pourrait, s'il était interprété d'une manière extensive, aboutir à des conséquences que le législateur n'a certainement pas voulues. C'est ainsi qu'il paralyserait des mécanismes parfaitement sains fondés sur une spécialisation entre d'une part les entreprises (ou les personnes) qui réalisent des opérations de lotissement et d'autre part celles qui ont pour vocation de construire selon des procédés industriels ou même traditionnels. A titre d'exemple, le fait, pour un constructeur ou un promoteur, de réaliser de manière habituelle des maisons individuelles sur les terrains d'un lotisseur avec lequel il aurait éventuellement passé un accord à cette fin, s'il suffisait pour conclure que ledit constructeur a « procuré » le terrain, obligerait ce dernier, pour poursuivre une telle activité, à acheter

lui-même les parcelles une à une, pour pouvoir les revendre ultérieurement en même temps que les pavillons à construire — étant rappelé que la vente en l'état futur d'un immeuble à construire doit, aux termes de l'article 1601-3 du code civil, s'accompagner du transfert par le vendeur à l'acquéreur de la propriété du sol. Un tel processus provoquerait une hausse des prix (frais notariés et fiscaux) préjudiciables aux accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne pourrait pas expliciter davantage la distinction esquissée par son prédécesseur, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, entre les terrains simplement « indiqués » et ceux « procurés » en sorte que les opérations évoquées ci-après puissent être considérées, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme ne correspondant pas à des cas où le terrain a été « procuré » : 1° les indications bénévoles répétées orientent les clients d'un constructeur vers le même lotisseur ; 2° un lotisseur, pour donner à son lotissement une certaine homogénéité et éviter qu'il ne prenne un aspect pavillonnaire anarchique, a prévu que des maisons en bande, jumelées ou même isolées seront réalisées exclusivement par un ou plusieurs constructeurs. Il adresse en conséquence ses clients auxdits constructeurs, sans percevoir de commission d'aucune sorte ; 3° d'une manière plus générale, des accords ont été passés entre un ou des constructeurs (ou promoteurs) et un lotisseur, qui satisfont aux deux conditions ci-après : en aucun cas une commission ne sera versée par le constructeur au lotisseur, ou réciproquement ; il n'existe aucun lien financier, juridique ou personnel, direct ou indirect, entre l'entreprise de construction ou de promotion et le lotisseur, autre qu'une éventuelle participation du constructeur aux frais de publicité engagés par le lotisseur pour une opération déterminée. Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme estimerait que les dispositions de l'article 44-I sont rédigées en des termes qui ne permettent pas l'interprétation susindiquée, il lui demande s'il n'envisage pas de préparer un projet de loi apportant audit article les assouplissements nécessaires.

Incendie (dangers de l'emploi de polystyrène expansé).

4880. — 29 septembre 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dangers que représente l'emploi du polystyrène expansé pour le calorifugeage de nombreux bâtiments publics ou privés. Il lui rappelle notamment la haute toxicité des gaz dégagés par le polystyrène en cas de combustion et lui demande s'il n'entend pas réglementer l'emploi de ce matériau afin d'éviter que se reproduisent des drames tels que ceux du C. E. S. Edouard-Pailleron ou du dancing le « Cinq-Sept ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 16 Octobre 1973.

SCRUTIN (N° 21)

Sur la recevabilité de l'amendement n° 3 de M. Donnez après l'article 2 du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 217
 Contre 266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Abellin.
 Alduy.
 Alfon-L.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Bégault.
 Berolst.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthoulin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bouvard.
 Briane (Jean).
 Brochard.
 Brugnol.
 Brun.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Caro.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chazalon.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.

Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Daillet.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delellis.
 Delorme.
 Denvers.
 Deplettri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Donnez.
 Drapier.
 Dronne.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dugoujon.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durafour (Michel).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Felix (Léon).
 Filloud.
 Flszbin.
 Fornal.
 Franceschi.
 Fréche.
 Frelaut.
 Mme Fritsch.
 Gagnaire.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Ginoux.
 Giovannini.
 Goussat.
 Gouhler.
 Gravelle.

Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hausher.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huygbes des Etages.
 Ihuel.
 Jalton.
 Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kiffer.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Lassère.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisergues.
 Lavellé.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Lecanuet.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Légrand.
 Lejeune (Max).
 Le Meur.
 Lemolne.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchals.
 Martin.
 Masse.
 Massot.
 Mauroy.
 Médecin.
 Mermaz.
 Meemin.

Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Mme Moreau.
 Muller.
 Naveau.
 Niès.
 Notebart.
 Odru.
 Phillibert.
 Pldjot.
 Pignion (Lucien).
 Plmont.
 Planeix.

Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Rallte.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Rossi.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sanford.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schloesing.
 Schwartz (Gilbert).

Sénès.
 Servan-Schreiber.
 Soustelle.
 Spénaie.
 Stehlin.
 Mme Thome-Patenôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Vais.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zeller.
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Ansqer.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Barberot.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beaugultte.
 Bécam.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc.
 Blary.
 Blas.
 Eoinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Boyer.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Brihouet.
 Brocard (Jean).
 Brogile (de).

Brugerolle.
 Buffet.
 Burekel.
 Buron.
 Cabanel.
 Cail (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Cbaumont.
 Chauvet.
 Chlnaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couva de Murville.
 Crenn.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalant.
 Damette.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delatre.
 Delhalle.
 Delaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnfo.
 Dominati.
 Donnadeu.
 Dousset.
 Ducray.

Duhamel.
 Durieux.
 Duviillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Frey.
 Gabriel.
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Grandcolas.
 Granet.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guilliod.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hélène.
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.

Kasperelt. Kédinguer. Kervéguen (de). Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Le Tac. Ligot. Llogier. Lovato. Macquet. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mayaud. Méhaignerie. Métayer. Meunier. Missoffe. Mohamed. Moine. Morellon.	Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Olivro. Omar Farah Itireh. Ornano (d'). Palewski. Papet. Papon. Partrat. Peizerat. Peretti. Petit. Peyret. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpique (de). Préamont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Rickert. Rivière (Paul).	Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schnebelen. Schvartz (Julien). Ségard. Seitlinger. Simon. Simon-Lorière. Soisson. Sourdille. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Turco. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn.	Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Pillotte. Bizet. Blanc. Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourges. Boursou. Boyer. Braun (Gérard). Brial. Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillé (René). Cattin-Bazin. Caurier. Cazenave. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant. Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chnaud. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Crenn. Crespin. Cressard. Dahalani. Dassault. Degraeve. Deatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhlunin. Domnati. Donnadieu. Dousset. Ducray. Duhamel. Durieux. Duvillard.	Ebm (Albert). Falala. Fantou. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Frey. Gabriac. Gabriel. Gastines (de). Gerbet. Glard. Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Grandcolas. Granet. Graziani. Grimaud. Grussmeyer. Guermeur. Guillermín. Gullliod. Hamel. Hamelin. Harcourt (d'). Hardy. Mme Hauteclocque (de). Helène. Hersant. Herzog. Hoffer. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Jarrige. Jarrot. Joanne. Joxe (Louis). Julla. Kasperelt. Kédinguer. Kervéguen (de). Kiffer. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Le Tac. Le Theule. Ligot. Llogier. Lovato. Macquet. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Mayaud. Médecin.	Méhaignerie. Métayer. Missoffe. Mohamed. Moine. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Olivro. Omar Farah Itireh. Ornano (d'). Papet. Papon. Partrat. Peizerat. Peretti. Petit. Peyret. Pinte. Pujol. Plantier. Pons. Poulpique (de). Préamont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard. Rickert. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schlœsing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Ségard. Seitlinger. Simon. Simon-Lorière. Soisson. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Sudreau. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Turco. Valenet. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn.
--	---	--	--	---	--

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Fouchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cazenave, Gabriaac, Le Theule et Planta.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Péronnet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Beauguitte à M. Denis (Bertrand). | Omar Farah Itireh à M. Fanton.
Bourges à M. Ansquer. | Quentier à M. Macquet.
Renouard à M. Ducray.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution.

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	270
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Anthonoz. Antoune. Aubert. Audinot. Barberot.	Barrot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitte. Bécam. Belcour. Bénard (François).	Bénard (Marlo). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berg-r. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beuclet.
--	--	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Abelin. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Paa-de-Calais). Anserat. Arraut. Aumont. Baillot.	Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Bégault. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthoulin.	Besson. Billoux (André). Billoux (François). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Bouvard. Briane (Jean). Brugnon. Brun. Bustin. Canacoa. Capdevilla.
--	---	--

Carlier.	Feix (Léon).	Lazzarino.	Poperen.	Saint-Paul.	Tourné.
Caro.	Fillioud.	Lebon.	Porrelli.	Sainte-Marie.	Vacant.
Carpentier.	Fiszbin.	Lecanuet.	Pranchère.	Sanford.	Vais.
Cermolacce.	Forni.	Leenhardt.	Ralite.	Sauzedde.	Ver.
Césaire.	Fouchet.	Le Foll.	Raymond.	Savary.	Villa.
Chambaz.	Franceschi.	Legendre (Maurice).	Renard.	Schwartz (Gilbert).	Villon.
Chandernagor.	Frêche.	Legrand.	Rleubon.	Sénès.	Vlvien (Alain).
Chauvel (Christian).	Frelaut.	Lejeune (Max).	Rigout.	Servan-Schreiber.	Vlzet.
Chevènement.	Mme Frllsch.	Le Meur.	Roger.	Spénale.	Weber (Claude).
Mme Chonavel.	Gagnaire.	Lemolne.	Rossi.	Stehlin.	Zeller.
Clérambeaux.	Gaillard.	Le Pensec.	Roucaute.	Mme Thome - Pate-	Zuccarelli.
Combrisson.	Garcin.	Leroy.	Ruffe.	nôtre.	
Mme Constans.	Gau.	Le Sénéchal.			
Cornette (Arthur).	Gaudin.	L'Hullier.			
Cornut-Gentille.	Gayraud.	Longuequeue.			
Cot (Jean-Pierre).	Jinoux.	Loo.			
Couve de Murville.	Giovannini.	Lucas.			
Crépeau.	Gosnat.	Madrelle.			
Daille.	Goubier.	Maisonnat.			
Dalber.	Gravelle.	Marchais.			
Darinet.	Guerlin.	Martin.			
Darras.	Haesebroeck.	Masse.			
Defferre.	Hage.	Massot.			
Delelis.	Hausherr.	Maton.			
Delorme.	Houël.	Mauroy.			
Denvers.	Houteer.	Mermaz.			
Depietri.	Huguet.	Mesmin.			
Deschamps.	Huyghues des Etages.	Mexandeau.			
Desmulliez.	Ihuël.	Michel (Claude).			
Donnez.	Jalton.	Michel (Henri).			
Drapier.	Jans.	Millet.			
Dubedout.	Josselin.	Mitterrand.			
Ducoloné.	Jourdan.	Mollet.			
Duffaut.	Joxe (Pierre).	Mme Moreau.			
Dugoujon.	Juquin.	Muller.			
Dupuy.	Kalinsky.	Naveau.			
Durauffour (Paul).	Labarrère.	Nllés.			
Durauffour (Michel).	Laborde.	Notebart.			
Duroméa.	Lagorce (Pierre).	Odr.			
Durooure.	Lamps.	Offroy.			
Dutard.	Larue.	Palewski.			
Eloy.	Lassère.	Philibert.			
Fabre (Robert).	Laurent (André).	Pidjot.			
Fajon.	Laurent (Paul).	Pignon (Lucien).			
Faure (Gilbert).	Laurissegues.	Pimont.			
Faure (Maurice).	Lavielle.	Planelx.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM	Debré.	Krieg.
Bisson (Robert).	Dronne.	Meunier.
Damette.	Georges.	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Péronnet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.	Omar Farah Ilireh à M. Fanton.
Beauguitte à M. Denis (Bertrand).	Quantier à M. Macquet.
Bourges à M. Ansquer.	Renouard à M. Ducray.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 16 octobre 1973.

1^{re} séance : page 4403 ; 2^e séance : page 4429.